

## **REGLES DU MECANISME DE CAPACITE**

-

**Arreté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité**

## TABLE DES MATIERES

Table des Matières .....	2
<b>1. Définitions .....</b>	<b>6</b>
<b>2. Objet du texte.....</b>	<b>23</b>
2.1 Cadre législatif et réglementaire .....	23
2.2 Présentation du Texte .....	23
2.2.1 Périmètre du Texte.....	23
2.2.2 Description générale du dispositif.....	25
<b>3. Dispositions générales.....</b>	<b>29</b>
3.1 Applicabilité des règles .....	29
3.1.1 Entrée en vigueur.....	29
3.1.2 Les Acteurs Obligés.....	29
3.1.3 Les Exploitants .....	29
3.1.4 Le Responsable de Périmètre de Certification .....	30
3.2 Modalités de révision du Texte.....	30
3.2.1 Modalités de révision des Règles.....	30
3.2.2 Modalité de révision des Dispositions Complémentaires .....	31
3.2.3 Modalités d'approbation et de révision des contrats.....	32
3.3 Notifications .....	32
3.4 Confidentialité .....	32
3.4.1 Nature des informations confidentielles .....	32
3.4.2 Contenu de l'obligation de confidentialité .....	33
3.5 Principes généraux de responsabilité.....	34
3.5.1 Principes généraux s'appliquant aux Parties.....	34
3.5.2 Principes généraux relatifs au Volet Obligation.....	34
3.5.3 Principes généraux relatifs au Volet de la Certification .....	34
3.6 Force majeure .....	35
3.7 Droits et langues applicables .....	35
3.8 Règlement des différends .....	35
<b>4. Eléments calendaires .....</b>	<b>36</b>
4.1 Les dates commune du dispositif.....	36
4.1.1 Début d'Année de Livraison .....	36
4.1.2 Fin d'Année de Livraison .....	36
4.1.3 Période de Livraison .....	36
4.2 Les dates du volet obligation .....	36
4.2.1 Date de Notification de l'Obligation estimée .....	36
4.2.2 Date limite de Notification de l'Obligation .....	36
4.2.3 Date limite de Cession.....	36
4.2.4 Date limite de Notification du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés .....	36
4.2.5 Date limite des règlements financiers relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés.....	36
4.2.6 Date limite de recouvrement des Acteurs Obligés.....	36
4.3 Les dates du volet certification .....	37
4.3.1 Date de début de demande de Certification.....	37
4.3.2 Date limite de Demande de Certification .....	37
4.3.3 Période d'acceptation de demande de Certification.....	37
4.3.4 Date limite de demande de rééquilibrage.....	37
4.3.5 Date limite de Notification de l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification.....	37
4.3.6 Date limite des règlements financiers versés par les RPC .....	37
4.3.7 Date limite de recouvrement d'un RPC.....	37
<b>5. Volet obligation .....</b>	<b>38</b>
5.1 Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation .....	38
5.1.1 Période de Pointe PPI .....	38
5.1.2 La Température Extrême .....	38
5.1.3 Puissance Moyenne Seuil .....	40
5.1.4 Coefficient de sécurité .....	41

5.2	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé.....	42
5.2.1	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur.....	42
5.2.2	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Consommateur Obligé.....	57
5.2.3	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Gestionnaire de Réseau Acteur Obligé.....	67
5.2.4	Retraitement du montant l'Obligation.....	69
5.2.5	Méthode calcul de l'Obligation estimée.....	69
5.3	Périmètre de l'Acteur Obligé.....	70
5.3.1	Notion de Périmètre d'un Acteur Obligé.....	70
5.3.2	Appartenance d'un Site de Soutirage à un Périmètre.....	71
5.3.3	Cas des Sites ne faisant pas l'objet d'un Contrat Unique.....	72
5.3.4	Cas des Acheteurs pour les Pertes.....	73
5.3.5	Type de Site ou de Consommateur.....	74
5.3.6	Type de Périmètre d'Acteur Obligé.....	74
5.3.7	Notification.....	75
5.4	Notification de l'Obligation.....	76
5.4.1	Transmission des Puissances de Références par Acteur Obligé, par les Gestionnaires de Réseau à RTE.....	76
5.4.2	Calcul de l'Obligation par RTE.....	76
5.4.3	Notification de l'Obligation par RTE à l'Acteur Obligé.....	76
5.5	Offre publique de vente.....	77
5.5.1	Responsabilités.....	77
5.5.2	Dates.....	77
5.5.3	Excédent Global de Garanties.....	77
5.5.4	Forme.....	77
5.6	Règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés.....	77
5.6.1	Méthode de calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés.....	77
5.6.2	Règlement financier.....	80
5.6.3	Ecart final.....	82
5.6.4	Modalités de redistribution du solde du fonds.....	82
5.6.5	Défaut de paiement.....	82
<b>6.</b>	<b>Volet Certification.....</b>	<b>84</b>
6.1	Notions de la Certification.....	84
6.1.1	Période de Pointe PP2.....	84
6.1.2	Abaque de K <sub>j</sub> AL.....	85
6.1.3	Abaque de K <sub>h</sub> AL.....	86
6.1.4	Paramètre C,AL.....	87
6.1.5	Paramètre C,Filière.....	88
6.1.6	Capacités.....	89
6.1.7	Entité de Certification.....	91
6.2	Régimes de certification.....	94
6.2.1	Régime générique de certification.....	94
6.2.2	Régime dérogatoire de certification.....	94
6.3	Méthodes de calcul du Niveau de Capacité Certifié.....	95
6.3.1	Méthode de calcul sur le réalisé du Niveau de Capacité Certifié.....	95
6.3.2	Méthode de calcul normative du Niveau de Capacité Certifié.....	98
6.4	Demande de certification.....	102
6.4.1	Obligation de certification des Capacités.....	102
6.4.2	Date Limite de Demande de Certification.....	103
6.4.3	Fermeture de Capacités.....	104
6.4.4	Contenu de la Demande de Certification.....	105
6.4.5	Destinataire de la Demande de Certification.....	107
6.4.6	Conformité de la Demande de Certification.....	108
6.4.7	Invitation des Capacités Existantes à effectuer une Demande de Certification.....	113
6.4.8	Dispositions particulières s'appliquant aux Capacités bénéficiant d'un contrat d'Obligation d'Achat.....	113
6.5	Certification.....	113
6.5.1	Certification d'une EDC raccordée au RPD.....	113
6.5.2	Certification d'une EDC raccordée au RPT.....	115
6.5.3	Certification d'une EDC multi-GR.....	116

6.6	Le processus de déclaration d'évolution des paramètres informatifs de certification d'une EDC .....	117
6.6.1	<i>Principes</i> .....	117
6.6.2	<i>Condition de déclaration d'évolution des paramètres informatifs de certification</i> .....	117
6.6.3	<i>Contenu de déclaration d'évolution des paramètres informatifs de certification</i> .....	117
6.6.4	<i>Prise en compte de déclaration d'évolution des paramètres par le Gestionnaire de réseau de transport</i> .....	117
6.7	Changement de caractéristiques d'un Contrat de Certification d'une EDC d'Effacement .....	118
6.8	Rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison .....	118
6.8.1	<i>Périmètre du rééquilibrage</i> .....	118
6.8.2	<i>Demande de rééquilibrage</i> .....	118
6.8.3	<i>Traitement d'une demande de rééquilibrage d'une EDC raccordée à un unique GRD</i> .....	120
6.8.4	<i>Traitement d'une demande de rééquilibrage d'une EDC multi-GR</i> .....	121
6.8.5	<i>Traitement d'une demande de rééquilibrage d'une EDC raccordée uniquement à RTE</i> .....	121
6.8.6	<i>Notification du rééquilibrage</i> .....	121
6.8.7	<i>Nouveau Contrat de certification</i> .....	122
6.9	La collecte des paramètres de certification .....	123
6.9.1	<i>Principes de la collecte des paramètres de certification</i> .....	123
6.9.2	<i>Collecte de la Puissance Activable</i> .....	123
6.9.3	<i>Collecte des <b>E<sub>maxj</sub>, AL, observé, EDC</b></i> .....	126
6.9.4	<i>Collecte des <b>E<sub>maxh</sub>, AL, observé, EDC</b></i> .....	126
6.9.5	<i>Transmission des données collectées aux GRD concernés</i> .....	127
6.10	Le contrôle des paramètres de certification .....	127
6.10.1	<i>Principes du contrôle des paramètres de certification</i> .....	127
6.10.2	<i>Contrôle par le réalisé</i> .....	127
6.10.3	<i>Contrôle par audit</i> .....	129
6.10.4	<i>Contrôle par tests d'activation</i> .....	131
6.10.5	<i>Transmission à RTE du résultat du contrôle des capacités effectué par les GRD</i> .....	133
6.10.6	<i>Transmissions d'informations à la CRE</i> .....	134
6.10.7	<i>Contrôle spécifique pour les EDC certifiées par la méthode normative</i> .....	134
6.11	Niveau de Capacité Effectif d'une EDC pour Année de Livraison AL .....	134
6.11.1	<i>Principe du calcul du Niveau de Capacité Effectif</i> .....	134
6.11.2	<i>Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul normative</i> .....	135
6.11.3	<i>Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul par le réalisé</i> .....	135
6.12	Le Périmètre d'un Responsable de Périmètre de Certification .....	140
6.12.1	<i>Responsable de Certification</i> .....	140
6.12.2	<i>Périmètre du RPC</i> .....	140
6.13	Le règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification .....	142
6.13.1	<i>Méthode de calcul du règlement financier relatif à l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification</i> .....	142
6.13.2	<i>Notification du règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification</i> .....	145
6.14	Modalités de recouvrement des frais relatifs au Titulaire de l'EDC.....	147
<b>7.</b>	<b>Volet Echanges et Registres .....</b>	<b>148</b>
7.1	Modalités de gestion du registre des Garanties de Capacités .....	148
7.2	Modalités de gestion du registre des capacités certifiées.....	148
7.3	Modalités de gestion des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe.....	148
<b>8.</b>	<b>Volet Transparence .....</b>	<b>149</b>
8.1	Publication de Prévision pour une Année de Livraison .....	149
8.1.1	<i>Niveau de global de garanties de Capacité</i> .....	149
8.1.2	<i>Paramètres de la certification et de l'obligation</i> .....	149
8.1.3	<i>Données liées au registre de capacités certifiées</i> .....	149
8.1.4	<i>Données liées au registre des mesures visant à maîtriser la consommation</i> .....	149
8.2	Publication de Réalisation d'une Année de Livraison .....	149
8.2.1	<i>Signal PP1</i> .....	149
8.2.2	<i>Signal PP2</i> .....	150
8.3	Publication sur les Années de Livraison échues .....	150
8.4	Publication via la Commission de régulation de l'énergie .....	150
8.4.1	<i>Prix de Référence d'une Année de Livraison</i> .....	150
8.4.2	<i>Prix Administré d'une Année de Livraison</i> .....	150

8.5	Rapport sur l'impact dynamique de la mise en place du mécanisme de capacité à long terme .....	151
8.5.1	Réalisation d'études portant sur l'impact dynamique de la mise en place du mécanisme de capacité à long terme.....	151
8.5.2	Publication portant sur l'impact dynamique de la mise en place du mécanisme de capacité à long terme .....	151
<b>Annexe 1.</b>	<b>Méthode de calcul du Gradient d'un Acteur Obligé .....</b>	<b>153</b>
1.1	Principe.....	153
1.2	Méthode de calcul d'un Gradient associé à une Courbe de Charge donnée .....	153
1.2.1	Température Seuil.....	153
1.2.2	Chronique de Variation de Puissance ou $\Delta P$ d'une Chronique de Puissance Chro_Pui_AL.....	153
1.2.3	Chronique de Variation de Température ou $\Delta T$ d'une Chronique de Température .....	153
1.2.4	Référentiel de Points retenus pour le calcul du Gradient.....	154
1.2.5	Régression Linéaire.....	154
<b>Annexe 2.</b>	<b>Méthode de lissage de la température.....</b>	<b>155</b>
2.1	Principe.....	155
2.2	Méthode de lissage de la Température .....	155
2.2.1	Température de la station fictive France.....	155
2.2.2	Température de long terme de l'Année de Livraison AL.....	155
2.2.3	Température France Lissée seuillée.....	156
2.2.4	Valeurs des coefficients de lissages.....	156
<b>Annexe 3.</b>	<b>Declaration d'ouverture d'un Périmètre Fournisseur .....</b>	<b>157</b>
<b>Annexe 4.</b>	<b>Declaration d'ouverture d'un Périmètre Consommateur Obligé .....</b>	<b>158</b>
<b>Annexe 5.</b>	<b>Accord de rattachement d'un Consommateur à un ACTEUR OBLIGÉ.....</b>	<b>159</b>
<b>Annexe 6.</b>	<b>Déclaration de changement de périmètre d'un ACTEUR OBLIGÉ.....</b>	<b>161</b>
<b>Annexe 7.</b>	<b>Déclaration de retrait de Consommateur par un Fournisseur .....</b>	<b>162</b>
<b>Annexe 8.</b>	<b>Accord de rattachement d'un Acheteur pour Pertes à un Fournisseur .....</b>	<b>163</b>
<b>Annexe 9.</b>	<b>Déclaration de changement de périmètre Fournisseur par un Acheteur de Pertes .....</b>	<b>164</b>
<b>Annexe 10.</b>	<b>Déclaration de retrait d'un Acheteur de Pertes par un Fournisseur .....</b>	<b>165</b>
<b>Annexe 11.</b>	<b>Déclaration de transfert d'obligation d'une ELD vers une autre ELD .....</b>	<b>166</b>
<b>Annexe 12.</b>	<b>Déclaration de Rattachement de Blocs vers un Site de Soutirage entre un fournisseur et un consommateur .....</b>	<b>167</b>
<b>Annexe 13.</b>	<b>Accord de rattachement d'une entité de certification à un Périmètre de Certification .....</b>	<b>169</b>
<b>Annexe 14.</b>	<b>Demande d'ouverture de compte .....</b>	<b>171</b>

## 1. DEFINITIONS

Acheteur Obligé	Personne achetant en application des articles L. 121-27, L.311-12 ou L. 314-1 du Code de l'énergie, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération.
Acteur Obligé	Partie soumise à l'Obligation de capacité au sens des présentes Règles.  Les Acteurs Obligés sont de trois types : les Fournisseurs, les Gestionnaires de Réseau pour leurs pertes et les Consommateurs Obligés.
Acheteurs Pour les Pertes, ou Acheteurs de Pertes (APP)	Par application de l'article 1 du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, la sous-catégorie des acheteurs pour les pertes comprend les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur le territoire métropolitain continental pour l'électricité achetée au titre de la compensation des pertes.
Année de Livraison (ou AL)	Période de 12 Mois débutant au 1er Janvier d'une année AL, et finissant au 31 Décembre d'une année AL.
Capacité Certifiée	Capacité faisant l'objet d'un Contrat de Certification.  Notion rattachée à une Année de Livraison donnée.
Capacité	Capacité de Production ou Capacité d'Effacement.
Capacité d'Effacement	Capacité d'Effacement En Service ou Capacité d'Effacement Projet.
Capacité d'Effacement en Service	EDC constituée de un ou plusieurs Sites de Soutirage. Les Sites de Soutirages constituant l'EDC sont tous identifiés dans le Contrat de Certification.
Capacité d'Effacement en Projet	EDC dont les Sites de Soutirages ne sont pas tous identifiés dans le Contrat de Certification.  Une EDC d'Effacement En Projet fait l'objet d'un dépôt de garantie.

Capacité de Production	Capacité de Production en Service ou Capacité de Production en Projet.
Capacité de Production en Service	<p>Pour la Première Année de Livraison : Site de Production faisant l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau, ou d'un Contrat de Service de Décompte, en vigueur pendant la Première Année de Livraison.</p> <p>Pour les Années de Livraison, hors Première Année de Livraison : Site de Production ou Installation de Production ayant constitué tout ou partie d'une EDC pour les Années de Livraison antérieures.</p>
Capacité de Production en Projet	Installation de Production dont la proposition de raccordement est confirmée par le versement de l'acompte obligatoire de la PTF.
Capacité de Production Fatale	Capacité de Production dont la source d'énergie primaire est soumise à un aléa météorologique conférant un caractère fatal à la production.
Capacité de Production non Fatale	Capacité de Production qui n'est pas une Capacité de Production Fatale.
CARD ou Contrat d'Accès au Réseau de Distribution	Contrat ou protocole au sens de l'article L.111-92 du Code de l'énergie, conclu entre un Utilisateur et le GRD, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire d'accéder au réseau concerné.
CART ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport	Contrat au sens de l'article L.111-92 du Code de l'énergie, conclu entre un Utilisateur et RTE, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire d'accéder au Réseau Public de Transport.
Capacité Certifiée	Capacité faisant l'objet d'un Contrat de Certification.
Cession de Garantie	<p>Opération entre deux personnes morales respectivement titulaires d'un compte au registre des garanties de capacité se traduisant par le transfert d'un certain montant de Garanties du compte du titulaire au compte de l'acquéreur à une date donnée.</p> <p>La Cession de Garantie est de deux types : Transfert de Garantie ou Transaction de</p>

	Garantie (voir définitions).
Commission de régulation de l'énergie (ou CRE)	Autorité de régulation dont la composition et les attributions sont fixées aux articles L.131-1 et suivants du Code de l'énergie.
Consommateur Obligé	Consommateur soumis à l'Obligation de Capacité.
Consommateur ou Client	Consommateur au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie.
Consommation Constatée Profilée du Consommateur Obligé	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire, utilisée dans le calcul la Puissance de Référence du Consommateur Obligé conformément à l'article 5.2.2.3.
Consommation Constatée Télérelevée du Consommateur Obligé	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire, utilisée dans le calcul la Puissance de Référence du Consommateur Obligé conformément à l'article 5.2.2.3.2.2.
Consommation Constatée Profilée du Fournisseur	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire, utilisée dans le calcul la Puissance de Référence du Fournisseur conformément à l'article 5.2.1.4.2.2.
Consommation Constatée Télérelevée du Fournisseur	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire, utilisée dans le calcul la Puissance de Référence du Fournisseur conformément à l'article 5.2.1.3.2.8.2.
Consommation Corrigée Télérelevée du Consommateur Obligé	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire, utilisée dans le calcul la Puissance de Référence du Consommateur Obligé conformément à l'article 5.2.2.3.2.
Consommation Corrigée Profilée du Fournisseur	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire, utilisée dans le calcul la Puissance de Référence du Fournisseur conformément à l'article 5.2.1.4.2.
Consommation Corrigée Télérelevée du Fournisseur	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire, utilisée dans le calcul la Puissance de Référence du Fournisseur conformément à l'article 5.2.1.3.2.
Contrat d'Obligation d'Achat	Contrat conclu entre un Exploitant de Capacité de Production et un Acheteur Obligé en application de l'article L311-12 ou L. 314-1 du code de l'énergie.

Contrat d'Accès au Réseau	CARD, CART ou Contrat Unique.
Contrat de Certification	Contrat conclu entre RTE et le titulaire d'une Entité de Certification pour une Année de Livraison donnée.
Contrat de Service de Décompte	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site raccordé à un réseau privé (site en décompte). Ce contrat prévoit la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en décompte. Le service de décompte peut également être inclus dans le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat Unique	Contrat par lequel un Fournisseur est l'interlocuteur unique du client final, tant pour la fourniture que pour l'acheminement de l'électricité. Ce contrat a pour objet tant la fourniture d'électricité que l'acheminement. Le Contrat Unique peut être conclu sur le RPD ou sur le RPT, selon que le Site est raccordé à l'un ou à l'autre de ces Réseaux.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs horodatées de puissance moyenne issue d'une Installation de Comptage. Chaque valeur est identifiée à partir de l'année du ; Jour et de l'Heure du début du Pas de Mesure.
Début d'Année de Livraison	1er janvier de l'Année AL.
Début de Période de Livraison (ou DPL)	1er Janvier de l'année AL.
Décret	Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité.
Demande de Certification	Demande préalable à la certification, effectuée auprès d'un Gestionnaire de Réseau.
Dispositions Complémentaires	Dispositions du présent Texte, identifiées par la mention [CRE], et qui sont soumises à l'approbation de la CRE, aux termes du Décret.

Ecart Acteur Obligé	<p>Montant de Garanties associé à un Acteur Obligé, dû au titre du Rééquilibrage en Capacité de l'Acteur Obligé.</p> <p>Il est calculé par RTE conformément aux modalités de l'Article 5.6.3.</p>
Ecart	Montant calculé à la suite d'un Exercice pour les RPC, et les Acteurs Obligés du dispositif.
Ecart Global	Montant calculé par RTE caractérisant l'Année de Livraison d'un Exercice.
ELD	Sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales détiennent la majorité du capital, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité, ainsi que les régies constituées par les collectivités locales, existant au 9 avril 1946 et dont l'autonomie a été maintenue après cette date.
En Service	Caractérise une Capacité de Production ou d'Effacement. Voir définition : Capacité de Production en Service, et Capacité d'Effacement en Service.
En Projet	<p>Caractérise une Capacité de Production ou d'Effacement.</p> <p>Voir définition : Capacité de Production en Projet, et Capacité d'Effacement en Projet.</p>
Entité d'Ajustement (ou EDA)	Unité élémentaire d'ajustement apte à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée.
Entité de Certification (ou EDC)	Entité de type Effacement ou Production. Une Entité de Certification est une Entité référencée par un Contrat de Certification d'une Capacités d'Effacement ou d'une ou plusieurs de Capacités de Production.
Entité d'Effacement (EDE)	Entité élémentaire définissant le périmètre des Sites de Soutirage sur lesquels la réalisation d'effacements de consommation peut donner lieu à l'émission d'un Programme d'Effacement. L'Entité d'Effacement est composée de Sites de Soutirage.

	<p>Une Entité d’Effacement est composée soit uniquement d’offres d’effacements exploitées par un Opérateur d’Effacement en application de l’article L271-1 du code de l’énergie, soit uniquement d’offres d’effacements exploitées par un Fournisseur au titre d’offres d’effacement indissociables de la fourniture.</p>
Entité de Programmation (ou EDP)	<p>Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d’un même Site d’Injection et géographiquement proches, pour laquelle le Responsable de Programmation établit un Programme d’Appel.</p>
Equipement de Télérelève	<p>Appareils de mesure avec leurs moyens de communication associés, utilisés, suivant le cas, par RTE ou le GRD, pour le comptage des quantités d’énergie électrique injectées et soutirées. Ces appareils de mesure sont d’un des types approuvés par les ministres chargés de l’électricité et des instruments de mesure, conformément à l’article 20 du cahier des charges du RPT annexé à l’avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l’Etat et RTE, le 30 octobre 2008, ou au référentiel technique du GRD.</p>
Excédent Global de Garanties de l’Acteur Obligé	<p>Différence positive entre l’Obligation d’un Acteur Obligé et la somme des Garanties de Capacité l’ensemble des comptes des Sociétés Liées à la société de l’Acteur Obligé, hors Gestionnaires de Réseau.</p>
Exercice ou Période d’Echange	<p>Relatif à une Année de Livraison, période qui débute en date du Début de Période de Livraison de l’Année AL-4 et qui termine en Date Limite de Cession de l’Année de Livraison AL.</p>
Exploitant	<p>Exploitant d’une Capacité de Production, ou Exploitant d’une Capacité d’Effacement.</p>
Exploitant d’une Capacité d’Effacement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire du Contrat d’Accès au Réseau, du Contrat de Service de Décompte du Contrat Unique, ou du contrat au tarif de vente réglementé associé au Site de Soutirage ;</li> <li>- Personne morale disposant d’un mandat du titulaire Contrat d’Accès au Réseau, du Contrat</li> </ul>

	de Service de Décompte, du Contrat Unique, ou du contrat au tarif de vente réglementé du Site de Soutirage, pour chaque Site de Soutirage constituant la Capacité d'Effacement.
Exploitant d'une Capacité de Production	Titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou un Contrat de Service de Décompte dont la Capacité de Production fait l'objet ou son mandataire.
Fin d'Année de Livraison	31 Décembre de l'année AL
Fin de Période de Livraison (ou FPL)	La Fin de Période de Livraison de l'Année de Livraison AL est le 31 décembre de l'année AL.
Fournisseur	Personne morale titulaire d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, délivrée par l'autorité administrative aux termes de l'article L333-1 du Code de l'énergie. Les Fournisseurs sont identifiés par RTE lors de l'ouverture du Périmètre du Fournisseur.
Fourniture Déclarée ou NEB RE SITE	Quantité d'Energie déclarée par le RE dans le cadre des Notifications d'Echange de Bloc et affectée à un Fournisseur. Les Fournitures Déclarées affectées à un Fournisseur sont utilisées dans le cadre du calcul de la Consommation Constatée du Fournisseur ou dans le cadre du calcul de la Consommation Constatée du Fournisseur retraitée pour le calcul du Gradient.
Garantie de Capacité	Bien meuble incorporel, fongible, échangeable et cessible, correspondant à une puissance unitaire normative, émis par le Gestionnaire du Réseau public de transport d'électricité et délivré à un Exploitant de Capacité à la suite de la certification de la Capacité, et valable pour une Année de Livraison donnée.
Gestionnaire de Réseau ou GR	RTE ou GRD au sens du code de l'énergie.
Gestionnaire de réseau public de distribution ou GRD	Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, au sens de l'article L.111-52 du code de l'énergie.
Gradient	Chronique de valeurs Demi Horaires définie pour une Année de Livraison AL,

	<p>caractéristique d'une chronique de puissance donnée pour l'Année de Livraison AL, et de la chronique de Température France Lissée Seuillée de l'Année de Livraison AL.</p> <p>Le Gradient caractérise la thermo sensibilité associée à la Consommation ayant servi à l'établissement de la chronique de puissance</p>
Groupe de Production	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire ...) en énergie électrique.
Heure	Les Heures indiquées correspondent à l'Heure de Paris et à une durée de 60 minutes. [H; H+1] débute à la première minute de l'Heure H, et finit à la dernière minute de l'Heure H+1. [H; H+1] débute à la première minute de l'Heure H, et finit à la dernière minute de H.
Installations de Comptage	<p>Installations composées de tout ou partie des éléments ci après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transformateurs de courant ;</li> <li>- transformateurs de tension ;</li> <li>- compteurs ;</li> <li>- local d'installation des compteurs ;</li> <li>- services auxiliaires ;</li> <li>- accès aux réseaux de télécommunication permettant la télérelevé des Courbes de Mesures. La télérelevé est effectuée par les Gestionnaires de Réseau.</li> </ul> <p>Les Installations de Comptage restituent soit des Courbes de Mesure et des Index, soit des Index seulement.</p>
Installation de Production	Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (postes d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même titulaire qui bénéficie d'une convention de raccordement unique.
Jour ou Journée (ou J)	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures

	définie comme suit : [00H00 ; 24H00]. Les Jours de changement d'Heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des Jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception du dimanche, des Jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des Jours de la semaine, du lundi au vendredi, à l'exception du samedi, du dimanche, des Jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Ecart	Montant de Garanties calculé par RTE, pour un Acteur Obligé, ou un RPC.
EDC Multi-GR	EDC dont les Sites sont raccordés à des Gestionnaires de Réseau distincts.
EDC Mono-GR	EDC dont les Sites sont raccordés à un unique Gestionnaire de Réseau.
Mégawatt ou MW	Unité de mesure de la puissance électrique.
Mois	Mois civil, qui va du 1er au dernier Jour du mois.
NEBEF	Déclaration effectuée par un Opérateur d'Effacement à RTE, en application des dispositions prévues à l'article L 271-1 du code de l'énergie, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre d'Equilibre donné et est injectée dans un autre.
NEB RE-Site	NEB conclue entre un Responsable d'Equilibre et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site de Soutirage appartenant à ce dernier. Le Site doit disposer d'une Courbe de Charge Télérelevée et avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Décompte. La NEB RE-Site est rattachée au Périmètre d'un Fournisseur.
Niveau de Capacité Certifié	Montant de Garanties de Capacité. Il fait l'objet du Contrat de Certification de la Capacité. Il est calculé par RTE sur la base des

	méthodes de calcul du Niveau de Capacité Certifié des présentes Règles, et des paramètres déclarés par l'Exploitant de la Capacité à la Certification, ou lors du processus de Rééquilibrage.
Niveau de Capacité Effectif	Le Niveau de Capacité Effectif est associé à une Entité de Certification. Il est calculé conformément à l'article 6.1.7.12.
Notification ou Notifier	Echange écrit d'informations entre les Parties, selon les termes ayant la signification qui lui est donnée à l'article 3.3.
Offre Publique de Vente	Proposition de vente publique, transparente et non discriminatoire d'un Acteur Obligé permettant de réduire ou annuler son Excédent Global, conformément à l'article L321-16 du Code de l'énergie.
Obligation d'Achat	Dispositif législatif obligeant EDF et les Entreprises Locales de Distribution à acheter de l'électricité produite par certaines filières de production à des conditions imposées par application de l'article L.311-12 ou L.314-1 du Code de l'énergie.
Obligation de Capacité	Obligation, pour tout Acteur Obligé, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité conformément à l'article L. 335-1 du code de l'énergie en disposant, pour chaque Année de Livraison, de Garanties de Capacité valables pour cette Année de Livraison, dont le montant est calculée selon la méthode associée à sa catégorie.
Parties	Personnes Morales concernées par les Règles du Mécanisme de Capacité.
Pas Demi-Horaire (ou Pas Demi Horaire h)	Période d'une demi-Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.  Les Pas Demi Horaire h peuvent aller de 1 à 48 selon l'Heure de la Journée.
Pas Horaire (ou Pas Horaire h)	Période d'une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.  Les Pas Horaire h peuvent aller de 1 à 24 selon l'Heure de la Journée.
Périmètre de Certification	Ensemble d'Entités de Certification rattaché à

	un unique Responsable de Périmètre de Certification. Le Périmètre de Certification est la référence du calcul de l'Ecart du RPC pendant la Période de Livraison pour le calcul du règlement financier qui lui incombe.
Périmètre d'un Acteur Obligé	Ensemble de Sites de Soutirage, pouvant évoluer durant la Période de Livraison et/ou de consommateur Acheteurs pour les Pertes, associé un Acteur Obligé.
Période de Livraison (ou PdL)	<p>Période constituée des Mois de Janvier, Février, Mars, Novembre et Décembre d'une Année de Livraison.</p> <p>La Période de Livraison est constituée de deux périodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la première période de la Période de Livraison débute le 1er Janvier de l'année AL et se termine au 31 Mars de l'année AL</li> <li>- la seconde période débute le 1er Novembre de l'année AL et se termine au 31 décembre de l'année AL.</li> </ul> <p>.</p>
Période de Pointe PP1 ou PP1	<p>Période constituée de plages horaires de Jours de la période de livraison, utilisée pour le calcul de l'Obligation des Acteurs Obligés pour une Année de Livraison donnée.</p> <p>PP1 est incluse dans la Période de Pointe PP2.</p>
Période de Pointe PP2 ou PP2	Période constituée de plages horaires de Jours de la période de livraison, utilisée pour le calcul du Niveau de Capacité certifié ou effectif une Année de Livraison donnée.
Périodes de Pointes	Périodes PP1 et PP2. au sens des présentes Règles.
Plateforme d'Echanges	Plate-forme d'Echange organisée des Garanties de Capacité pouvant être mise en place sur décision du ministre chargé de l'énergie aux termes de l'article 19 du Décret.
Point d'Injection	Point de raccordement physique au Réseau d'un ou plusieurs Groupes de Production avec les moyens de comptage associés.
Point de Soutirage	Point de raccordement physique au Réseau

	d'un Site de Soutirage avec les moyens de comptage associés.
Première Année de Livraison	Période de 12 Mois débutant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et finissant au 31 décembre 2017.
Prix de Règlement des Ecart des Responsables des Périmètres de Certification	Prix utilisé pour le calcul du règlement financier associé à l'Ecart Final d'un RPC. Le Prix de Règlement des Ecart des Responsables des Périmètres de Certification est de type Positif ou Négatif.
Prix de Règlement des Ecart des Responsables de Périmètre de Certification Positif	Prix associé à une Garantie d'un Ecart Final de RPC Positif.
Prix de Règlement des Ecart des Responsables de Périmètre de Certification Négatif	Prix associé à une Garantie d'un Ecart Final de RPC Négatif.
Prix Spot de Référence	Prix, établi en J-1, du marché organisé de référence de l'électricité en France
Prix Unitaire	Prix de règlement appliqué à un Ecart d'Acteur Obligé pour le Rééquilibrage en Capacité des Acteurs Obligés. Le Prix Unitaire appliqué à un écart d'Acteur Obligé dépend du signe de l'écart de l'Acteur Obligé : le Prix Unitaire est donc, pour chaque Année de Livraison, de type Prix Unitaire Positif, appliqué aux écarts d'Acteurs Obligés positifs, et Prix Unitaire Négatif, appliqué aux écarts d'Acteurs Obligés négatifs. La méthode de calcul du Prix Unitaire est conforme aux modalités de l'article 5.5.1.1.
Prix Unitaire Positif	Prix associé à une Garantie d'un Ecart d'Acteur Obligé Positif.
Prix Unitaire Négatif	Prix associé à une Garantie d'un Ecart d'Acteur Obligé Négatif.
Profil	Voir définition Profilage de la consommation ou de la production.
Profilage de la consommation ou de la production ou « Profilage »	Désigne la méthode utilisée par les GRD pour estimer les consommations ou les productions, par Pas Demi-Horaire, des Sites qui ne sont équipés que de compteurs à Index, relevés sur des périodes longues (par exemple 6 mois). Cette méthode est basée sur la détermination, pour des catégories de clients, de la forme

	réputée de leur consommation (les Profils).
Proposition Technique et Financière (ou PTF)	Devis adressé au Client par RTE dans le cadre d'un processus de raccordement.
Puissance Activée d'une Capacité d'Effacement	Chronique de valeur à un Pas Demi Horaire établie par RTE sur la base des Courbes de Réalisation de l'EDC.
Puissance Installée	Puissance Installée telle que définie dans l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. La Puissance Installée d'un Site de Production est aussi la Puissance Installée indiquée dans le Contrat d'Accès au Réseau ou le Contrat de Service Décompte du Site de Production.
Puissance Maximale Offerte à la Hausse	Puissance maximale offerte d'une offre d'ajustement à la hausse d'une EDA, exprimée en MW, et calculée conformément aux règles RE/MA en vigueur.
Puissance Souscrite	<p>Puissance choisie, le cas échéant, pour une classe temporelle donnée, par le client ou son fournisseur en application du TURPE, d'un Site de Soutirage et figurant au Contrat d'Accès au Réseau, ou Contrat Unique.</p> <p>La Puissance Souscrite d'un Site de Soutirage signataire d'un Contrat de Service Décompte est la Puissance Souscrite du site de tête référencé dans le Contrat de Service Décompte.</p>
Puissance Souscrite Retenue	Moyenne de la Puissance Souscrite en vigueur à la date de Demande de Certification, sur une période équivalente à une Période de Livraison.
Référentiel de Météo France	Ensemble de 100 chroniques de températures, demi-horaires, sur une année, pour un ensemble de 32 stations météorologiques. Le Référentiel de Météo France est accessible sur leur site internet : <a href="http://www.meteo-france.fr">www.meteo-france.fr</a>
Règles	Dispositions du présent Texte qui sont approuvées par le Ministre après avis de la Commission de régulation de l'énergie, aux termes de l'article 2 du Décret.
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au

	Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Réseau	Réseau Public de Transport ou Réseau Public de Distribution.
Réseau de transport d'électricité ou RTE	Société anonyme gestionnaire du RPT exerçant ses missions conformément aux articles L.321-1 et suivants du Code de l'énergie.
Réseau Public de Distribution ou RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité défini par l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés (Version 2007). Chaque Gestionnaire de réseau public de distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article L.111-54 dans le code de l'énergie.
Réseau Public de Transport d'Electricité ou RPT	Réseau Public de Transport d'électricité défini notamment par le cahier des charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008.
Responsable de Périmètre de Certification	Personne morale tenue pour responsable des engagements, pris par les Exploitants des Capacités dans son périmètre, relatifs au règlement de la pénalité mentionnée à l'article L. 335-3 du code de l'énergie. Il est soumis, à ce titre, au règlement financier relatif à l'écart du responsable de Périmètre de Certification. La qualité de Responsable de Périmètre de Certification s'acquiert par signature d'un contrat dédié avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en annexe des présentes Règles. Toute Capacité est rattachée à un Périmètre de Certification par un contrat conclu entre son Exploitant et le Responsable de Périmètre de Certification.
Semaine (ou S)	Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 00 seconde et se terminant le

	vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Service Système	Services comprenant le Réglage Primaire et Secondaire de la fréquence, le Réglage Primaire et Secondaire de la tension, ainsi que le fonctionnement en compensateur synchrone.
Site	Site d'Injection ou de Soutirage.
Site d'injection ou Site de Production	Site dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau est pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service Décompte. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production. Tout Site d'Injection est rattaché en totalité à un unique Responsable de Périmètre de Certification.
Site de Soutirage	Site d'un Consommateur en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau (CARD, CART ou Contrat Unique), soit un Contrat de Service de Décompte.
Site de Soutirage Profilé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage dans le cadre de la section 2 des Règles MA/RE.
Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge est télérelevée par le Gestionnaire de Réseau.
Sociétés Liées	Conformément à l'article L336-4 du code de l'énergie, deux sociétés sont réputées liées : a) Soit lorsque l'une détient directement ou indirectement la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; b) Soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise qui détient directement ou indirectement la majorité du capital social de chacune ou y exerce en fait le pouvoir de décision.
Soutirage	Énergie correspondant à une consommation

	mesurée ou à une Fourniture Déclarée et comptée négativement pour le calcul de la Consommation Constatée d'un Fournisseur.
Température Extrême	Chronique de 48 valeurs à un pas demi-horaire, pour une Année de Livraison AL. La Température Extrême est utilisée pour le calcul de l'Obligation d'un Acteur Obligé, pour une Année de Livraison AL. La Température Extrême de l'Année de Livraison AL est établie conformément aux modalités de l'article 5.2.1.2., et publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.1.2.
Température France Lissée	Donnée de température utilisée dans le calcul de l'Obligation d'un Acteur Obligé.
Texte	Ensemble des dispositions du présent document instituant un cadre au mécanisme de capacité prévu par les articles L. 335-1 et suivants du Code de l'énergie, et par le Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité.
Titulaire d'une EDC	Signataire du Contrat de Certification de la Capacité, ou des Capacités, constituant l'EDC.
Transaction	<p>Cession de Garanties entre deux personnes morales respectivement titulaires d'un compte au registre des garanties de capacité se traduisant par le transfert d'un certain montant de Garanties du compte du titulaire au compte de l'acquéreur à une date donnée, à un prix donné.</p> <p>Une Transaction est une Cession de Garantie à un prix donné.</p>
Transfert	<p>Cession de Garanties entre deux personnes morales respectivement titulaires d'un compte au registre des garanties de capacité se traduisant par le transfert d'un certain montant de Garanties du compte du titulaire au compte de l'acquéreur à une date donnée, non associé à un prix.</p> <p>Un Transfert est une Cession de Garantie, non associé à un prix.</p>



## **2. OBJET DU TEXTE**

### **2.1 Cadre législatif et réglementaire**

L'article L. 335-1 du Code de l'énergie instaure l'obligation pour les Fournisseurs d'électricité, ainsi que pour les consommateurs finals et les Gestionnaires de Réseau d'électricité qui ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Le Décret n° 2012/1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des Fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'énergie précise les conditions d'application de cette obligation sur les Acteurs Obligés.

Ce dispositif fait reposer sur les Acteurs Obligés l'obligation de prouver leur capacité à alimenter en électricité leurs clients afin d'atteindre l'objectif de sécurité d'approvisionnement. Les Exploitants de Capacités de Production et les Exploitants de Capacité d'Effacement doivent, quant à eux, faire certifier leurs Capacités.

D'autre part, l'article L. 321-16 du Code de l'énergie fait peser sur les Exploitants une obligation de certification de leurs capacités de production ou d'effacement. Pour ce faire, les Exploitants sont tenus de faire des demandes de certification de Capacité auprès des Gestionnaires de Réseau. Les modalités de la certification des Capacités sont définies par le Décret.

Le Décret prévoit un corpus de textes varié pour encadrer le mécanisme de capacité dont notamment :

- des Règles qui, aux termes de l'article 2 du Décret, sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ;
- un ensemble de dispositions sur proposition du Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, et approuvées par la CRE ;

Le présent Texte s'inscrit dans ce cadre. Il contient l'ensemble des Règles, et mentionne explicitement les dispositions approuvées par la CRE sur proposition du Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

De plus, le Décret prévoit un ensemble de dispositions fixées directement par la Commission de régulation de l'énergie, qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Texte.

### **2.2 Présentation du Texte**

#### **2.2.1 Périmètre du Texte**

Le texte a pour objet de préciser les conditions techniques, financières et juridiques de participation au mécanisme de capacité.

Le Décret dispose d'un corpus réglementaire varié pour encadrer le Mécanisme de Capacité : des Règles, qui, aux termes de l'article 2 du décret n°2012-1405, sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ; un ensemble de dispositions approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ; un ensemble de dispositions définies par la Commission de régulation de l'énergie.

Aux termes de l'article 1 du décret n°2012-1405, les Règles comprennent :

- les dispositions déterminant les années de livraison et les périodes de pointe PP1 et PP2 ;
- l'ensemble des dispositions relatives à l'obligation de capacité, notamment au mode de calcul de la puissance de référence et à la détermination de l'obligation des fournisseurs, à la puissance unitaire de la garantie de capacité et au recouvrement des garanties de capacité ;
- l'ensemble des dispositions relatives à la certification de capacité, notamment les méthodes de certification et les conditions du contrôle des capacités certifiées, les modalités d'adaptation prévue par l'article L. 321-16 du code de l'énergie pour la certification des capacités dont la participation à la sécurité d'approvisionnement est réduite ;
- le rééquilibrage des exploitants de capacités et le règlement financier relatif à ce rééquilibrage.

Les dispositions complémentaires approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sont les suivantes :

- En application de l'article 4-III du Décret, la méthode de calcul de la consommation constatée pour les sous-catégories des petits consommateurs et des grands consommateurs au sens du décret du 28 avril 2011 est approuvée, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, par la Commission de régulation de l'énergie ;
- En application de l'article 6-IV du Décret, la méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité est approuvée par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport ;
- En application de l'article 9-VI du Décret, le niveau et les modalités du recouvrement des frais exposés par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités sont approuvés, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport, par la Commission de régulation de l'énergie ;
- En application de l'article 15-III du Décret les modalités de gestion du registre des capacités certifiées sont approuvées, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, par la Commission de régulation de l'énergie ;
- En application de l'article 16-VII du Décret, les éléments que doit contenir la déclaration mentionnée à l'article 16-I du Décret (*toute personne souhaitant ouvrir un compte dans le registre des garanties de capacité adresse une déclaration au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité*) sont approuvés, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, par la Commission de régulation de l'énergie ;
- En application de l'article 16-VII du Décret, les modalités de gestion du registre des garanties de capacité sont approuvées, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, par la Commission de régulation de l'énergie ;

- En application de l'article 18-VII du Décret Le format des prévisions et du calendrier de publication mentionnés dans ce même article (*Pendant la période de quatre ans précédant chaque année de livraison, et au moins une fois par an pour chaque année de livraison, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité publie des prévisions relatives au niveau global de garanties de capacité permettant de satisfaire l'obligation de capacité de tous les fournisseurs*) sont approuvés, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, par la Commission de régulation de l'énergie ;
- En application de l'article 18-II, la nature des informations et des modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe sont approuvées, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, par la Commission de régulation de l'énergie.

## **2.2.2 Description générale du dispositif**

Le mécanisme de capacité consiste en une obligation nouvelle pour les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires de réseau pour les pertes et les consommateurs pour les consommations hors contrat de fourniture, qualifiés d'Acteurs Obligés dans les présentes Règles en application de l'article 3.1.2 de contribuer à la sécurité d'alimentation en fonction de la consommation en puissance et en énergie de leurs clients ou d'eux-mêmes. Pour répondre à cette obligation, chaque Acteur Obligé devra justifier chaque année d'un certain volume de Garanties de Capacité en lien avec la consommation sur la période de pointe de ses consommateurs ou de sa propre consommation.

Pour ce faire, tout Exploitant de Capacité demande la certification de ses Capacités auprès du Gestionnaire du Réseau Public auquel elles sont raccordées. Le volume de Garanties de Capacité alloué par RTE à l'issue du processus de certification reflète leur apport à la sécurité d'alimentation sur la base notamment d'un engagement prévisionnel de la part des offreurs de Capacités sur un niveau de disponibilité de leurs moyens et ceci quelle que soit la nature de la Capacité.

Ce dispositif est complété par la mise en œuvre de registres permettant les échanges entre les parties. Un ensemble de dispositions relatives à la Transparence et à la Publication au cours de la vie d'un exercice sont également mises en œuvre pour assurer la bonne prévisibilité des Parties, et le bon fonctionnement du marché et des échanges.

### **2.2.2.1 Volet obligation**

Le volet obligation décrit : la méthode de calcul de l'Obligation pour chacun des Acteurs Obligés (Fournisseurs, Consommateurs Obligés, Gestionnaires de Réseau) ; les principes et valeurs des paramètres du calcul de l'Obligation ; les modalités de gestion des Périmètres de chaque Acteur Obligé ; et enfin les modalités de calcul de déséquilibre d'un Acteur Obligé et du règlement financier associé.

La méthodologie complète connue, un Acteur Obligé peut, pour chaque Année de Livraison, effectuer ses prévisions d'Obligation sur la base de : ses prévisions de consommation et de la méthodologie ainsi précisée.

Cette méthodologie est ensuite appliquée par les Gestionnaires de Réseau pour le calcul de la Puissance de Référence par Acteur Obligé qu'ils effectuent, et transmettent, lorsqu'il s'agit des GRD, à RTE pour le calcul des Obligations des Acteurs Obligés pour une Année de Livraison donnée.

Après notification de leur Obligation, et avant la date limite de cession, les Acteurs Obligés dont l'Excédant global de Garanties est positif sont tenus de procéder à une Offre Publique de Vente. L'Excédent Global des Garanties est calculé sur l'ensemble des comptes de leurs Sociétés liées, hors Gestionnaires de Réseau.

Enfin, RTE procède au calcul du rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés. Les Acteurs Obligés n'ayant pas rempli leur Obligation sont redevables d'un règlement financier associé au rééquilibrage Notifié.

#### *2.2.2.2 Volet certification*

Les Exploitants de Capacités de Production et d'Effacement concluent avec RTE un Contrat de Certification de leur Capacité pour chaque Année de Livraison.

Les Exploitants déclarent l'ensemble des paramètres intervenant dans le calcul du Niveau de Capacité Certifié. Les paramètres sont déclarés conformément aux caractéristiques techniques de la Capacité à certifier, et aux modalités de détermination des paramètres précisées au sein de ces Règles. Le Niveau de Capacité Certifié est alors calculé par RTE, sur proposition du GRD le cas échéant, par application de la méthode de calcul, précisée par les Règles, sur les paramètres déclarés. La conclusion du Contrat de Certification entre l'Exploitant et le Gestionnaire de Réseau Public de Transport finit cette première étape.

La méthode de calcul du Niveau de Capacité Certifié est de deux types : par le réalisé ou normative. La seconde est applicable uniquement aux Capacités bénéficiant du régime dérogatoire de certification. Leurs Exploitants font le choix, à la Demande de Certification, de la méthode de certification retenue.

A l'issue de la Certification des Capacités, les Exploitants de Capacité déclarent auprès des Gestionnaires de Réseau, toute évolution des paramètres déclarés lors de la Certification, et pouvant altérer le Niveau de Capacité Certifié, en s'appuyant notamment sur les déclarations effectuées dans le cadre de l'application des règlements européens REMIT et Transparence. Ces déclarations d'évolution ne donnent pas lieu à la modification du Niveau de Capacité Certifié, ni à un changement des termes du Contrat de Certification préalablement signé. Pour autant, ces informations seront traitées et mises à disposition des Acteurs par le registre des garanties de capacité.

A l'issue de la Certification des Capacités, les Responsables de Périmètre de Certification peuvent procéder au rééquilibrage des Capacités rattachées à leur Périmètre, sous réserve d'attester de l'autorisation de l'Exploitant de Capacité de ladite Capacité. Le rééquilibrage consiste en la déclaration, par le Responsable de Périmètre de Certification, des nouveaux paramètres de certification, affectant de fait le Niveau de Capacité de la Capacité objet du rééquilibrage. Le rééquilibrage de ladite Capacité donne lieu à l'émission d'un nouveau Contrat de Certification, respectant les termes des déclarations conformes du Responsable de Périmètre de Certification.

Enfin, la Période de Livraison étant passée, RTE calcule les écarts relatifs à chaque Responsable de Périmètre de Certification, au regard des contrôles effectués par les Gestionnaires de Réseau permettant le calcul du Niveau de Capacité Effectif des Capacités Certifiées. Le Responsable de Périmètre de Certification est la personne morale tenue pour responsable des engagements pris par les Exploitants des capacités dans son périmètre, relatifs au règlement de la pénalité mentionnée à l'article L. 335-3 du Code de l'énergie. Il est soumis, à ce titre, au règlement financier relatif à l'écart du responsable de Périmètre de Certification. Le Règlement Financier dû par le RPC est alors calculé sur la base de l'Ecart entre le Niveau de Capacité Certifié et le Niveau de Capacité Effectif des Capacités rattachées à son périmètre, et des Rééquilibrages éventuellement effectués.

Le volet de la Certification des Règles précise les dispositions s'appliquant à chacune des étapes relatives à la certification en terme de : processus opérationnels de la certification, de déclaration d'évolution et du rééquilibrage, méthodologie de calcul du Niveau de Capacité Certifié, méthodologie de calcul du niveau de Capacité effectif, et modalités relatives au règlement des écarts aux Périmètres des Responsables de Périmètre de Certification.

### *2.2.2.3 Volet échanges et registres*

Le volet échanges et registre définit les modalités d'échange des Garanties de Capacité et le fonctionnement des 3 registres : le registre des capacités certifiées ; le registre des garanties de capacité et le registre des mesures de maîtrise de la consommation en Période de Pointe.

Pour chaque Année de Livraison, RTE met en place et gère ces trois registres, conformément aux dispositions du Décret.

Une Garantie de Capacité est un instrument fongible dématérialisé qui est négociable. Pour permettre aux Acteurs Obligés, aux Exploitants mais aussi à des acteurs tiers d'échanger des Garanties de Capacité, le mécanisme de Capacité permet d'effectuer des cessions en bilatéral ou sur les marchés organisés qui se créeront éventuellement. Chaque Garantie de Capacité n'est valable que pour une Année de Livraison. C'est l'inscription sur le compte dans le registre de Garanties de Capacité qui assure la propriété de la Garantie de Capacité. Le registre des garanties de capacité, à caractère confidentiel, comptabilise de manière sécurisée toutes les opérations de délivrance, de cession et de destruction de Garanties de Capacité. Il est ouvert dès la délivrance des premières Garanties de Capacité.

Le registre des capacités certifiées, qui a un caractère public, répertorie toutes les Capacités Certifiées, ainsi que leurs caractéristiques de Certification.

Le registre des mesures de maîtrise de la consommation en Période de Pointe recense les déclarations de réduction de consommation. Il recense en particulier les effacements ne constituant pas une Entité de Certification. Ces données sont prises en compte par RTE dans le calcul du niveau global d'obligation. La déclaration des informations de ce registre sont obligatoires.

### *2.2.2.4 Volet transparence*

Le volet transparence précise les différentes publications liées au mécanisme de capacité et leurs modalités d'application. Ces publications sont réalisées par RTE et la CRE.

Les publications de RTE concernent en premier lieu les informations prévisionnelles sur l'Année de Livraison : le niveau global de Garanties de Capacité pour chaque Année de Livraison, les paramètres de certification et d'obligation, les données liées aux registres des capacités certifiées et des actions de maîtrise de la consommation. Pendant l'Année de Livraison, RTE publie les signalements des périodes de pointes. Enfin, RTE publie les analyses techniques et économiques quantitatives sur les Années de Livraison échues.

Les publications de la CRE concernent les données de marché tels que : prix de référence, prix administrés, et informations relatives aux transactions des Années de Livraison échues.

### **3. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **3.1 Applicabilité des règles**

##### **3.1.1 Entrée en vigueur**

Les Règles sont opposables à l'ensemble des Parties dont les Acteurs Obligés, les Exploitants de Capacités et les Gestionnaires de Réseau au sens donné par la loi, par le Décret et précisé par ces présentes Règles et ce, dès le lendemain de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté d'approbation, ou à toute autre date prévue explicitement dans l'arrêté d'approbation.

Les Dispositions Complémentaires approuvées par la CRE, ainsi que toute modification ultérieure, sont opposables à l'ensemble des Parties dont les Acteurs Obligés, les Exploitants de Capacités et les Gestionnaires de Réseau au plus tôt au lendemain de leur publication sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie ou du Gestionnaire de Réseau de Transport.

##### **3.1.2 Les Acteurs Obligés**

Au titre de l'article L.335-1 du Code de l'énergie, chaque Fournisseur d'électricité, ainsi que les Consommateurs finals et les Gestionnaires de Réseau pour leurs pertes qui, pour tout ou partie de leur consommation ne s'approvisionnent pas auprès d'un Fournisseur contributeur, en fonction des caractéristiques de consommation de leurs clients à la sécurité d'approvisionnement en électricité ou de leur propre consommation.

###### *3.1.2.1 Les Fournisseurs*

En application des articles L. 335-1 et L. 333-1 du Code de l'énergie, doit être considéré comme Acteur Obligé au titre du présent Texte, toute personne morale exerçant l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux Gestionnaires de Réseau pour leurs pertes et disposant d'une autorisation administrative.

###### *3.1.2.2 Consommateur Obligé*

En application de l'article L. 335-1 du Code de l'énergie, tout consommateur final qui, pour tout ou partie de sa consommation, ne s'approvisionne pas auprès d'un Fournisseur est soumis à l'Obligation de Capacité. Au sens du présent Texte, un Consommateur non rattaché à un Périmètre de Fournisseur au sens des Règles est un Consommateur Obligé.

###### *3.1.2.3 Gestionnaire de Réseau*

En application de l'article L. 335-1, les Gestionnaires de Réseau pour leurs pertes, lorsqu'ils ne s'approvisionnent pas auprès d'un Fournisseur, sont des Acteurs Obligés au sens du présent Texte.

##### **3.1.3 Les Exploitants**

Les Exploitants de Capacité de Production et les Exploitants de Capacité d'Effacement sont responsables de la certification de leurs Capacités, dans les délais et échéances précisées par le présent Texte.

### **3.1.4 Le Responsable de Périmètre de Certification**

La qualité de Responsable de Périmètre de Certification au sens de l'article 1er du Décret n° 2012-1405 s'acquiert par la signature d'un contrat avec le Gestionnaire de Réseau Public de Transport.

Par application de l'article 1er du Décret, le Responsable de Périmètre de Certification est la personne morale tenue pour responsable des engagements, pris par les Exploitants des Capacités dans son périmètre, relatifs au règlement de la pénalité mentionnée à l'article L. 335-3 du code de l'énergie. Il est soumis, à ce titre, au règlement financier relatif à l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification, dont les modalités de calcul, et de facturation sont précisées par les présentes Règles.

## **3.2 Modalités de révision du Texte**

### **3.2.1 Modalités de révision des Règles**

#### *3.2.1.1 Révision à l'initiative de RTE*

RTE peut à tout moment demander au Ministre de procéder à un changement de Règles. Le Ministre en charge de l'énergie pourra les approuver après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Avant toute modification, RTE informe les Parties via le Site Internet de RTE du contenu de la modification envisagée, accompagné du projet de révision des Règles et des éventuelles observations de RTE. Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette information, les Parties peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contrepropositions via le Site Internet de RTE.

A l'expiration d'un délai de 40 Jours Ouvrés suite à l'information des Parties, RTE établit le projet définitif de modification des Règles. Le Ministre de l'énergie peut accepter ou refuser dans les meilleurs délais la proposition de modification, après avis de la CRE.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des Règles est prévue dans l'arrêté du Ministre. A défaut, cette entrée en vigueur se fera pour l'ensemble des Années de Livraisons dont l'Exercice n'a pas débuté.

#### *3.2.1.2 Révision sur demande des Parties*

Les Parties peuvent à tout moment inviter RTE à proposer au Ministre des modifications des Règles. RTE peut accepter ou refuser de donner suite à la proposition qui lui a été soumise. En cas de refus, RTE Notifie aux Parties dans les meilleurs délais les raisons de son refus.

Si RTE accepte la proposition, et avant toute modification, RTE informe les Parties via le Site Internet de RTE de l'origine et du contenu de la demande de modification, accompagnés du projet de révision des Règles et des éventuelles observations de RTE. Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette information, les Parties peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contrepropositions via le Site Internet de RTE.

A l'expiration d'un délai de 40 Jours Ouvrés suite à l'information des Parties, RTE établit le projet définitif de modification des Règles. Le Ministre de l'énergie peut accepter ou refuser dans les meilleurs délais la proposition de modification, après avis de la CRE.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des Règles est prévue dans l'arrêté du Ministre. A défaut, cette entrée en vigueur se fera pour l'ensemble des Années de Livraisons dont l'Exercice n'a pas débuté.

## **3.2.2 Modalité de révision des Dispositions Complémentaires**

### *3.2.2.1 Révision à l'initiative de RTE*

RTE peut à tout moment procéder à un changement de Dispositions Complémentaires, après approbation par la Commission de régulation de l'énergie.

Avant toute modification, RTE Notifie aux Parties via le Site Internet de RTE le contenu de la modification envisagée, accompagné du projet de révision des Dispositions Complémentaires et des éventuelles observations de RTE. Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette information, les Parties peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contrepropositions via le Site Internet de RTE.

A l'expiration d'un délai de 40 Jours Ouvrés suite à l'information des Parties, RTE établit le projet définitif de modification des Dispositions Complémentaires et le soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie. La CRE peut accepter ou refuser dans les meilleurs délais la proposition de modification des Dispositions Complémentaires. .

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des Dispositions Complémentaires est soumise aux mêmes dispositions que celles décrites au sein de l'article 3.1.1.

### *3.2.2.2 Révision sur demande des Parties*

Les Parties peuvent à tout moment inviter RTE à procéder à des modifications des Dispositions Complémentaires après approbation de la CRE. RTE peut accepter ou refuser de donner suite à la proposition qui lui a été soumise par les Parties. En cas de refus, RTE Notifie les Parties et la CRE dans les meilleurs délais des raisons de son refus.

Si RTE accepte la proposition, et avant toute modification, RTE informe les Parties via le Site Internet de RTE de l'origine et du contenu de la demande de modification, accompagnés du projet de révision des Dispositions Complémentaires et des éventuelles observations de RTE. Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette information, les Parties peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contrepropositions via le Site Internet de RTE.

A l'expiration du délai de 40 Jours Ouvrés suite à l'information des Parties, RTE établit le projet définitif de modification des Dispositions Complémentaires et le soumet à approbation de la CRE.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des Dispositions Complémentaires est soumise aux mêmes dispositions que celles décrites au sein de l'article 3.1.1.

RTE Notifie à chacune des Parties avec lesquels un Contrat lié au mécanisme de capacité a été signé avec RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- La date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive des Dispositions Complémentaires ;
- La date d'entrée en vigueur de la version révisée.

### **3.2.3 Modalités d'approbation et de révision des contrats**

La révision des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires est sans impact sur l'existence des Contrats et des Conventions signés en application du présent Texte ou du Décret, qui continuent à produire leurs effets. Toutefois, si la révision du Texte rend l'objet des contrats ou conventions caduque, ou rend certaines de leurs stipulations contraires ou non conformes aux nouvelles Règles et/ou Dispositions Complémentaires, alors les Parties signataires des Contrats et Conventions se rapprochent pour réviser les termes de leurs accords, selon les modalités prévues par ces accords.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Acteurs Obligés, les Exploitants, et les Gestionnaires de Réseau de Distribution qui seraient liés aux modifications des Règles sur le mécanisme de capacité.

### **3.3 Notifications**

Sauf disposition contraire dans les Règles, une Notification au titre du présent Texte est un écrit qui est transmis par les Parties :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par moyen électronique.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

### **3.4 Confidentialité**

#### **3.4.1 Nature des informations confidentielles**

En application des articles L. 111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique détenues par chacun d'entre eux dans le cadre de l'application du présent Texte, et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi.

La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie. Ces informations commercialement sensibles sont utilisées par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution dans le strict respect du présent Texte et dudit décret.

Certaines informations non visées par le décret n° 2001-630 pourront être échangées dans le cadre du mécanisme de capacité entre les Exploitants et les Gestionnaires de Réseau, les Acteurs Obligés et les Gestionnaires de Réseau et entre les Gestionnaires de Réseau. Chaque Partie détermine, par tout moyen et à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

### **3.4.2 Contenu de l'obligation de confidentialité**

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, les Acteurs Obligés et les Exploitants autorisent les Gestionnaires de Réseau à communiquer à des tiers ces informations confidentielles dès lors que cette communication est strictement nécessaire à la mise en œuvre effective du Texte et seulement dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des informations visées par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001-630 et relatives à l'activité d'autres utilisateurs.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Gestionnaires de Réseau, les Acteurs Obligés et les Exploitants déterminent dans les Contrats et Conventions nécessaires à la mise en œuvre effective du présent Texte le contenu et l'étendu de l'obligation de confidentialité relative à ces informations confidentielles.

Les Gestionnaires de Réseau, les Acteurs obligés et les Exploitants s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 3.4.1 (qu'elles soient ou non couvertes par le décret n° 2001-630) prennent des engagements de confidentialité au moins aussi contraignants que ceux définis au présent article. A ce titre, le destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du présent Texte, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci. Enfin, elle s'engage à ne pas user desdites informations confidentielles pour une utilisation autre que celle requise dans le cadre d'une stricte mise en œuvre du Texte. Elle se porte fort du respect de cette obligation par ses salariés, les sous-traitants et toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du présent Texte.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire d'une information confidentielle ayant procédé à sa divulgation apporte la preuve que cette information confidentielle, au moment de sa divulgation par le destinataire, (i) était déjà dans le domaine public sans qu'il y ait faute du destinataire ou le cas échéant de la Partie l'ayant communiqué au tiers destinataire ou que (ii) depuis sa communication, cette information a été reçue par elle sans aucune obligation de confidentialité, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article et/ou des stipulations concernées des Contrats et Conventions.

## **3.5 Principes généraux de responsabilité**

### **3.5.1 Principes généraux s'appliquant aux Parties**

Chaque Partie n'est responsable que des dommages directs et certains qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution du présent Texte. Elle ne saurait en aucun cas être responsable des dommages indirects ou uniquement potentiels, tels que la perte de chance, qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution du Texte.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages directs et certains qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution des Contrats et Conventions pris en application du présent Texte. Il ne saurait en aucun cas être responsable des dommages indirects ou uniquement potentiels, tels que la perte de chance, qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution de ces Contrats ou Convention. Les principes généraux de responsabilité sont déclinés plus précisément au sein des Contrats et Conventions signés entre les Parties pour l'exécution du présent Texte.

### **3.5.2 Principes généraux relatifs au Volet Obligation**

Chaque Gestionnaire de Réseau n'est responsable que des dommages directs et certains qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution du présent Texte, et plus particulièrement des Contrats et Conventions pris en application du présent Texte, notamment pour le calcul de la Puissance de Référence par Acteur Obligé, et le calcul de l'Obligation, ainsi que du règlement financier associé au rééquilibrage en capacité des Acteur Obligés.

Les Gestionnaires de Réseau ne sauraient en aucun cas être responsable des dommages indirects ou uniquement potentiels, tels que la perte de chance, qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution de du présent Texte, des Contrats ou des Conventions.

Ces principes généraux de responsabilité, et en particulier la gestion des réclamations et le partage des responsabilités entre les Parties le cas échéant sont déclinés plus précisément au sein des Contrats et Conventions signés entre les Parties pour l'exécution du présent Texte.

### **3.5.3 Principes généraux relatifs au Volet de la Certification**

Chaque Gestionnaire de Réseau n'est responsable que des dommages directs et certains qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution du présent Texte, des Contrats et des Conventions pris en application du présent Textes en particulier pour : (i) la délivrance des Garanties de Capacité à l'Exploitant de Capacité, (ii) le calcul du Niveau de Capacité Effectif des Entités de Certification dont chacun est responsable, (iii) l'exécution des demandes de certification et de rééquilibrage, (iv) le calcul de l'Ecart du Périmètre d'un Responsable de Périmètre de Certification et (v) le règlement financier associé.

Les Gestionnaires de Réseau en aucun cas être responsable des dommages indirects ou uniquement potentiels, tels que la perte de chance, qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution du présent Texte, des Contrats ou des Conventions.

Ces principes généraux de responsabilité, et en particulier la gestion des réclamations et le partage des responsabilités entre les Parties le cas échéant sont déclinés plus précisément au sein des Contrats et Conventions signés entre les Parties pour l'exécution du présent Texte.

### **3.6 Force majeure**

Un « Evénement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties.

La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 3.4, sont suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure dès l'apparition de l'Evénement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

### **3.7 Droits et langues applicables**

Le Texte est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent Texte est le français.

### **3.8 Règlement des différends**

En cas de différend résultant d'une mauvaise exécution ou de l'interprétation du présent Texte, la Partie estimant avoir subi un dommage Notifie à la Partie défaillante l'objet du différend. Les Acteurs se rapprochent alors afin de trouver une solution amiable à leur différend.

Si, dans les trente (30) jours à compter de la Notification, les Parties n'ont pas trouvé de solution amiable, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions définies à l'article L.134-19 du Code de l'énergie. Les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis à la juridiction compétente indiquée dans les Contrats et Conventions signés entre les Parties ou, à défaut, devant le tribunal de commerce de la ville de Paris.

Les Contrats et Conventions peuvent organiser, dans le respect des principes généraux du droit, d'autres clauses de règlement des différends concernant l'exécution ou l'interprétation des obligations décrites dans ces Contrats ou Convention.

## **4. ELEMENTS CALENDAIRES**

### **4.1 Les dates commune du dispositif**

#### **4.1.1 Début d'Année de Livraison**

Le Début de l'Année de Livraison est le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL.

#### **4.1.2 Fin d'Année de Livraison**

La fin de l'Année de Livraison AL (FAL) est le 31 Décembre de l'année AL.

#### **4.1.3 Période de Livraison**

La Période de Livraison est constituée de deux périodes :

- la première période de la Période de Livraison débute le 1er Janvier de l'année AL et se termine au 31 Mars de l'année AL ;
- la seconde période débute le 1er Novembre de l'année AL et se termine au 31 décembre de l'année AL.

### **4.2 Les dates du volet obligation**

#### **4.2.1 Date de Notification de l'Obligation estimée**

La date limite de notification de l'obligation estimée d'une Année de Livraison AL est à Fin de Période de Livraison + 12 Mois.

#### **4.2.2 Date limite de Notification de l'Obligation**

La date limite de Notification de l'Obligation d'une Année de Livraison AL est le 1<sup>er</sup> décembre de l'année AL+2.

#### **4.2.3 Date limite de Cession**

La Date Limite de Cession d'une Année de Livraison AL donnée est le 15 décembre de l'année AL+2.

#### **4.2.4 Date limite de Notification du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés**

La date limite de Notification du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés d'une Année de Livraison AL est le 20 décembre de l'année AL+2.

#### **4.2.5 Date limite des règlements financiers relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés**

La date limite des règlements versés par les Acteurs Obligés est le 15 janvier de l'année AL+3.

#### **4.2.6 Date limite de recouvrement des Acteurs Obligés**

La date limite de Recouvrement d'une Année de Livraison AL est le 15 février de l'année AL+3.

### **4.3 Les dates du volet certification**

#### **4.3.1 Date de début de demande de Certification**

La date de début de demande de Certification d'une Année de Livraison AL pour une Capacité Existante pour l'année AL est le 1er janvier de l'année AL-4, à partir de la troisième Année de Livraison.

Pour la première Année de Livraison, la date de début de demande de Certification est le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Pour la seconde Année de Livraison, la date de début de demande de Certification est le 1<sup>er</sup> avril 2015.

#### **4.3.2 Date limite de Demande de Certification**

La date limite de Demande de Certification dépend du type de la capacité.

Les dates limites de demande de Certification sont précisées à l'article 6.4.2.

#### **4.3.3 Période d'acceptation de demande de Certification**

La période d'acceptation de demande de Certification d'une Capacité est comprise entre : la date de début de demande de Certification, et la date limite de demande de Certification correspondant au type de la Capacité, conformément aux modalités de l'article 6.4.2.

#### **4.3.4 Date limite de demande de rééquilibrage**

La date limite de demande de rééquilibrage d'une Année de Livraison AL est la date le 15 Janvier de l'année AL+1.

#### **4.3.5 Date limite de Notification de l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification**

La date limite des de Notification de l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL est en le 1er décembre de l'année AL+2.

#### **4.3.6 Date limite des règlements financiers versés par les RPC**

La date limite des règlements financiers versés par les RPC pour Année de Livraison AL est en le 15 janvier de l'année AL+3.

#### **4.3.7 Date limite de recouvrement d'un RPC**

La date limite de recouvrement d'une Année de Livraison AL est en le 15 février de l'année AL+3.

## **5. VOLET OBLIGATION**

### **5.1 Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation**

#### **5.1.1 Période de Pointe PP1**

##### *5.1.1.1 Principes retenus pour la sélection des Jours signalés par RTE*

RTE se fonde sur des prévisions de consommation nationale du Jour pour le lendemain pour la sélection, ou non, des Jours de la Période de Pointe PP1. Les Jours de PP1 sont sélectionnés par RTE sur un critère de consommation, de sorte à intégrer, au mieux, les Heures de plus forte consommation de la Période de Livraison.

Le critère consommation utilisé pour la sélection d'un Jour PP1 se fonde sur :

- de distributions statistiques de consommations possibles à cette période de l'année, élaborées par RTE sur la base des chroniques de température du Référentiel de Météo France et de prévisions météorologiques moyen terme;
- de la prévision de consommation nationale élaborée la veille pour le lendemain par RTE sur la base des prévisions court terme de Température et de nébulosité de Météo France.

##### *5.1.1.2 Plage horaire retenue d'un Jour signalé*

Les Heures retenues d'un Jour signalé comme appartenant à PP1 sont les Heures des plages [7h00 ; 15h00[ et [18h00 ; 20h00[ du Jour concerné.

##### *5.1.1.3 Jours éligibles*

Les Jours de PP1 ne peuvent être sélectionnés que parmi les Jours Ouvrés de la Période de Livraison de l'Année de Livraison à l'exclusion des vacances scolaires de Noël de l'Année de Livraison telles que définies dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur.

Les Jours de PP1 sont signalés le Jour précédent, (noté J-1 dans la suite des Règles), à 9h30. Les modalités de publication du signal sont conformes aux dispositions de l'article 8.2.1.

##### *5.1.1.4 Nombre de Jours PP1*

Le nombre de Jours de PP1 pour une Année de Livraison est compris entre 10 et 15.

### **5.1.2 La Température Extrême**

#### *5.1.2.1 Principe*

La Température Extrême est une chronique de 20 valeurs sur chaque pas demi-horaire de la plage [7h00 ; 15h00[ et [18h00 ; 20h00[.

La Température extrême vise à répondre aux deux principes suivant :

- elle contribue à traduire le niveau de risque contre lequel le système cherche à se couvrir (critère défini par l'article 11 du décret n° 2006-1170 du 20 septembre 2006 relatif aux bilans prévisionnels pluriannuels d'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité par les pouvoirs publics, noté critère défini par les pouvoirs publics dans la suite des Règles). .
- elle reflète l'aléa thermosensible du système de sorte à faire porter le plus justement l'aléa

thermosensible sur les consommateurs qui le génèrent.

### 5.1.2.2 *Méthodologie retenue*

La Température Extrême est déterminée par RTE sur la base d'une analyse d'une situation prévisionnelle du système électrique français interconnecté, au regard du critère défini par les pouvoirs publics. Pour cela, RTE mène des études d'adéquation sur la base d'un très grand nombre de scénarii représentatifs des aléas pouvant affecter le système électrique. Ces études d'adéquation utilisent un parc de référence assurant le respect de critère de sécurité d'approvisionnement défini par les pouvoirs publics.

La méthodologie retenue pour déterminer la Température Extrême se fonde sur une étude de sensibilité autour de cette situation prévisionnelle du système électrique français respectant le critère de sécurité d'approvisionnement. Il s'agit notamment de comparer l'apport en termes de contribution au risque de défaillance d'un profil de consommation non thermosensible comparativement à celui d'une consommation purement thermosensible. La température ainsi obtenue est associée au référentiel climatique de Météo France de sorte à être traduite parmi l'ensemble des situations possibles du climat actuel. La Température Extrême ainsi déterminée assure une juste attribution de l'aléa climatique aux consommateurs thermosensibles.

### 5.1.2.3 *Valeur pour les deux premières Années de Livraison*

Pour les deux premières Années de Livraison, la Température Extrême prend les valeurs demi-horaires suivantes :

Pas demi horaire UTC	Température Extrême (°C)	Pas demi horaire UTC	Température Extrême (°C)
1	-3.6	25	-1.8
2	-3.6	26	-1.8
3	-3.6	27	-1.7
4	-3.7	28	-1.7
5	-3.7	29	-1.6
6	-3.7	30	-1.6
7	-3.8	31	-1.6
8	-3.8	32	-1.8
9	-3.9	33	-2.0
10	-3.9	34	-2.2
11	-4.0	35	-2.3
12	-4.0	36	-2.6
13	-4.0	37	-2.8

14	-3.8	38	-2.9
15	-3.7	39	-3.1
16	-3.6	40	-3.3
17	-3.5	41	-3.3
18	-3.4	42	-3.4
19	-3.3	43	-3.5
20	-3.1	44	-3.6
21	-2.7	45	-3.6
22	-2.4	46	-3.6
23	-2.1	47	-3.6
24	-1.9	48	-3.6

#### *5.1.2.4 Révision de la Température Extrême*

Pour chaque Année de Livraison, la valeur de la Température Extrême peut être révisée, conformément aux principes de l'article 5.1.2.1 et la méthode de l'article 5.1.2.2.

Le cas échéant, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie, une révision de la Température Extrême avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, la valeur proposée doit être approuvée par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de valeur avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, la valeur de la Température Extrême de l'Année de Livraison précédente est reconduite.

La nouvelle valeur, ou valeur reconduite de la Température Extrême est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.2.

Ce paramètre est ensuite stable pendant tout l'Exercice.

### **5.1.3 Puissance Moyenne Seuil**

#### *5.1.3.1 Principe*

Un critère permet d'objectiver l'appartenance ou non d'une Consommateur dont le Site est Télérelevé et raccordé au RPD à la catégorie Thermosensible ou non Thermosensible.

Ce critère est établi de sorte que son application respecte des principes de stabilité, de représentativité au regard des valeurs des Gradients de chaque catégorie Thermosensible ou non Thermosensible, et de représentativité au regard de la valeur du Gradient de l'ensemble des Consommateurs Télérelevés raccordés au RPD.

### *5.1.3.2 Valeur pour les deux premières Année de Livraison*

Pour les deux premières Années de Livraison, la Puissance Moyenne Seuil vaut 175 kW.

### *5.1.3.3 Révision*

Pour chaque Année de Livraison, la valeur de la Puissance Moyenne Seuil peut être révisée, conformément aux principes de l'article 5.1.3.3.

Le cas échéant, après consultation des GRD, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'Energie, une révision de la Puissance Moyenne Seuil avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, la valeur proposée doit être approuvée par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de valeur avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, la valeur de la Puissance Moyenne Seuil de l'Année de Livraison précédente est reconduite.

La nouvelle valeur, ou valeur reconduite de la Puissance Moyenne Seuil est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.

Ce paramètre est ensuite stable pendant tout l'Exercice.

## **5.1.4 Coefficient de sécurité**

### *5.1.4.1 Principe*

Conformément à l'article 3 du Décret, le coefficient de sécurité est établi de sorte à prendre en compte, dans le calcul de l'Obligation, les interconnexions du marché français de l'électricité avec les autres marchés.

### *5.1.4.2 Méthode*

Le coefficient de sécurité est déterminé par RTE sur la base d'une analyse d'une situation prévisionnelle du système électrique français interconnecté, au regard du critère défini par les pouvoirs publics. Pour cela, RTE mène des études d'adéquation sur la base d'un très grand nombre de scénarii représentatifs des aléas pouvant affecter le système électrique.

Ces études d'adéquation utilisent un parc de référence assurant le respect de critère de sécurité d'approvisionnement défini par les pouvoirs publics. Ce parc de référence est déterminé pour un système électrique français interconnecté ; il prend donc en compte la contribution des interconnexions. Le coefficient de sécurité est alors défini de sorte à ce que le besoin global prévisionnel permettant de satisfaire l'obligation de capacité de tous les Acteurs Obligés soit égal au niveau de capacité du parc de référence.

### *5.1.4.3 Valeur pour les deux premières Année de Livraison*

Pour les deux premières Années de Livraison, le coefficient de sécurité vaut : 0,93.

### *5.1.4.4 Révision*

Pour chaque Année de Livraison, la valeur du coefficient de sécurité peut être révisée, conformément aux principes de l'article 5.1.4.1.

Le cas échéant, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'Energie, une révision du coefficient de sécurité avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, la valeur proposée doit être approuvée par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de valeur avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, la valeur du coefficient de sécurité de l'Année de Livraison précédente est reconduite.

La nouvelle valeur, ou valeur reconduite du coefficient de sécurité est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1, sans préjudice des dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.3 .

Ce paramètre est ensuite stable pendant tout l'Exercice.

#### *5.1.4.5 Prise en compte de l'interconnexion du marché français avec les autres marchés européens*

Dix Mois après la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté du Ministre en charge de l'énergie approuvant les règles du mécanisme de capacité, RTE remet un rapport à la CRE et au ministre chargé de l'énergie sur les perspectives d'évolution de la prise en compte de l'interconnexion du marché français avec les autres marchés européens, et notamment les possibilités de participation des Capacités situées en dehors du territoire métropolitain au Mécanisme de Capacité.

Ce rapport propose des améliorations du fonctionnement du Mécanisme de Capacité, pouvant être reprises par la CRE dans le rapport qu'elle remet annuellement au ministre chargé de l'énergie, aux termes de l'article 20 du Décret.

## **5.2 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé**

### **5.2.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur**

#### *5.2.1.1 Applicabilité*

Cette méthode de calcul de l'Obligation s'applique aux Fournisseurs dont le Périmètre est constitué de Sites mono Fournisseurs et de Sites multi Acteurs Obligés, conformes aux dispositions de l'article 5.2.1.2 et comportant, ou non, de la fourniture à un Acheteur de Pertes.

#### *5.2.1.2 Méthode*

L'Obligation du Fournisseur, pour l'Année de Livraison AL se calcule selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Oblig, F, AL} &= \text{Pref, AL, F} \times \text{CS, AL} \\ &= [\text{Pref, Profilée, AL, F} + \text{Pref, Télérelevée, AL, F} + \text{Pref, Pertes, AL, F}] \\ &\times \text{CS, AL} \end{aligned}$$

La Puissance de Référence d'un Fournisseur est égale à la somme de la Puissance de Référence du Fournisseur pour les Consommateurs Télérelevés, la Puissance de Référence du Fournisseur pour les Consommateurs Profilés et de la Puissance de Référence associée à la fourniture de Pertes.

- La Puissance de Référence d'un Fournisseur pour les Sites Télérelevés est calculée selon les principes de l'article 5.2.1.3.

- La Puissance de Référence d'un Fournisseur pour les Sites Profilés est calculée selon les principes de l'article 5.2.1.4.
- La Puissance de Référence d'un Fournisseur pour les Acheteurs pour les Pertes est calculée selon les principes de l'article 5.3.4.
- CS,AL le coefficient de sécurité en vigueur pour l'Année de Livraison AL, conforme aux dispositions de l'article 5.1.4.

### 5.2.1.3 Puissance de Référence d'un Fournisseur pour les Sites Télérelevés

#### 5.2.1.3.1 Formule

La Puissance de Référence d'un Fournisseur pour les Sites Télérelevés est calculée selon la formule suivante :

$$= \frac{\sum_{j,h \in PP1} [ (ConsoCorrigéeTélérelevéAL, F[j, h]) + GradientT_{F,AL}[h] \times (T_{Ext}[h] - TFLs, AL[h]) ]}{2 * nbHeuresPP1}$$

Avec :

- *ConsoCorrigéeTélérelevéAL, F[j, h]* la Consommation Corrigée Télérelevée du Fournisseur F calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.1.3.2.
- *GradientT<sub>F,AL</sub>[h]* est la chronique de Gradient télérelevé du Fournisseur F pour les Sites de son Périmètre pour l'Année de Livraison A. Les modalités de son calcul sont précisées à l'article 5.2.1.3.3.
- *TExt [h]* la Température Extrême, pour le Pas Demi Horaire h, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.1.2.
- *TFLs,AL[h]* la Température France Lissée seuillée, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'Annexe 2.
- *nbHeuresPP1* le nombre d'Heures de la Période de Pointe PP1 pour l'Année de Livraison AL.

### 5.2.1.3.2 Consommation Corrigée Télérelevée du Fournisseur

#### 5.2.1.3.2.1 Formule

La Consommation Corrigée Télérelevée du Fournisseur F est calculée selon la formule suivante :

$$= \frac{ConsoCorrigéeTélérelevéAL, F[j, h]}{2 * nbHeuresPP1} + SommeNEB, F[j, h] - SommeNEB, HorsF[j, h] + PuissanceEffActiveeF, AL [j, h]$$

Avec :

- $ConsoConstatéeTélérelevéAL, F[j, h]$  la Consommation Constatée d'un Site Télérelevé, pour le Pas Demi Horaire  $h$ , des Jours PP1  $j$ , de l'Année de Livraison  $AL$ , calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.1.3.2.2;
- $SommeNEB,HorsF,[j,h]$  la chronique de l'ensemble des NEB RE Site effectuées par les Sites du Périmètre du Fournisseur, calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.1.3.2.4 ;
- $SommeNEB,F,[j,h]$  la chronique de l'ensemble des NEB RE Site effectuées par les Fournisseur et lui étant rattachées pour le calcul de son Obligation calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.1.3.2.6;
- $PuissanceEffActiveeF, AL [j, h]$  la chronique de la Puissance Activée pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 des EDC d'Effacement comportant des Sites rattachés au Périmètre du Fournisseur calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.1.3.2.7.

#### 5.2.1.3.2.2 *Consommation Constatée Télérelevée du Fournisseur*

La Consommation Constatée Télérelevée du Fournisseur  $F$  est calculée selon la formule suivante :

$$ConsoConstatéeTélérelevéeAL, F[j, h] = \sum_{S \in \text{Périmètre}F[j,h]} ConsoConstatéeTAL, S[j, h]$$

Avec  $ConsoConstatéeTAL, S[j, h]$  la consommation constatée d'un Site Télérelevé, calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.1.3.2.3.

#### 5.2.1.3.2.3 *Consommation Constatée d'un Site Télérelevé*

Dans le cas d'un Site rattaché à un seul Fournisseur, la consommation constatée d'un Site Télérelevé  $ConsoConstatéeTAL, S[j, h]$  est calculée selon des modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, en application de l'article 4-III du décret n°2012-1405 susvisé.

#### 5.2.1.3.2.4 *Attribution d'une NEB entre un Fournisseur et Consommateur*

Sur chaque Pas Demi Horaire, une NEB RE/Site effectuée par le Fournisseur  $F$  vers un Site de Soutirage est attribuée soit :

- au Fournisseur pour le calcul de son Obligation ;
- au Consommateur associé au Site de Soutirage pour le calcul de son Obligation.

Chaque NEB RE/Site est attribuée par défaut au Fournisseur qui l'a émise.

#### 5.2.1.3.2.5 *Somme des NEB non attribuées au Fournisseur* $SommeNEB,HorsF[j,h]$

$SommeNEB,HorsF[j,h]$  est égale à la somme des valeurs des chroniques des Fournitures Déclarées déclarées par Notification d'Echange de Bloc à RTE conformément à la Section 3 des Règles RE en vigueur, effectuées par les Sites du Périmètre du Fournisseur  $F$ .

$SommeNEB,HorsF[j,h] =$

$$\sum_{S \in \text{Perimetre}F[j,h]; S \in \text{Télelevé}} [NEB, S, HorsF[j, h]]$$

Avec :

-  $NEB, S, HorsF[j, h]$  la Fourniture Déclarée effectuée par un Site Télérelevé du Périmètre du Fournisseur F.

#### 5.2.1.3.2.6 *Somme des NEB attribuées au Fournisseur SommeNEB,F[j,h]*

SommeNEB,F[j,h] est égale à la somme des valeurs des chroniques des Fournitures Déclarées par Notification d'Echange de Bloc à RTE conformément à la Section 3 des Règles RE en vigueur, qui ont été effectuées par le Fournisseur F, et attribuées au Fournisseur F conformément à l'article 5.2.1.3.2.4.

Sur chaque Pas Demi Horaire :

SommeNEB,F[j,h] =

$$\sum_{S \notin \text{Perimetre}F[j,h]} [NEB, S, F[j, h]]$$

Avec :

-  $NEB, S, F[h]$  la Fourniture Déclarée effectuée par le Fournisseur F vers un Site n'appartenant pas à son Périmètre, et attribuées au Fournisseur pour le calcul de son Obligation (conformément à l'article 5.2.1.3.2.4.

#### 5.2.1.3.2.7 *PuissanceEffActiveeF,AL[j,h]*

Les Sites de Soutirage Telerelevés d'un Périmètre de Fournisseur peuvent constituer tout ou partie d'une Entité de Certification d'Effacement pour une Année de Livraison donnée.

Le calcul de la Consommation Constatée du Fournisseur prend en compte les courbes de réalisation pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 d'une Entité de Certification d'Effacement contenant au moins un Site du Périmètre du Fournisseur en question.

Pour chaque pas, la Puissance Activée d'Effacement Certifié rattaché au Fournisseur F :

$$PuissanceEffActiveeF,AL[j,h] = \sum_{\text{Site} \in \text{Perimetre}F[j,h]} \left[ \begin{array}{l} \text{CourbeDeRéalisation,EDC}[j,h] \\ \times \text{CoefficientAppartenance}(\text{Site,EDC})[j,h] \end{array} \right]$$

Avec :

- Le Coefficient d'appartenance reflète la participation d'un Site à la Puissance Activée d'Effacement Certifié d'une EDC. Le Coefficient d'appartenance d'un site à une EDC est une chronique horaire calculée comme suit :
  - Si un Site du Périmètre du Fournisseur F, sur un pas H, ne fait partie d'aucune EDC :  $\text{CoefficientAppartenance}(\text{Site,EDC})[j,h] = 0$  ;
  - Si un Site constitue une EDC sur l'Heure H : le  $\text{CoefficientAppartenance}(\text{Site,EDC})[j,h]$  est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux articles 6.9 et 6.10.
- $\text{CourbeDeRéalisation,EDC}[j,h]$  la courbe de réalisation de l'EDC, établie conformément aux modalités de l'article 6.10.2.3.

#### 5.2.1.3.2.8 *Dispositions particulières pour Fournisseurs dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés*

### 5.2.1.3.2.8.1 *Echanges RE – Gestionnaire de Réseau*

Dans le cas d'un Fournisseur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, pour chacun des Sites multi Acteurs Obligés, le Gestionnaire de Réseau auquel le Site raccordé transmet au RE de chacun des Sites, les Courbes de Charge  $CdC_{\text{telerel.conso.S}}$  conformes au calcul de la consommation constatée télérelevée du fournisseur définie à l'article 5.2.1.3.2.8.2.2. ;

Le RE transmet alors, dans un délai de 2 Mois après réception des Courbes de Charge des Sites multi Acteurs Obligés : un ensemble de clé de répartition  $\alpha, Site, F[j, h]$  ; pour chacun des Sites multi Acteurs Obligés de son Périmètre.

Chaque clé de répartition  $\alpha, Site, F, [j, h]$  est une chronique à Pas Demi Horaire sur l'ensemble de la Période de Livraison.

Le RE doit transmettre, pour un Fournisseur F, autant de chroniques  $\alpha, Site, F, [j, h]$  que de Sites multi Acteurs Obligés au Périmètre de F.

### 5.2.1.3.2.8.2 *Formule de calcul de la Consommation Constatée Télérelevée du Fournisseur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés*

Dans le cas d'un Fournisseur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, la formule s'appliquant pour le calcul de la Consommation Corrigée Télérelevée du Fournisseur F est la même que pour un Fournisseur de Périmètre mono Fournisseur :

La Consommation Corrigée Télérelevée du Fournisseur F est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{ConsoCorrigéeTélérelevéeAL, F[j, h]} \\ & = \\ & \text{ConsommationConstatéeTélérelevéeAL, F[j, h]} + \text{SommeNEB, F[j, h]} - \text{SommeNEB, HorsF[j, h]} \\ & \quad + \text{PuissanceEffActiveeF, AL [j, h]} \end{aligned}$$

La clé  $\alpha, Site, F[j, h]$  sus mentionnée à l'article 5.2.1.3.2.8.1 intervient dans le calcul de:

- $\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeAL, F[j, h]}$  ;
- $\text{SommeNEB, F[j, h]}$
- $\text{SommeNEB, HorsF[j, h]}$
- $\text{PuissanceEffActiveeF, AL [j, h]}$ .

### 5.2.1.3.2.8.2.1 *Consommation Constatée Télérelevée AL, F[j, h]*

Dans le cas d'un Fournisseur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, la Consommation Constaté Télérelevée du Fournisseur est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{ConsommationConstatéeTélérelevéeAL, F[j, h]} = \\ & \sum_{S \in \text{PérimètreF[j, h]}} \text{ConsoConstatéeTAL, S[j, h]} \end{aligned}$$

Avec  $\text{ConsoConstatéeTAL, S[j, h]}$  calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.1.3.2.8.4.

### 5.2.1.3.2.8.2.2 *Consommation Constatée du Site Télérelevée*

Le calcul de ConsoConstatéeTAL, S[j, h] est effectué selon des modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, en application de l'article 4-III du décret n°2012-1405 susvisé.

#### 5.2.1.3.2.8.2.3 PuissanceEffActiveeF,AL [h]

Les Sites de Soutirage Telerelevés d'un Périmètre de Fournisseur peuvent constituer tout ou partie d'une Entité de Certification pour une Année de Livraison donnée.

Le calcul de la Consommation Constatée du Fournisseur prend en compte les courbes de réalisation pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 d'une Entité de Certification d'Effacement contenant au moins un Site du Périmètre du Fournisseur en question.

Pour chaque pas, la Puissance Activée d'Effacement Certifié rattaché au Fournisseur F :

$$PuissanceEffActiveeF, AL [j, h] = \sum_{Site \in PerimetreF[j,h], T\acute{e}l\acute{e}r\acute{e}l\acute{e}v\acute{e}} \left[ \alpha, Site, F, [j, h] \times CourbeDeR\acute{e}alisation, EDC [j, h] \times CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h] \right]$$

Avec :

- $\alpha, Site, F, [j, h]$  valant 1 dans le cas d'un Site mono Acteur Obligé, ou étant la clé conforme aux dispositions de l'article 5.2.1.3.2.8.1 dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés ;
- Le Coefficient d'appartenance reflète la participation d'un Site à la Puissance Activée d'Effacement Certifié d'une EDC. Le Coefficient d'appartenance d'un site à une EDC est une chronique horaire calculée comme suit :
  - Si un Site du Périmètre du Fournisseur F, sur un pas H, ne fait partie d'aucune EDC :  $CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h] = 0$  ;
  - Si un Site constitue une EDC sur l'Heure H : le  $CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h]$  est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux articles 6.9 et 6.10.
- $CourbeDeR\acute{e}alisation, EDC [j, h]$  la courbe de réalisation de l'EDC, établie conformément aux modalités de l'article 6.10.2.3.

#### 5.2.1.3.2.8.2.4 SommeNEB, HorsF [h]

Sur chaque Pas Demi Horaire :

SommeNEB, HorsF[j, h] =

$$\sum_{S \in PerimetreF[j,h]; S \in T\acute{e}l\acute{e}r\acute{e}l\acute{e}v\acute{e}} \left[ \alpha, Site, F, [j, h] \times NEB, S, HorsF [j, h] \right]$$

Avec :

- $\alpha, Site, F, [j, h]$  valant 1 dans le cas d'un Site mono Acteur Obligé, ou étant la clé conforme aux dispositions de l'article 5.2.1.3.2.8.1 dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés.
- $NEB, S, HorsF [j, h]$  la Fourniture Déclarée effectuée par un Site Télerelevé du Périmètre du Fournisseur F.

#### 5.2.1.3.2.8.2.5 SommeNEB, F [h]

Sur chaque Pas Demi Horaire :

Somme $NEB,S,F[j,h]$  =

$$\sum_{S \notin \text{Perimetre}F[j,h]} [(1 - \alpha, Site, F, [j, h]) \times NEB, S, F[j, h]]$$

Avec :

-  $\alpha, Site, F, [j, h]$  valant 1 dans le cas d'un Site mono Acteur Obligé, ou étant la clé conforme aux dispositions de l'article 5.2.1.3.2.8.1 dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés.

-  $NEB, S, F[h]$  la Fourniture Déclarée effectuée par le Fournisseur F vers un Site n'appartenant pas à son Périmètre, et attribuées au Fournisseur pour le calcul de son Obligation (conformément aux dispositions de l'article 5.2.1.3.2.4).

### **5.2.1.3.2.8.3** *Contrôle sur les clés de répartition*

En l'absence de données transmises par le RE, le GR détermine la  $\alpha, Site, F, [j, h]$  en effectuant la décomposition, pour chaque Pas Demi Horaire, de la Courbe de Charge du Site, à part égale entre les Fournisseurs qui lui sont rattachés.

Par ailleurs, chaque Gestionnaire de Réseau contrôle que pour un Site de Soutirage multi Acteurs Obligés, la somme des Clés de Répartition  $\alpha, Site, F, [j, h]$  pour l'ensemble des Acteurs Obligés qui lui sont rattachés est égale à 1 sur chaque Pas Demi Horaire.

Si ladite somme est supérieure à 1 sur un Pas Demi Horaire : alors la part supérieure à 1  $S[j, h]$  sur ce pas à un est retranchée sur ce pas, à chaque  $\alpha, Site, F, [j, h]$  d'Acteur Obligé, au prorata, de  $\alpha, Site, F, [j, h]$  sur ce même pas.

Si ladite somme est inférieure à 1 sur un Pas Demi Horaire : alors la part inférieure à 1  $I[j, h]$  sur ce pas à un est ajoutée sur ce pas, à chaque  $\alpha, Site, F, [j, h]$  d'Acteur Obligé, au prorata, de  $\alpha, Site, F, [j, h]$  sur ce même pas.

### **5.2.1.3.3** *Méthode de Calcul du Gradient télérelevé*

Le Gradient télérelevé d'un Fournisseur F pour l'Année de Livraison AL est calculé conformément à la méthode de calcul de l'annexe 1 appliquée au couple de chronique de puissance et de chronique de température suivant :

- la chronique de puissance à Pas Demi-Horaire sur l'Année de Livraison AL  $Chro\_Pui\_AL$  est la chronique de consommation constatée des Sites Telerelevés Thermosensibles du Fournisseur retraitée pour le calcul du Gradient pour l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.1.3.3.3 ;
- la chronique de Température France Lissée seuillée de l'Année de Livraison AL calculée conformément aux modalités de l'annexe 2.

Le calcul de la chronique de puissance à Pas Demi-Horaire sur l'Année de Livraison AL  $Chro\_Pui\_AL$  prend en compte uniquement :

- le consommation constatée des Sites thermosensibles du Périmètre du Fournisseur F ;
- le retraitement des courbes de réalisation des EDC d'effacement associées au Sites thermosensibles.

#### **5.2.1.3.3.1** *Catégorie non thermosensible*

Un Site de Soutirage raccordé au RPT fait partie de la catégorie des Consommateurs non Thermosensibles.

Un Site de Soutirage Télérelevé, raccordé au RPD et dont la puissance moyenne annuelle est strictement supérieure à PuissanceMoyenneSeuil fait partie de la catégorie des Consommateurs non Thermosensibles.

La puissance moyenne annuelle d'un tel Site est calculée comme suit :

$$P_{moy,Site} = \frac{\sum_{j \in AL} * \sum_{h \in [7h;15h][U][18h;20h]} CdC_{,Site}[j,h]}{NbPas}$$

Avec :

- AL\* L'Année de Livraison à l'exclusion des vacances scolaires de Noël de l'Année de Livraison telles que définies dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur ;
- NbPas le nombre de Pas Demi Horaire [j,h] sur lesquels la Puissance Moyenne est calculée ;
- CdC<sub>,Site</sub>[j,h] la chronique CdC<sub>telerel.conso.S</sub> [j,h] conforme à l'article 5.2.1.3.2.8.2.2. , pour le Site en question.

#### 5.2.1.3.3.2 *Catégorie thermosensible*

Un Site de Soutirage Télérelevé et raccordé au RPD n'appartenant pas à la catégorie non thermosensible (article 5.2.1.3.3.1) appartient à la catégorie thermosensible.

#### 5.2.1.3.3.3 *Chronique retraitée pour le calcul du Gradient Télérelevé du Fournisseur*

La chronique retraitée pour le calcul du Gradient Télérelevé du Fournisseur est la chronique de Puissance utilisée Chro\_Pui\_AL dans l'application de la méthode en Annexe 1 des présentes Règles.

Pour chaque Pas h, calculée comme suit :

$$\begin{aligned} \text{ChroniqueGradientAL, F [h]} \\ = & [[\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, F}[j, h] \\ & + \text{PuissanceEffActiveeF, AL, TélérelevésThermo [h}]] \end{aligned}$$

Les modalités de calcul de *ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, F* ; *PuissanceEffActiveeF, AL* sont précisées dans l'article 5.2.1.3.3.4.

#### 5.2.1.3.3.4 *ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, F[j, h]*

La Consommation Constatée Télérelevée Thermosensible du Fournisseur F est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, F}[j, h] = \\ \sum_{S \in \text{PérimètreF}[j,h], S \in \text{Thermo}} \text{ConsoConstatéeTAL, S}[j, h] \end{aligned}$$

Avec :

- dans le cas d'un Site rattaché à un seul Fournisseur, la consommation constatée d'un Site Télérelevé  $ConsoConstatéeTAL, S[j, h]$  est la Courbe de Charge  $CdC_{\text{telerelevé.conso.S}}[j, h]$  conforme au calcul de la consommation constatée télérelevée du fournisseur défini à l'article 5.2.1.3.2.8.2.2;

-  $CdC_{\text{telerelevé.conso.S}}$  la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Télérelevé  $CdC_{\text{telerelevé.conso.S}}$  conforme au calcul de la consommation constatée télérelevée du fournisseur défini à l'article 5.2.1.3.2.8.2.2. et établie sur la base des Installations de Comptage et d'information du Gestionnaire de Réseau auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés directement ou indirectement ;

- Thermo : l'ensemble des Sites Thermosensibles conformément à l'article 5.2.1.3.3.2.

Les Courbes de Charge sont établies conformément aux modalités définies par les Règles RE MA en vigueur.

### 5.2.1.3.3.5 PuissanceEffActiveeF,AL, Thermosensibles [h]

La chronique PuissanceEffActiveeF,AL, Thermosensibles est calculée comme suit :

$$\begin{aligned}
 & \text{PuissanceEffActiveeF,AL [h]} \\
 = & \sum_{\text{Site} \in \text{PerimetreF}[h]} \left[ \sum_{\text{Site} \in \text{S} \in \text{Thermo, Telerelevé}} [ \text{CourbeDeRéalisation, EDC}[h] \right. \\
 & \left. \times \text{CoefficientAppartenance}(\text{Site, EDC})[h] \right]
 \end{aligned}$$

Avec :

- Le Coefficient d'appartenance reflète la participation d'un Site à la Puissance Activée d'Effacement Certifié d'une EDC. Le Coefficient d'appartenance d'un site à une EDC est une chronique horaire calculée comme suit :
  - Si un Site du Périmètre du Fournisseur F, sur un pas H, ne fait partie d'aucune EDC :  $\text{CoefficientAppartenance}(\text{Site, EDC})[j, h] = 0$  ;
  - Si un Site constitue une EDC sur l'Heure H : le  $\text{CoefficientAppartenance}(\text{Site, EDC})[j, h]$  est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux articles 6.9 et 6.10.
- $\text{CourbeDeRéalisation, EDC}[j, h]$  la courbe de réalisation de l'EDC, établie conformément aux modalités de l'article 6.10.2.3.
- Thermo : l'ensemble des Sites Thermosensibles conformément à l'article 5.2.1.3.3.2.

### 5.2.1.3.3.6 Dispositions particulières pour Fournisseurs dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés

#### 5.2.1.3.3.6.1 Echanges RE – Gestionnaire de Réseau

Dans le cas d'un Fournisseur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, pour chacun des Sites multi Acteurs Obligés, le Gestionnaire de Réseau auquel le Site raccordé transmet au RE de chacun des Sites, les Courbes de Charge  $CdC_{\text{telerelevé.conso.S}}$  conformes au calcul de la consommation constatée télérelevée du fournisseur défini à l'article 5.2.1.3.2.8.2.2 .

Le RE transmet alors, dans un délai de 2 Mois après réception des Courbes de Charge des Sites multi Acteurs Obligés : un ensemble de clé de répartition  $\beta, Site, F[j, h]$  ; pour chacun des Sites multi Acteurs Obligés de son Périmètre.

Chaque clé de répartition  $\beta, Site, F[j, h]$  est une chronique à Pas Demi Horaire sur l'ensemble de la Période de Livraison. Le RE doit transmettre, pour un Fournisseur F, autant de chroniques  $\beta, Site, F[j, h]$  que de Sites multi Acteurs Obligés au Périmètre de F.

#### 5.2.1.3.3.6.2 Formule de calcul de la chronique retraitée pour le calcul du Gradient, pour les Fournisseurs dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés

Pour le calcul du Gradient du Fournisseur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, la formule s'appliquant pour le calcul de la chronique retraitée pour le calcul du Gradient du Fournisseur est alors la suivante :

Pour chaque Pas Demi Horaire :

$$\begin{aligned} & \text{ChroniqueGradientAL, F [h]} \\ & = [[\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, F[j, h]} \\ & + \text{PuissanceEffActiveeF, AL, TélérelevésThermo [h]}]] \end{aligned}$$

Les modalités de calcul de  $\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, F}$  ;  $\text{PuissanceEffActiveeF, AL}$  F sont précisées dans l'article 5.2.1.3.3.4.

#### 5.2.1.3.3.6.2.1 ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, F[j, h]

La Consommation Constatée Télérelevée Thermosensible du Fournisseur F est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, F[j, h]} = \\ & \sum_{S \in \text{PérimètreF[j, h]}, S \in \text{Thermo}} \text{ConsoConstatéeThermoAL, S[j, h]} \end{aligned}$$

Avec :

- dans le cas d'un Site rattaché à un seul Fournisseur, la consommation constatée d'un Site Télérelevé  $\text{ConsoConstatéeTAL, S[j, h]}$  est la Courbe de Charge  $\text{CdC}_{\text{telereI.conso.S}} [j, h]$  conforme au calcul de la consommation constatée télérelevée du fournisseur défini à l'article 5.2.1.3.2.8.2.2 ;

- dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés,  $\text{ConsoConstatéeTThermoAL, S[j, h]} = \beta, Site, F[j, h] \times \text{CdC}_{\text{telereI.conso.S(M+3)}}[j, h]$  ;

-  $\text{CdC}_{\text{telereI.conso.S(M+3)}}$  la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Télérelevé  $\text{CdC}_{\text{telereI.conso.S}}$  : conforme au calcul de la consommation constatée télérelevée du fournisseur défini à l'article 5.2.1.3.2.8.2.2 et établie sur la base des Installations de Comptage et d'information du Gestionnaire de Réseau auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés directement ou indirectement ;

- Thermo : l'ensemble des Sites Thermosensible, conforme aux dispositions de l'article 5.2.1.3.3.2.

Les Courbes de Charge sont établies conformément aux modalités définies par les Règles RE MA en vigueur.

### 5.2.1.3.3.6.2.2 PuissanceEffActiveeF,AL,Thermosensibles [h]

La chronique PuissanceEffActiveeF,AL,Thermosensibles est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{PuissanceEffActiveeF,AL,Thermosensibles [j,h]} \\ = & \sum_{\text{Site} \in \text{PerimetreF[h]}} \left[ \sum_{\text{Site} \in \text{Thermo,Teierelevé}} [\beta, \text{Site}, F[j,h]] \right. \\ & \left. \times \text{CourbeDeRéalisation,EDC[h]} \times \text{CoefficientAppartenance}(\text{Site,EDC})[h] \right] \end{aligned}$$

Avec

- $\beta, \text{Site}, F[j,h]$  valant 1 dans le cas d'un Site mono Acteur Obligé, ou étant la clé conforme aux dispositions de l'article 5.2.1.3.3.6.1 dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés.
- Le Coefficient d'appartenance reflète la participation d'un Site à la Puissance Activée d'Effacement Certifié d'une EDC. Le Coefficient d'appartenance d'un site à une EDC est une chronique horaire calculée comme suit :
  - Si un Site du Périmètre du Fournisseur F, sur un pas H, ne fait partie d'aucune EDC :  $\text{CoefficientAppartenance}(\text{Site,EDC})[j,h] = 0$  ;
  - Si un Site constitue une EDC sur l'Heure H : le  $\text{CoefficientAppartenance}(\text{Site,EDC})[j,h]$  est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux articles 6.9 et 6.10.
- $\text{CourbeDeRéalisation,EDC}[j,h]$  la courbe de réalisation de l'EDC, établie conformément aux modalités de l'article 6.10.2.
- Thermo : l'ensemble des Sites Thermosensibles conformément à l'article 5.2.1.3.3.2.

### 5.2.1.3.3.6.3 Contrôle sur les clés de répartition

En l'absence de données transmises par le RE, le Gestionnaire de Réseau détermine la  $\beta, \text{Site}, F[j,h]$  en effectuant la décomposition, pour chaque Pas Demi Horaire, de la Courbe de Charge du Site, à part égale entre les Fournisseurs qui lui sont rattachés.

Le Gestionnaire de Réseau contrôle que pour un Site de Soutirage multi Acteurs Obligés, la somme des Clés de Répartition  $\beta, \text{Site}, AO[j,h]$  pour l'ensemble des Acteurs Obligés qui lui sont rattachés est égale à 1 sur chaque Pas Demi Horaire.

Si ladite somme est supérieure à 1 sur un Pas Demi Horaire : alors la part supérieure à 1  $S[j,h]$  sur ce pas à un est retranchée sur ce pas, à chaque  $\beta, \text{Site}, AO[j,h]$  d'Acteur Obligé, au prorata, de la  $\beta, \text{Site}, AO[j,h]$  sur ce même pas.

Si ladite somme est inférieure à 1 sur un Pas Demi Horaire : alors la part inférieure à 1  $I[j,h]$  sur ce pas à un est ajoutée sur ce pas, à chaque  $\beta, \text{Site}, AO[j,h]$  d'Acteur Obligé, au prorata, de la  $\beta, \text{Site}, AO[j,h]$  sur ce même pas.

## 5.2.1.4 Puissance de Référence d'un Fournisseur pour les Sites Profilés

### 5.2.1.4.1 Formule

La Puissance de Référence d'un Fournisseur pour les Sites Profilés est calculée selon la formule suivante :

$$Pref, Profilée, AL, F = \frac{\sum_{h \in PP1} [(ConsoCorrigéeProfiléeAL, F[h]) + GradientP_F[h] \times CGP, AL \times (TFLs, AL[h] - T_{Ext} [h])]}{2 \times nbHeuresPP1}$$

Avec :

- *ConsoCorrigéeProfiléeAL, F[h]* la Consommation Corrigée Profilée du Fournisseur F, pour le Pas Demi Horaire h de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.1.4.2.
- *GradientP<sub>F</sub>[h]* est chronique du Gradient au pas Demi Horaire du Fournisseur F rattaché à des Sites profilés pour l'Année de Livraison A. Les modalités de son calcul sont précisées à l'article 5.2.1.4.3.
- *T<sub>Ext</sub> [h]* la Température Extrême, pour le Pas Demi Horaire h, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.1.2.
- *TFLs,AL[h]* la Température France Lissée seuillée pour le Pas Demi Horaire h, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'Annexe 2.
- *CGP<sub>AL</sub>[h]* le coefficient de calage du Gradient Profilé de l'Année de Livraison AL, calculé conformément aux modalités de l'article 5.2.1.4.4.
- *nbHeuresPP1* le nombre d'Heures de la Période de Pointe PP1 pour l'Année de Livraison AL.

#### 5.2.1.4.2 Consommation Corrigée Profilée du Fournisseur

##### 5.2.1.4.2.1 Formule

La Consommation Corrigée Profilée du Fournisseur F, *ConsoCorrigéeProfiléeAL, F[j, h]* pour le Pas Demi Horaire h des Jours PP1 j de l'Année de Livraison AL se calcule selon la formule suivante :

$$ConsoCorrigéeProfiléeAL, F[j, h] = ConsoConstatéePAL, F [j, h] + PuissanceEffActiveeF, AL[j, h]$$

##### 5.2.1.4.2.2 Consommation constatée Profilée d'un Fournisseur

La Consommation Constatée Profilée d'un Fournisseur *ConsoConstatéePAL, F [j, h]* est calculée selon des modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, en application de l'article 4-III du décret n°2012-1405 susvisé.

##### 5.2.1.4.2.3 PuissanceEffActiveeF, AL[j, h]

Les Sites de Soutirage Profilés d'un Périmètre de Fournisseur peuvent constituer tout ou partie d'une Entité de Certification pour une Année de Livraison donnée.

Le calcul de la Consommation Corrigée Profilée du Fournisseur prend en compte les courbes de réalisation pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 d'une Entité de Certification d'Effacement contenant au moins un Site du Périmètre du Fournisseur en question.

Pour chaque pas, la Puissance Activée d'Effacement Certifié rattaché au Fournisseur F :

$$PuissanceEffActiveeF, AL [j, h] = \sum_{Site \in PerimetreF[j, h], Profilé} \left[ \begin{array}{l} CourbeDeRéalisation, EDC[j, h] \\ \times CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h] \end{array} \right]$$

Avec :

- Le Coefficient d'appartenance reflète la participation d'un Site à la Puissance Activée d'Effacement Certifié d'une EDC. Le Coefficient d'appartenance d'un site à une EDC est une chronique horaire calculée comme suit :
  - Si un Site du Périmètre du Fournisseur F, sur un pas H, ne fait partie d'aucune EDC :  $CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h] = 0$  ;
  - Si un Site constitue une EDC sur l'Heure H : le  $CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h]$  est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux articles 6.9 et 6.10.
- $CourbeDeRéalisation, EDC[j, h]$  la courbe de réalisation de l'EDC, établie conformément aux modalités de l'article 6.10.2.3.

#### 5.2.1.4.3 Gradient du Profilé Gradient $P_{F, AL}[h]$

Le Gradient  $P_F[h]$  au pas demi horaire h des Jours PP1 est égal à :

$$GradientP_F[h] = \sum_{Site \in Profilé, Site \in PerimetreF[j, h]} \left[ \frac{CdC_{estim, S}}{CM_{j, h, S}} \times G_{SousProfil(S), S}[h] \right]$$

- Le  $GradientP_F[h]$  est exprimé en MW/°C.
- $CdC_{estim, S}$ : Courbe de charge du Site rattaché au Fournisseur au pas demi horaire h des Jours PP1 conforme au calcul de la consommation constatée profilé défini à l'article 5.2.1.4. 2.2
- $CM_{j, h, S}$  coefficient de l'aléa météo pour le sous Profil S du Site sur le Pas Demi Horaire h du Jour j PP1 établie conformément aux modalités de l'annexe F-M3-III des règles RE MA.
- $G_{SousProfil(S)}[h]$  : Gradient du Sous Profil du Site sur le Pas Demi Horaire h du Jour PP1 exprimé en %/°C

Les Gradients des Sous Profils sont publiés sur le portail d'ERDF [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr)

La liste des Profils et des Sous Profils applicables est décrite dans l'annexe F-M1 des règles RE/MA (Section 2, Chapitre F) en vigueur pendant l'Année de Livraison. Ces Profils et Sous Profils sont affectés à chacun des Sites en appliquant la méthode d'affectation de l'annexe F-M2 des Règles RE/MA (Section 2, Chapitre F), en vigueur pendant l'Année de Livraison.

#### 5.2.1.4.4 Coefficient de Calage du gradient Profilé CGP

#### 5.2.1.4.4.1 Formule

Pour chaque Pas h des Jours PP1 j, le Coefficient de calage du Gradient profilé est calculée comme suit:

$$CGP_{AL}[h] = \frac{\text{GradientTotalProfilelissé [h]}}{\sum_F \text{Gradient}P_F[h]}$$

Avec :

- GradientTotalProfilelissé [h] est une chronique au pas Demi Horaire h du Gradient extrapolé linéairement sur les Années de Livraison AL-3, AL-2 et AL-1 de l'ensemble des Sites de Soutirages Profilés. Les modalités de son calcul sont précisées à l'article 5.2.1.4.4.2.

#### 5.2.1.4.4.2 Calcul du GradientTotalProfilelissé [h]

Le GradientTotalProfilelissé [h] est une extrapolation linéaire, sur chaque Pas Demi Horaire de GradientTotalProfilé, AL-3, [h], GradientTotalProfilé, AL-2, [h], GradientTotalProfilé, AL-1[h] comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{GradientTotalProfilelissé AL [h]} \\ & = \frac{4 \times \text{GradientTotalProfilé, AL} - 1, [h] + \text{GradientTotalProfilé, AL} - 2, [h] - 2 \times \text{GradientTotalProfilé, AL} - 3, [h]}{3} \end{aligned}$$

Le gradient total profilé d'une année de livraison AL, GradientTotalProfilé,AL, est calculé conformément à la méthode de calcul de l'annexe 1 appliquée au couple de chronique de puissance et de chronique de température suivant :

- la chronique de puissance à Pas Demi-Horaire sur l'Année de Livraison AL est la somme des chroniques de consommation constatée de l'ensemble des Sites Profilés définies par la CRE conformément à l'article 5.2.1.4.2.2 ;
- la chronique de Température France Lissée seuillée de l'Année de Livraison AL calculée conformément aux modalités de l'annexe 2.

#### 5.2.1.5 Puissance de Référence d'un Fournisseur pour la fourniture de Pertes

##### 5.2.1.5.1 Formule

La Puissance de Référence d'un Fournisseur pour les Pertes est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & Pref, Pertes, AL, F \\ & = \frac{\sum_{j,h \in PP1} [(ConsommationConstatéeAP, AL, F[j, h]) + Gradient, Pertes_{F,AL}[h] \times (T_{Ext} [h] - TFLs, AL[h])]}{2 \times nbHeuresPP1} \end{aligned}$$

Avec :

- ConsommationConstatéeAP,AL,F[j,h] est la consommation constatée des Pertes du Fournisseur F pour l'année de livraison AL. Elle est calculée conformément aux modalités définies par la CRE, par application de l'article 4 du Décret.

- $GradientPertes_{F,AL}[h]$  est la chronique du Gradient du Fournisseur F pour les fournitures de Pertes pour l'Année de Livraison. Les modalités de son calcul sont précisées à l'article 5.2.1.5.5.
- TExt [h] la Température Extrême, pour le Pas Demi Horaire h, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.1.2.
- TFLs,AL[h] la Température France Lissée seuillée pour le Pas Demi Horaire h, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'Annexe 2.
- nbHeuresPP1 le nombre d'Heures de la Période de Pointe PP1 pour l'Année de Livraison AL.

#### 5.2.1.5.2 CléGradAP, AL, F[j, h]

La Clé cléGradAP,AL,F[j,h] est une chronique de valeur par Pas Demi Horaire.

Sur un Pas Demi Horaire [j,h], la cléGradAP,AL,F[j,h] ne peut avoir que la valeur 1 ou 0.

Chaque Gestionnaire de Réseau est responsable d'établir la chronique de cléGradAP,AL,F[j,h] pour chaque Fournisseur dont le Périmètre le contient. Cette clé est établie avec l'accord du Fournisseur.

Cette clé est prise en compte dans le calcul de la chronique pour le calcul du Gradient du Fournisseur pour la fourniture de Pertes. Cette clé est établie avec l'accord du Fournisseur.

Cette clé est prise en compte dans le calcul de la chronique pour le calcul du Gradient du Gestionnaire de Réseau en tant qu'Acteur Obligé Acheteur de Pertes.

#### 5.2.1.5.3 =Chronique du Gradient du Fournisseur F pour la fourniture de pertes GradientPertes<sub>F,AL</sub>[h]

##### 5.2.1.5.3.1 Méthode

Le Gradient d'un Fournisseur F pour la fourniture des pertes est calculé conformément à la méthode de calcul de l'annexe 1 appliquée au couple de chronique de puissance et de chronique de température suivant :

- la chronique de Puissance utilisée est calculée conformément à la méthode de calcul de l'article 5.2.1.5.3.2;
- la chronique de Température France Lissée seuillée de l'Année de Livraison AL calculée conformément aux modalités de l'annexe 2.

##### 5.2.1.5.3.2 Chronique pour le calcul du Gradient de fournitures de Pertes

La chronique pour le calcul du Gradient de fournitures de Pertes est calculée selon la formule suivante :

$$\text{ConsoRetenueGradient},F[j,h] = \sum_{AP \in \text{Périmètre}F} \text{CléGradAP, AL, F[j, h]} \times \text{ConsommationConstatée, AP, AL, F[j, h]}$$

Avec :

- ConsommationConstatée,AP,AL,F[j,h] est la consommation constatée des Pertes, du Fournisseur F pour l'année de livraison AL. Elle est calculée conformément aux modalités définies par la CRE, par application de l'article 4 du Décret.

- CléGrad $_{AP,AL,F[j,h]}$  la clé d'attribution de la Consommation Constatée entre le Fournisseur F à l'Acheteur de Pertes AP pour le calcul du Gradient pour l'année de livraison AL.

#### 5.2.1.5.4 Dispositions particulières pour les Acheteurs de Pertes non rattachés à leur propre périmètre d'Acteur Obligé

Pour les Gestionnaires de Réseau Acheteurs de Pertes non rattachés à leur propre Périmètre d'Acteur Obligé, un retraitement des pertes résiduelles est effectué sur chacun des Fournisseurs dont le Périmètre contient l'Acheteur de Pertes.

La Courbe de Charge des Pertes  $CDCPertes,GR$  est établie comme suit :  $CdC_{Pertes,normalisée} \cdot GRD$  d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution calculée conformément aux Règles RE/MA en vigueur et Courbe de Charge des Pertes de RTE calculée par différence sur chaque Pas entre les injections et les soutirages sur le RPT.

Les pertes résiduelles associées au Gestionnaire de Réseau sont calculées comme suit :

1.  $PRES,conso,AP = CDCPertes,GR - \sum_F ConsommationConstatée,AP,AL,F[j,h]$
2.  $PRES,Gradient,AP = CDCPertes,GR - \sum_F CléGrad_{AP,AL,F[j,h]} \times ConsoConstatée,AP,AL,F[j,h]$

Si le montant des pertes résiduelles de type 1 ou 2 est non nul, alors le retraitement est effectué au prorata entre Fournisseurs, sur la consommation constatée du Fournisseur pour la fourniture des Pertes, et sur la consommation retenue pour le calcul du Gradient.

## 5.2.2 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Consommateur Obligé

### 5.2.2.1 Applicabilité

Cette méthode de calcul de l'Obligation s'applique aux Consommateurs Obligés de Périmètre Consommateur Obligé Pur, et de Périmètre Consommateur avec Sites multi Acteur-Obligés conformes aux modalités de l'article 5.3.6.4.

### 5.2.2.2 Méthode

L'Obligation du Consommateur Obligé, pour l'Année de Livraison AL se calcule selon la formule suivante :

$$Oblig,CO,AL = Pref,AL,CO \times CS,AL = Pref,Télérelevée,AL,CO \times CS,AL$$

- La Puissance de Référence d'un Consommateur Obligé est calculée selon les principes de l'article 5.2.2.3.
- $CS,AL$  le coefficient de sécurité en vigueur pour l'Année de Livraison AL, conforme aux dispositions de l'article 5.1.4.

### 5.2.2.3 Puissance de Référence d'un Consommateur Obligé

#### 5.2.2.3.1 Formule

La Puissance de Référence d'un Consommateur Obligé est calculée selon la formule suivante :

$$= \frac{Pref,Telerevée,AL,CO + \sum_{j,h \in PP1} [(ConsoCorrigéeTélérelevée_{AL,CO}[j,h]) + Gradient_{T_{CO,AL}}[h] \times (T_{Ext}[h] - TFLs,AL[h])]}{2 * nbHeuresPP1}$$

Avec :

- $ConsoCorrigéeTelerélevéeAL,CO[j,h]$  la Consommation Corrigée Télérelevée du Consommateur Obligé CO, pour le Pas Demi Horaire h des Jours PP1, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.2.3.2.
- $GradientT_{CO,AL}[h]$  est chronique du Gradient au pas Demi Horaire du Consommateur Obligé rattaché à des Sites pour l'Année de Livraison A. Les modalités de son calcul sont précisées à l'article 5.2.2.3.3.
- TExt [h] la Température Extrême, pour le Pas Demi Horaire h, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.1.2.
- TFLs,AL[h] la Température France Lissée seuillée pour le Pas Demi Horaire h, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'Annexe 2.
- $nbHeuresPP1$  le nombre d'Heures de la Période de Pointe PP1 pour l'Année de Livraison AL.

### 5.2.2.3.2 Consommation Corrigée Télérelevée du Consommateur Obligé

#### 5.2.2.3.2.1 Formule

La Consommation Corrigée Télérelevée du Consommateur Obligé CO est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & ConsoCorrigéeTélérelevéAL,CO[j,h] \\ & = \\ & ConsoConstatéeTélérelevéeAL,CO[j,h] + SommeNEB,CO[j,h] \\ & \quad - SommeNEB,HorsCO[j,h] \\ & \quad + PuissanceEffActiveeCO,AL[j,h] \end{aligned}$$

Avec :

- $ConsoConstatéeTélérelevéAL,CO[j,h]$  la Consommation Constatée d'un Site Télérelevé, pour le Pas Demi Horaire h, des Jours PP1 j, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.2.3.2.2 ;
- $SommeNEB,HorsCO,[j,h]$  la chronique au Pas Demi Horaire h, des Jours PP1 j, de l'Année de Livraison AL de l'ensemble des NEB RE Site effectuées par le Site de Soutirage du Consommateur Obligé et attribuées à un Fournisseur pour le calcul de son Obligation (article 5.2.2.3.2.5) ;
- $SommeNEB,CO,[j,h]$  la chronique au Pas Demi Horaire h, des Jours PP1 j, de l'Année de Livraison AL de l'ensemble des NEB RE Site effectuées par le Site de Soutirage du Consommateur Obligé et attribuée au Consommateur Obligé pour le calcul de son Obligation (article 5.2.2.3.2.6) ;
- $PuissanceEffActiveeCO,AL[j,h]$  la chronique de la Puissance Activée  $PuissanceEffActiveeF,AL[h]$  pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 des EDC d'Effacement associée au Consommateur Obligé (article 5.2.2.3.2.7);

#### 5.2.2.3.2.2 *Consommation Constatée Télérelevée du Consommateur Obligé*

La Consommation Constatée Télérelevée du Consommateur Obligé CO est calculée selon la formule suivante :

$$\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeAL,CO}[j, h] = \sum_{S \in \text{PérimètreF}[j, h]} \text{ConsoConstatéeTAL, S}[j, h]$$

#### 5.2.2.3.2.3 *Consommation Constatée du Site Télérelevé*

Dans le cas d'un Site rattaché à un Consommateur Obligé, la consommation constatée d'un Site Télérelevé ConsoConstatéeTAL, S[j, h] est calculée selon des modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, en application de l'article 4-III du décret n°2012-1405 susvisé.

#### 5.2.2.3.2.4 *Attribution d'une NEB entre un Fournisseur et Consommateur*

Sur chaque Pas Demi Horaire, une NEB RE/Site effectuée par le Fournisseur F vers un Site de Soutirage du Consommateur est attribuée soit :

- au Fournisseur pour le calcul de son Obligation ;
- au Consommateur associé au Site de Soutirage pour le calcul de son Obligation.

Chaque NEB RE/Site est attribuée par défaut au Fournisseur qui l'a émise. Une NEB RE/Site peut être attribuée au calcul de l'Obligation du Consommateur s'il y a déclaration de rattachement signée conjointement par le Consommateur et le Fournisseur.

La déclaration de rattachement de la NEB RE/Site est conforme à l'Annexe 12 des règles.

#### 5.2.2.3.2.5 *Somme des NEB non attribuées au Consommateur Obligé* *SommeNEB,HorsCO[h]*

Sur chaque Pas Demi Horaire h des Jours PP1 j, la somme des valeurs des chroniques des Fournitures Déclarées, déclarées par Notification d'Echange de Bloc à RTE, effectuées par le Site du Consommateur Obligé et non attribuées au Consommateur Obligé pour le calcul de son Obligation est égale à SommeNEB,HorsCO, conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.3.2.4.

#### 5.2.2.3.2.6 *Somme des NEB attribuées au Consommateur Obligé* *SommeNEB, CO[h]*

Sur chaque Pas Demi Horaire h des Jours PP1 j, la somme des valeurs des chroniques des Fournitures Déclarées, déclarées par Notification d'Echange de Bloc à RTE, effectuées par le Site du Consommateur Obligé et attribuée au Consommateur Obligé pour le calcul de son Obligation est égale à SommeNEB,CO, conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.3.2.4.

#### 5.2.2.3.2.7 *PuissanceEffActiveeCO,AL[j,h]*

Les Sites de Soutirage Telerelevés d'un Périmètre de Consommateur Obligé peuvent constituer tout ou partie d'une Entité de Certification pour une Année de Livraison donnée.

Le calcul de la Consommation Corrigée du Consommateur Obligé prend en compte les courbes de réalisation pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 d'une Entité de Certification d'Effacement contenant au moins un Site du Périmètre du Consommateur Obligé en question.

Pour chaque [j,h] , la Puissance Activée d'Effacement Certifié rattaché au Fournisseur Consommateur Obligé est calculée comme suit :

$$PuissanceEffActiveeCO, AL [j, h] = \sum_{Site \in PerimetreF[j,h]} \left[ \times \frac{CourbeDeRéalisation, EDC[j, h]}{CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h]} \right]$$

Avec :

- Le Coefficient d'appartenance reflète la participation d'un Site à la Puissance Activée d'Effacement Certifié d'une EDC. Le Coefficient d'appartenance d'un site à une EDC est une chronique horaire calculée comme suit :
  - Si un Site du Périmètre du Fournisseur F, sur un pas H, ne fait partie d'aucune EDC :  $CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h] = 0$  ;
  - Si un Site constitue une EDC sur l'Heure H : le  $CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h]$  est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux articles 6.9 et 6.10
- *CourbeDeRéalisation, EDC[j, h]* la courbe de réalisation de l'EDC, établie conformément aux modalités de l'article 6.10.2.

#### *5.2.2.3.2.8 Dispositions particulières pour les Consommateurs Obligés avec Sites multi Acteurs Obligés à son Périmètre*

##### *5.2.2.3.2.8.1 Echanges RE – GR*

Dans le cas d'un Consommateur Obligé dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, pour chacun des Sites multi Acteurs Obligés, le Gestionnaire de Réseau auquel le Site est raccordé transmet au RE de chacun des Sites, les Courbes de Charge  $CdC_{telerel.conso.S}$  conformes au calcul de la consommation constatée télérelevée du site télérelevé défini à l'article 5.2.2.3.2.3. .

Le RE transmet alors, dans un délai de 2 Mois après réception des Courbes de Charge des Sites multi Acteurs Obligés : un ensemble de clé de répartition  $\alpha, Site, CO[j, h]$  ; pour chacun des Sites multi Acteurs Obligés de son Périmètre.

Chaque clé de répartition  $\alpha, Site, CO[j, h]$  est une chronique à Pas Demi Horaire sur l'ensemble de la Période de Livraison. Le RE doit transmettre, pour un Consommateur Obligé, autant de chroniques  $\alpha, Site, CO[j, h]$  que de Sites multi Acteurs Obligés au Périmètre de  $CO$ .

##### *5.2.2.3.2.8.2 Formule de calcul de la Consommation Constatée Télérelevée du Fournisseur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés*

Dans le cas d'un Consommateur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, la formule s'appliquant pour le calcul de la Consommation Corrigée Télérelevée du Consommateur Obligé est :

$$ConsoCorrigéeTélérelevéAL, CO[j, h]$$

=

$$\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeAL, CO}[j, h] + \text{SommeNEB, CO}[j, h] \\ - \text{SommeNEB, HorsCO}[j, h]$$

$$+ \text{PuissanceEffActiveeCO, AL}[j, h]$$

La clé  $\alpha, \text{Site, CO}[j, h]$  sus mentionnée à l'article 5.2.2.3.2.8.1, intervient dans le calcul de :

- $\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeAL, CO}[j, h]$  ;
- $\text{SommeNEB, CO}[j, h]$
- $\text{SommeNEB, HorsCO}[j, h]$  ;
- $\text{PuissanceEffActiveeCO, AL}[j, h]$ .

#### 5.2.2.3.2.8.2.1 $\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeAL, CO}[j, h]$

Dans le cas d'un Consommateur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, la Consommation Constaté Télérelevée du Consommateur Obligé est calculée comme suit :

$$\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeAL, CO}[j, h] = \\ \sum_{S \in \text{PérimètreCO}[j, h]} \text{ConsoConstatéeTAL, S}[j, h]$$

Avec :

- dans le cas d'un Site rattaché à un seul Acteur Obligé, la consommation constatée d'un Site Télérelevé  $\text{ConsoConstatéeTAL, S}[j, h]$  est la Courbe de Charge  $\text{CdC}_{\text{telerelev.conso.S}}[j, h]$  conforme au calcul de la consommation constatée télérelevée du site télérelevé défini à l'article 5.2.2.3.2.3. ;
- dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés,  $\text{ConsoConstatéeTAL, S}[j, h] = \alpha, \text{Site, CO}, [j, h] \times \text{CdC}_{\text{telerelev.conso.S}}[j, h]$ . ;
- $\text{CdC}_{\text{telerelev.conso.S}}$  la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Télérelevé  $\text{CdC}_{\text{telerelev.conso.S}}$  : conforme au calcul de la consommation constatée télérelevée du site télérelevé défini à l'article 5.2.2.3.2.3. et établie sur la base des Installations de Comptage et d'informations du Gestionnaire de Réseau publics auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés directement ou indirectement ;

Les Courbes de Charge sont établies conformément aux modalités définies par les Règles RE MA en vigueur.

#### 5.2.2.3.2.8.2.2 $\text{PuissanceEffActiveeCO, AL}[h]$

Les Sites de Soutirage Telerelevés d'un Périmètre de Consommateur Obligé peuvent constituer tout ou partie d'une Entité de Certification pour une Année de Livraison donnée.

Le calcul de la Consommation Corrigée du Consommateur Obligé prend en compte les courbes de réalisation pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 d'une Entité de Certification d'Effacement contenant au moins un Site du Périmètre du Consommateur Obligé en question.

Pour chaque  $[j, h]$ , la Puissance Activée d'Effacement Certifié rattaché au Fournisseur Consommateur Obligé est calculée comme suit :

$$\begin{aligned}
& PuissanceEffActiveeCO,AL [j, h] = PuissanceEffActiveeCO,AL [j, h] \\
& = \sum_{Site \in PerimetreCO[j, h]} \left[ \sum_{Site \in Cat\acute{e}gorieTelerelev\acute{e}} [\alpha, Site, CO, [j, h]] \right. \\
& \quad \times CourbeDeR\acute{e}alisation, EDC[j, h] \\
& \quad \left. \times CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h] \right]
\end{aligned}$$

Avec :

- Avec  $\alpha, Site, F, [j, h]$  valant 1 dans le cas d'un Site mono Acteur Obligé, ou étant la clé conforme aux dispositions de l'article 5.2.2.3.2.8.1 dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés.
- Le Coefficient d'appartenance reflète la participation d'un Site à la Puissance Activée d'Effacement Certifié d'une EDC. Le Coefficient d'appartenance d'un site à une EDC est une chronique horaire calculée comme suit :
  - Si un Site du Périmètre du Fournisseur F, sur un pas H, ne fait partie d'aucune EDC :  $CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h] = 0$  ;
  - Si un Site constitue une EDC sur l'Heure H : le  $CoefficientAppartenance(Site, EDC)[j, h]$  est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux articles 6.9 et 6.10.
- $CourbeDeR\acute{e}alisation, EDC[j, h]$  la courbe de réalisation de l'EDC, établie conformément aux modalités de l'article 6.10.2.

#### 5.2.2.3.2.8.2.3 *SommeNEB, HorsCO [h]*

Sur chaque Pas Demi Horaire :

$SommeNEB, HorsCO[j, h] =$

$$\sum_{S \in P\acute{e}rim\acute{e}treCO} [\alpha, Site, CO, [j, h] \times NEB, S, HorsCO[j, h]]$$

Avec :

- $\alpha, Site, CO, [j, h]$  valant 1 dans le cas d'un Site mono Acteur Obligé, ou étant la clé conforme aux dispositions de l'article 5.2.2.3.2.8.1 dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés.
- $NEB, S, HorsCO[j, h]$  les Fournitures Déclarées effectuées par des Sites Télérelevés; et non attribués au Consommateur CO pour le calcul de son Obligation conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.3.2.4.

#### 5.2.2.3.2.8.2.4 *SommeNEB, CO[h]*

Sur chaque Pas Demi Horaire :

$SommeNEB, CO =$

$$\sum_{S \in P\acute{e}rim\acute{e}treCO} [(1 - \alpha, Site, CO, [j, h]) \times NEB, S, HorsCO[h]]$$

Avec :

--  $\alpha, Site, CO, [j, h]$  valant 1 dans le cas d'un Site mono Acteur Obligé, ou étant la clé conforme aux dispositions de l'article 5.2.2.3.2.8.1 dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés.

-  $NEB, S, CO[h]$  les Fournitures Déclarées effectuées par le Consommateur Obligé CO et attribuées à lui-même pour le calcul de son Obligation conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.3.2.4.

### **5.2.2.3.2.8.3** *Contrôle sur les clés de répartition*

En l'absence de données transmises par le RE, le Gestionnaire de Réseau détermine la  $\alpha, Site, CO, [j, h]$  en effectuant la décomposition, pour chaque Pas Demi Horaire, de la Courbe de Charge du Site, à part égale entre les Acteurs Obligés qui lui sont rattachés.

Le Gestionnaire de Réseau contrôle que pour un Site de Soutirage multi Acteurs Obligés, la somme des Clés de Répartition  $\alpha, Site, CO, [j, h]$  mentionnées à l'article 5.2.2.3.2.8.1 pour l'ensemble des Acteurs Obligés qui lui sont rattachés est égale à 1 sur chaque Pas Demi Horaire.

Si ladite somme est supérieure à 1 sur un Pas Demi Horaire : alors la part supérieure à 1  $S[j, h]$  sur ce pas à un est retranchée sur ce pas, à chaque  $\alpha, Site, CO, [j, h]$  d'Acteur Obligé, au prorata, de la  $\alpha, Site, CO, [j, h]$  sur ce même pas.

Si ladite somme est inférieure à 1 sur un Pas Demi Horaire : alors la part inférieure à 1  $I[j, h]$  sur ce pas à un est ajouté sur ce pas, à chaque  $\alpha, Site, CO, [j, h]$  d'Acteur Obligé, au prorata, de la  $\alpha, Site, CO, [j, h]$  sur ce même pas.

### **5.2.2.3.3** *Gradient<sub>CO,AL</sub>[h]*

#### **5.2.2.3.3.1** *Méthode de calcul du gradient d'un Consommateur Obligé*

Le Gradient d'un Consommateur Obligé CO pour l'Année de Livraison AL est calculé conformément à la méthode de calcul de l'annexe 1 appliquée au couple de chronique de puissance et de chronique de température suivant :

- la chronique de puissance à Pas Demi-Horaire sur l'Année de Livraison AL Chro\_Pui\_AL est la chronique de consommation constatée des Sites Telerelevés Thermosensibles du Consommateur Obligé retraitée pour le calcul du Gradient pour l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.2.3.3.4 ;
- la chronique de Température France Lissée seuillée de l'Année de Livraison AL calculée conformément aux modalités de l'annexe 2.

Le calcul de la chronique de puissance à Pas Demi-Horaire sur l'Année de Livraison AL Chro\_Pui\_AL prend en compte uniquement :

- la consommation constatée des Sites thermosensibles du Périmètre du Consommateur Obligé CO;
- le retraitement des courbes de réalisation des EDC d'effacement associées au Sites thermosensibles de son Périmètre.

#### **5.2.2.3.3.2** *Catégorie non thermosensible*

Un Site de Soutirage raccordé au RPT fait partie de la catégorie des Consommateurs non Thermosensibles.

Un Site de Soutirage raccordé au RPD, équipé d'un équipement de Télérelève et dont la puissance moyenne annuelle est strictement supérieur à PuissanceMoyenneSeuil fait partie de la catégorie des Consommateurs non Thermosensibles.

La puissance moyenne annuelle associée à un Site est calculé comme suit :

$$P_{moy, Site} = \frac{\sum_{j \in AL} \sum_{h \in [7h \in [5h[U]18h;20h; CdC, Site[j, h]}}{NbPas}$$

Avec :

- NbPas le nombre de Pas Horaire [j,h] sur lesquels la Puissance Moyenne est calculée ;
- $CdC, Site[j, h]$  la chronique  $CdC_{telerel.conso.s}[j, h]$  conforme à l'article 5.2.2.3.3.6, pour le Site en question.

#### 5.2.2.3.3.3 *Catégorie thermosensible*

Un Site de Soutirage Télérelevé et raccordé au RPD n'appartenant pas à la catégorie non thermosensible (article 5.2.1.3.3.2) appartient à la catégorie thermosensible.

#### 5.2.2.3.3.4 *Chronique retraitée pour le calcul du Gradient du Consommateur Obligé*

La chronique retraitée pour le calcul du Gradient Telerelevé du Consommateur Obligé est la chronique de Puissance Chro\_Pui\_AL utilisée dans la méthode en Annexe 1 des présentes Règles.

Pour chaque Pas h, calculée comme suit :

$$\begin{aligned} \text{ChroniqueGradientAL, CO [h]} \\ = & [[\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, CO}[j, h] \\ & + \text{PuissanceEffActiveeCO, AL, TélérelevésThermo [h]}] \end{aligned}$$

Les modalités de calcul de  $\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, F}$  ;  $\text{PuissanceEffActiveeF, AL}$  sont précisés dans l'article 5.2.2.3.3.7.

#### 5.2.2.3.3.5 *ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, CO*

La Chronique  $\text{ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL, CO}$ , est la somme, sur chaque pas demi horaire, des Consommation Constatées des Sites Telerelevés Thermosensibles (conformément à l'article 5.2.2.3.3.3.) du Périmètre du Consommateur Obligé CO.

La Consommation Constatée d'un Site Télérelevé est établie conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.3.3.6.

#### 5.2.2.3.3.6 *Consommation Constatée d'un Site Télérelevé*

Dans le cas d'un Site rattaché à un seul Fournisseur, la consommation constatée d'un Site Télérelevé ConsoConstatéeTAL, S[j, h] est calculée selon des modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, en application de l'article 4-III du décret n°2012-1405 susvisé.

#### 5.2.2.3.3.7 *PuissanceEffActiveeCO, AL, Thermosensibles [h]*

Les Sites de Soutirage Telerelevés d'un Périmètre de Consommateur Obligé peuvent constituer tout ou partie d'une Entité de Certification pour une Année de Livraison donnée.

Le calcul de la Consommation Corrigée du Consommateur Obligé prend en compte les courbes de réalisation pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 d'une Entité de Certification d'Effacement contenant au moins un Site du Périmètre du Consommateur Obligé en question.

Pour chaque [j,h] , la Puissance Activée d’Effacement Certifié rattaché au Fournisseur Consommateur Obligé est calculée comme suit :

$$PuissanceEffActiveeCO,AL [j, h] = \sum_{Site \in PerimetreF[j,h]} \left[ \times \frac{CourbeDeRéalisation,EDC[j, h]}{CoefficientAppartenance(Site,EDC)[j, h]} \right]$$

Avec :

- Le Coefficient d’appartenance reflète la participation d’un Site à la Puissance Activée d’Effacement Certifié d’une EDC. Le Coefficient d’appartenance d’un site à une EDC est une chronique horaire calculée comme suit :
  - Si un Site du Périmètre du Consommateur Obligé, sur un pas H, ne fait partie d’aucune EDC :  $CoefficientAppartenance(Site,EDC)[j,h] = 0$  ;
  - Si un Site constitue une EDC sur l’Heure H : le  $CoefficientAppartenance(Site,EDC)[j,h]$  est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux articles 6.9 et 6.10.
- $CourbeDeRéalisation,EDC[j, h]$  la courbe de réalisation de l’EDC, établie conformément aux modalités de l’article 6.10.2.3.

### 5.2.2.3.3.8 Dispositions particulières pour les Consommateurs Obligés avec Sites multi Acteurs Obligés

#### 5.2.2.3.3.8.1 Echanges RE – Gestionnaires de Réseau

Dans le cas d’un Consommateur Obligé dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, pour chacun des Sites multi Acteurs Obligés, le Gestionnaire de Réseau auquel le Site raccordé transmet au RE de chacun des Sites, les Courbes de Charge  $CdC_{telere1.conso,S}$  conformes au calcul de la consommation constatée télérelevée du site télérelevé défini à l’article 5.2.2.3.2.3. .

Le RE transmet alors, dans un délai de 2 Mois après réception des Courbes de Charge des Sites multi Acteurs Obligés : un ensemble de clé de répartition  $\beta, Site, CO[j, h]$  ; pour chacun des Sites multi Acteurs Obligés de son Périmètre.

Chaque clé de répartition  $\beta, Site, CO[j, h]$  est une chronique à Pas Demi Horaire sur l’ensemble de la Période de Livraison. Le RE doit transmettre, pour un Consommateur Obligé, autant de chroniques  $\beta, Site, CO[j, h]$  que de Sites multi Acteurs Obligés au Périmètre de CO.

#### 5.2.2.3.3.8.2 Formule de calcul de la chronique retraitée pour le calcul du Gradient

Dans le cas d’un Consommateur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, la formule s’appliquant pour le calcul de la Consommation Corrigée Télérelevée du Fournisseur F est ::

$$\begin{aligned} &ChroniqueGradientAL,CO[j, h] \\ &= \\ &ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL,CO[j, h] \\ &+ PuissanceEffActiveeCO,AL [j, h] \end{aligned}$$

La clé  $\beta, Site, CO[j, h]$  mentionnée à l’article 5.2.2.3.3.8.1, intervient dans le calcul de:

- $ConsommationConstatéeTélérelevéeAL,CO[j, h]$

- $PuissanceEffActiveeCO,AL [j, h]$ .

#### 5.2.2.3.3.8.2.1 $ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL,CO[j, h]$

Dans le cas d'un Consommateur dont le Périmètre est constitué de Sites multi Acteurs Obligés, la Consommation Constaté Télérelevée Thermosensible du Consommateur Obligé est calculée comme suit :

$$ConsommationConstatéeTélérelevéeThermoAL,CO[j, h] = \sum_{S \in PérimètreCO[j, h], S \in Thermo} ConsoConstatéeTThermoAL, S[j, h]$$

Avec :

- dans le cas d'un Site rattaché à un seul Acteur Obligé, la consommation constatée d'un Site Télérelevé  $ConsoConstatéeTAL, S[j, h]$  est la Courbe de Charge  $CdC_{telerelev.conso.S}[j, h]$  conforme au calcul de la consommation constatée télérelevée du site télérelevé défini à l'article 5.2.2.3.3.6. ;
- dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés,  $ConsoConstatéeTThermoAL, S[j, h] = \beta, Site, CO, [j, h] \times CdC_{telerelev.conso.S}[j, h]$  ;
- $CdC_{telerelev.conso.S}$  la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Télérelevé  $CdC_{telerelev.conso.S}$  : conforme au calcul de la consommation constatée télérelevée du site télérelevé défini à l'article 5.2.2.3.3.6. établie sur la base des Installations de Comptage et d'informations du Gestionnaire de Réseau publics auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés directement ou indirectement ;
- Thermo : l'ensemble des Sites Thermosensibles, conforme aux dispositions de l'article 5.2.1.3.3.2. Les Courbes de Charge sont établies conformément aux modalités définies par les Règles RE MA en vigueur.

#### 5.2.2.3.3.8.2.2 $PuissanceEffActiveeCO,AL [h]$

Les Sites de Soutirage Telerelevés d'un Périmètre de Consommateur Obligé peuvent constituer tout ou partie d'une Entité de Certification pour une Année de Livraison donnée.

Le calcul de la Consommation Corrigée du Consommateur Obligé prend en compte les courbes de réalisation pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 d'une Entité de Certification d'Effacement contenant au moins un Site du Périmètre du Consommateur Obligé en question.

Pour chaque  $[j, h]$  , la Puissance Activée d'Effacement Certifié rattaché au Fournisseur Consommateur Obligé est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} PuissanceEffActiveeCO,AL [j, h] &= PuissanceEffActiveeCO,AL [h] \\ &= \sum_{Site \in PérimetreF[h]} \left[ \sum_{Site \in CatégorieTelerelevé,Thermo} [\beta, Site, CO, [j, h]] \right. \\ &\quad \left. \times CourbeDeRéalisation,EDC[h] \times CoefficientAppartenance(Site,EDC)[h] \right] \end{aligned}$$

Avec :

- Le Coefficient d'appartenance reflète la participation d'un Site à la Puissance Activée d'Effacement Certifié d'une EDC. Le Coefficient d'appartenance d'un site à une EDC est une chronique horaire calculée comme suit :
  - Si un Site du Périmètre du Fournisseur F, sur un pas H, ne fait partie d'aucune EDC :  $\text{CoefficientAppartenance}(\text{Site}, \text{EDC})[j, h] = 0$  ;
  - Si un Site constitue une EDC sur l'Heure H : le  $\text{CoefficientAppartenance}(\text{Site}, \text{EDC})[j, h]$  est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux articles 6.9 et 6.10.
- *CourbeDeRéalisation, EDC[j, h]* la courbe de réalisation de l'EDC, établie conformément aux modalités de l'article 6.10.2.3.
- $\beta, \text{Site}, F, [j, h]$  valant 1 dans le cas d'un Site mono Acteur Obligé, ou étant la clé conforme aux dispositions de l'article 5.2.2.3.3.8.1 dans le cas d'un Site multi Acteurs Obligés.
- Thermo : l'ensemble des Sites Thermosensible, conforme aux dispositions de l'article 5.2.1.3.3.2.

### 5.2.2.3.3.8.3 *Contrôle sur les clés de répartition*

En l'absence de données transmises par le RE, le Gestionnaire de Réseau détermine la  $\beta, \text{Site}, CO, [j, h]$  en effectuant la décomposition, pour chaque Pas Demi Horaire, de la Courbe de Charge du Site, à part égale entre les Acteurs Obligés qui lui sont rattachés.

Le Gestionnaire de Réseau contrôle que pour un Site de Soutirage multi Acteurs Obligés, la somme des Clés de Répartition  $\beta, \text{Site}, CO, [j, h]$  mentionnées à l'article 5.2.2.3.2.8.1 pour l'ensemble des Acteurs Obligés qui lui sont rattachés est égale à 1 sur chaque Pas Demi Horaire.

Si ladite somme est supérieure à 1 sur un Pas Demi Horaire : alors la part supérieure à 1  $S[j, h]$  sur ce pas à un est retranchée sur ce pas, à chaque  $\beta, \text{Site}, CO, [j, h]$  d'Acteur Obligé, au prorata, de la  $\beta, \text{Site}, CO, [j, h]$  sur ce même pas.

Si ladite somme est inférieure à 1 sur un Pas Demi Horaire : alors la part inférieure à 1  $I[j, h]$  sur ce pas à un est ajouté sur ce pas, à chaque  $\beta, \text{Site}, CO, [j, h]$  d'Acteur Obligé, au prorata, de la  $\beta, \text{Site}, CO, [j, h]$  sur ce même pas.

## 5.2.3 **Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Gestionnaire de Réseau Acteur Obligé**

### 5.2.3.1 *Applicabilité*

Cette méthode de calcul de l'Obligation s'applique aux Gestionnaires de Réseau pour le calcul de leur Obligation en tant qu'Acteur Obligé, pour leurs achats de Pertes. Tout Gestionnaire de Réseau qui a rattaché ses achats de Pertes à son Périmètre d'Acteur Obligé pendant la Période de Livraison y est donc soumis.

### 5.2.3.2 *Méthode*

L'Obligation du Gestionnaire de Réseau en tant qu'Acheteur de Pertes pour l'Année de Livraison AL se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Oblig}, GR, AL = \text{Pref}, GR, AL \times CS, AL$$

La Puissance de Référence du Gestionnaire de Réseau est calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.3.3.

CS,AL est le coefficient de sécurité en vigueur pour l'Année de Livraison AL, conforme aux dispositions de l'article 5.1.4.

### 5.2.3.3 Puissance de Référence d'un Gestionnaire de Réseau Acteur Obligé.

#### 5.2.3.3.1 Formule

La Puissance de Référence d'un Gestionnaire de Réseau Acteur Obligé est calculée selon la formule suivante :

$$Pref, GR, AL = \frac{\sum_{j,h \in PP1} [ConsommationConstatéeAP, AL, GR[j, h] + Gradient_{GR,AL}[h] \times (T_{Ext} [h] - TFLs, AL[h])]}{2 \times nbHeuresPP1}$$

Avec :

- *ConsommationConstatéeAP, AL, GR[j, h]* la consommation constatée des Pertes, du Gestionnaire de Réseau GR, pour l'année de livraison AL. Elle est calculée conformément aux modalités définies par la CRE, par application de l'article 4 du Décret.
- la chronique de consommation *Gradient<sub>GR,AL</sub>[h]* est la chronique du Gradient du Gestionnaire de Réseau en tant qu'Acteur Obligé. Les modalités de son calcul sont précisées à l'article 5.2.3.3.3.
- TExt [h] la Température Extrême, pour le Pas Demi Horaire h, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.1.2.
- TFLs,AL[h] la Température France Lissée seuillée pour le Pas Demi Horaire h, de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'Annexe 2.
- nbHeuresPP1 le nombre d'Heures de la Période de Pointe PP1 pour l'Année de Livraison AL.

#### 5.2.3.3.2 Consommation retenue du Gestionnaire de Réseau Acteur Obligé

La consommation retenue de l'Acheteur de Pertes est calculée selon la formule suivante :

$$ConsoRetenue, GR[j, h] = CdCestim, Pertes, GR[j, h] - \sum_F CléAP, F[j, h] \times ConsommationConstatée, AP, F[j, h]$$

Avec :

- CléAP,F[j,h] la clé d'attribution de la consommation constatée de Pertes entre le Fournisseur F et l'Acheteur de Pertes AP.
- *CdCestim, Pertes, APP[j, h]* est la Courbe de Charge des Pertes du Gestionnaire de Réseau établie comme suit : CdC<sub>Pertes, normalisée, GR</sub> d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution calculée conformément aux Règles RE/MA en vigueur et la Courbe de Charge des Pertes de RTE calculée par différence sur chaque Pas entre les injections et les soutirages sur le RPT.

- $ConsommationConstatée,AP,F[j,h]$  est la consommation constatée des Pertes, du Fournisseur F. Elle est calculée conformément aux modalités définies par la CRE, par application de l'article 4 du Décret.

### 5.2.3.3.3 *Chronique retenue pour le calcul du Gradient de l'Acheteur de Pertes*

La consommation retenue de l'Acheteur de Pertes pour le calcul du Gradient est calculée selon la formule suivante :

$$ConsoRetenueGradient,GR[j,h] = CDCPertesAP,AL,GR[j,h] - \sum_F CléGradAP,AL,F[j,h] \times ConsommationConstatée,AP,AL,F[j,h]$$

Avec :

- $CléGradientAP,AL,F[j,h]$  la clé d'attribution de la consommation constatée de Pertes entre le Fournisseur F et l'Acheteur de Pertes AP pour le calcul du Gradient pour l'année de livraison AL.
- $CDCPertesAP,AL,GR[j,h]$  est la Courbe de Charge des Pertes du Gestionnaire de Réseau pour l'année de livraison AL établie comme suit :  $CdC_{pertes.normalisées} GRDD$  d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution calculée conformément aux Règles RE/MA en vigueur et la Courbe de Charge des Pertes de RTE calculée par différence sur chaque Pas entre les injections et les soutirages sur le RPT.
- $ConsommationConstatée,AP,AL,F[j,h]$  est la consommation constatée des Pertes, du Fournisseur F pour l'année de livraison AL. Elle est calculée conformément aux modalités définies par la CRE, par application de l'article 4 du Décret.

## 5.2.4 **Retraitement du montant l'Obligation**

Si le montant total de l'Obligation de l'Acteur Obligé, calculé conformément aux modalités de l'article 5.2.1, 5.2.2. ou 5.2.3 est strictement inférieur à zéro, alors, l'Obligation retenue pour l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison est égale à zéro.

## 5.2.5 **Méthode calcul de l'Obligation estimée**

Les Gestionnaires de Réseau effectuent le calcul des Puissances de Référence sur la base :

- des données des Installations de Comptage des Sites les plus à jour ;
- par application des méthodes de calcul de l'Obligation pour l'ensemble des Acteurs Obligés de l'Année de Livraison visée.

RTE Notifie aux Acteurs Obligés le montant de l'Obligation estimée pour une Année de Livraison AL, moins de 12 Mois après la fin de la Période de Livraison.

Le montant Notifié n'a qu'une valeur informative, et n'a aucune incidence sur le montant de l'Obligation qui sera Notifiée pour l'Année de Livraison considérée.

## **5.3 Périmètre de l'Acteur Obligé**

### **5.3.1 Notion de Périmètre d'un Acteur Obligé**

Le Périmètre d'un Acteur Obligé est le référentiel utilisé pour le calcul de l'Obligation.

Le Périmètre de l'Acteur Obligé est un ensemble pouvant évoluer dans le temps.

Le Périmètre d'un Acteur Obligé est géré par les Gestionnaires de Réseau.

Le Périmètre de l'Acteur Obligé est constitué de Sites, ou d'Acheteurs de Pertes.

Les Périmètres d'Acteur Obligé sont de trois types :

- Périmètre Fournisseur ;
- Périmètre Consommateur Obligé ;
- Périmètre d'Acheteur Pour les Pertes.

Un Site de Soutirage peut être de plusieurs types :

- Site mono-Fournisseur ;
- Site multi Acteurs Obligés dont :
  - Site multi Fournisseurs ;
  - Site Fournisseurs-Consommateurs Obligé ;
- Site Consommateur Obligé

Le type d'un Site de Soutirage dépend du Pas Demi Horaire. L'appartenance d'un Site de Soutirage l'un de ces types est conforme aux dispositions de l'article 5.3.5.

Le Périmètre d'un Fournisseur peut être de deux types :

- Périmètre Fournisseur avec Sites mono-Fournisseur
- Périmètre Fournisseur avec Sites multi-Acteurs Obligés

Le type d'un Périmètre Fournisseur dépend du type des Sites de Soutirage qui lui sont rattachés pendant la Période de Livraison, conformément aux dispositions de l'article 5.3.6.

Le Périmètre d'un Consommateur Obligé peut être de deux types :

- Périmètre Consommateur Obligé pur
- Périmètre Consommateur avec Sites multi-Acteurs Obligé

Le type d'un Périmètre de Consommateur Obligé dépend du type des Sites de Soutirage qui lui sont rattachés dans la Déclaration d'ouverture de Périmètre.

#### **5.3.1.1 Cas des Fournisseurs**

Les Fournisseurs en exercice sont tenus de Notifier une Demande d'Ouverture de Périmètre auprès de RTE et auprès de chaque Gestionnaire de Réseau auxquels sont raccordés des Sites que le Fournisseur rattache à son Périmètre pour le calcul de son Obligation.

L'ouverture de Périmètre pour un Fournisseur en exercice ne doit pas être renouvelée pour toutes les Années de Livraison.

La Demande d'Ouverture est conforme à l'annexe 3 des présentes Règles.

### *5.3.1.2 Cas des Consommateurs Obligés*

Les Consommateurs sont tenus de Notifier une Demande d'Ouverture de Périmètre, pour une Année de Livraison s'ils ont vocation à être Consommateur Obligé. La Notification est faite au Gestionnaire de Réseau auquel le Site du Consommateur est raccordé.

La Notification est effectuée avant le début de la Période de Livraison pour une Année de Livraison donnée.

La demande d'ouverture est conforme à l'annexe 3 des présentes Règles.

En l'absence de demande d'ouverture d'un Consommateur avant le début de la Période de Livraison, et en l'absence de rattachement au Périmètre d'un autre Acteur Obligé, le Périmètre du Consommateur est ouvert par le Gestionnaire de Réseau. La Notification lui en est faite, conformément aux modalités de l'article 5.3.7.

### *5.3.1.3 Cas des Gestionnaires de Réseau*

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de Notifier une Demande d'Ouverture de Périmètre auprès de RTE.

L'ouverture de Périmètre pour un Gestionnaire de Réseau ne doit pas être renouvelée pour toutes les Années de Livraison.

## **5.3.2 Appartenance d'un Site de Soutirage à un Périmètre**

### *5.3.2.1 Site faisant l'objet d'un Contrat Unique*

Un Site de Soutirage raccordé au Réseau d'un Gestionnaire de Réseau est rattaché au Périmètre du Fournisseur signataire du Contrat Unique dont le Site de Soutirage fait l'objet.

Les changements de Périmètre Fournisseur d'un Site de Soutirage s'effectuent en cohérence avec les dates d'effet du Contrat Unique dont le Site de Soutirage fait l'objet. Le Consommateur titulaire d'un Contrat Unique ou son Fournisseur ne doit pas effectuer de démarche auprès du Gestionnaire de Réseau pour le rattachement au Périmètre d'un Acteur Obligé.

Le Consommateur titulaire d'un Contrat Unique, ou le Fournisseur, pour les Consommateurs avec lesquels il a souscrit par un Contrat Unique, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 5.3.3.

### *5.3.2.2 Site ne faisant pas l'objet d'un Contrat Unique*

Un Site de Soutirage ne faisant pas l'objet d'un Contrat Unique est rattaché aux Périmètres des Acteurs Obligés conformément aux déclarations de rattachement, de changement, et de retrait, du Consommateur du Site de Soutirage, et/ou du Fournisseur du Site de Soutirage.

Les Notifications des articles 5.3.3.1, 5.3.3.2, 5.3.3.3 sont effectuées auprès du Gestionnaire de Réseau auquel le Site faisant l'objet de la démarche est raccordé.

### *5.3.2.3 Acheteurs pour les Pertes*

Un Acheteur pour les Pertes est rattaché aux Périmètres des Acteurs Obligés conformément aux déclarations de rattachement, de changement, de retrait, effectuées par l'Acheteur pour les Pertes.

Chaque Gestionnaire de Réseau est responsable du rattachement de l'Acheteur Pour les Pertes qu'il représente au(x) Périmètre(s) d'Acteur(s) Obligé(s)..

### **5.3.3 Cas des Sites ne faisant pas l'objet d'un Contrat Unique**

#### *5.3.3.1 Rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Acteur Obligé*

Pour le rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Acteur Obligé :

- S'il s'agit d'un rattachement à un Fournisseur :
  - le Consommateur Notifie au GR pour le Site de Soutirage qui lui est rattaché, un accord de rattachement au Fournisseur joint en annexe 5 et dûment signé par le Fournisseur et lui-même. Le rattachement aux Périmètres prend effet à la date mentionnée dans l'accord de rattachement.
  - La Notification auprès du GR concerné est effectuée au plus tard 1 Mois après la date de rattachement mentionnée dans l'accord de rattachement.
- S'il s'agit d'un rattachement à un propre Périmètre de Consommateur Obligé :
  - le Consommateur Notifie au GR pour le Site de Soutirage qui lui est rattaché, un accord de rattachement à son Périmètre de Consommateur Obligé, joint en annexe 5 et dûment signé par lui-même. Le rattachement à son Périmètre prend effet à la date mentionnée dans l'accord de rattachement.
  - La Notification est effectuée au plus tard 1 Mois après la date mentionnée dans l'accord de rattachement.
  -
- Pour un Site ayant fait l'objet d'un retrait de Périmètre conforme à l'article 5.3.3.3, sans rattachement conforme aux deux alinéas précédents et Notifié au GR dans la limite d'un Mois après la date de retrait mentionnée de la déclaration de retrait en question, alors :
  - Si le Consommateur du Site a un Périmètre : le Site est rattaché au Périmètre de Consommateur Obligé du Consommateur du Site en question. Le rattachement est Notifié au Consommateur Obligé au plus tard Consommateur Obligé cinq Jours passé ce délai ;
  - Si le Consommateur du Site n'a pas de Périmètre : le Périmètre de Consommateur Obligé est créé pour le Consommateur du Site en question. La création de Périmètre, et le rattachement sont Notifiés au Consommateur Obligé au plus tard cinq Jours passés ce délai.

#### *5.3.3.2 Changement de Périmètre*

- Le Consommateur Notifie au GR, la déclaration de changement de Périmètre pour le Site de Soutirage en question. La Déclaration de changement de Périmètre est signée par le Consommateur. Elle est conforme à l'Annexe 6 des présentes Règles.
- Le Consommateur Notifie au GR, l'accord de rattachement au nouvel Fournisseur pour le Site de Soutirage en question. L'Accord de rattachement au nouvel Acteur Obligé est signé par le Consommateur et l'Acteur Obligé. Il est conforme à l'Annexe 5 des présentes Règles.

La date de prise d'effet du rattachement au nouveau périmètre est celle indiquée dans l'accord de rattachement à l'Acteur Obligé.

La Notification doit être effectuée au plus tard 1 Mois après la date mentionnée de changement de périmètre indiquée dans la déclaration.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la Notification de l'Accord de rattachement, RTE notifie à l'ancien Acteur Obligé les Sites de Soutirage concernés par le Changement de Périmètre ainsi que la date à laquelle ce retrait prend effet.

### **5.3.3.3** *Retrait de Périmètre*

Le Fournisseur peut retirer de son Périmètre Fournisseur l'un des Sites. Il le notifie au GR au moyen du modèle joint en Annexe 6 dument signé par lui-même, et par le Consommateur du Site concerné.

Le retrait du ou des sites du Périmètre Fournisseur prend effet à la date mentionnée dans la déclaration de retrait.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la notification par le Fournisseur, RTE notifie au Consommateur le retrait des sites concernés du Périmètre Fournisseur auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prend effet.

## **5.3.4 Cas des Acheteurs pour les Pertes**

### **5.3.4.1** *Rattachement d'un Acheteur pour les Pertes à un Périmètre d'Acteur Obligé*

Avant le début de la Période de Livraison, les Fournisseurs et les Acheteurs pour les Pertes s'accordent sur le rattachement de l'Acheteur Pour les Pertes aux Périmètres d'Acteurs Obligés.

Un Acheteur pour les Pertes ne peut être rattaché qu'à des Périmètres de Fournisseur, et/ou à son Périmètre de Gestionnaire de Réseau.

Les changements, ou retraits sont ensuite effectués conformément aux modalités de l'article 5.3.4.2, et 5.3.4.3.

### **5.3.4.2** *Changement de Périmètre*

Les changements de Périmètre peuvent avoir lieu jusqu'à la fin de la Période de Livraison.

Tout changement de Périmètre est conditionné à l'accord préalable entre le nouvel Acteur Obligé (auquel sera rattaché l'Acheteur Pour les Pertes après la prise d'effet de la demande de changement), l'ancien Acteur Obligé (auquel sera rattaché l'Acheteur pour les Pertes à date de la demande de changement), et, l'Acheteur pour les Pertes.

### **5.3.4.3** *Retrait de Périmètre*

Les retraits de Périmètre peuvent avoir lieu jusqu'à la fin de la Période de Livraison.

Tout retrait de Périmètre est conditionné à l'accord préalable entre l'ancien Acteur Obligé (qui sera rattaché à l'Acheteur Pour les Pertes après la prise d'effet de la demande de changement), et le nouvel Acteur Obligé (rattaché à l'Acheteur pour les Pertes à date de la demande de changement), et, l'Acheteur pour les Pertes.

### **5.3.4.4** *Transfert d'Obligation d'un Acheteur pour les Pertes*

Une ELD souhaitant transférer son obligation aux termes de l'article L335-5 du Code de l'énergie le Notifie à RTE.

La Notification précise l'ELD portant l'Obligation en son nom. Elle est cosignée des deux ELD en question.

La Notification vaut rattachement de l'Acheteur pour les Pertes de l'ELD cédante à son propre Périmètre d'Acteur Obligé – pour le calcul de l'Obligation qui lui est rattachée, avec cession complète à l'ELD acquéreuse - pour le calcul de l'Obligation de l'ELD acquéreuse.

### **5.3.5 Type de Site ou de Consommateur**

#### *5.3.5.1 Site mono-Fournisseur*

Un Site de Soutirage appartenant à un unique Périmètre Fournisseur sur un Pas Demi Horaire donné est un Site mono-Fournisseur sur ce même pas.

Un Site mono-fournisseur sur un Pas Demi Horaire, peut changer de type sur les autres Pas Demi Horaire de la Période de Livraison.

#### *5.3.5.2 Site multi-Fournisseurs*

Un Site de Soutirage appartenant à plusieurs Périmètres Fournisseur sur un Pas Demi Horaire donné est un Site multi-Fournisseurs sur ce même pas.

Un Site multi-Fournisseurs sur un Pas Demi Horaire, peut changer de type sur les autres Pas Demi Horaire de la Période de Livraison.

#### *5.3.5.3 Site Fournisseur-Consommateur Obligé*

Un Site de Soutirage appartenant à plusieurs Périmètres Fournisseur et au Périmètre du Consommateur Obligé sur un Pas Demi Horaire donné est un Site Fournisseur-Consommateur Obligé sur ce même pas.

Un Site Fournisseur-Consommateur Obligé sur un Pas Demi Horaire, peut changer de type sur les autres Pas Demi Horaire de la Période de Livraison.

#### *5.3.5.4 Site Consommateur Obligé*

Un Site de Soutirage n'appartenant à aucun Périmètre Fournisseur sur un Pas Demi Horaire donné est rattaché par défaut au Périmètre du Consommateur Obligé sur ce même pas.

Un Site de Soutirage appartenant uniquement au Périmètre du Consommateur Obligé sur un Pas Demi Horaire donné est un Site Consommateur Obligé sur ce même pas.

Un Site Consommateur Obligé sur un Pas Demi Horaire, peut changer de type sur les autres Pas Demi Horaire de la Période de Livraison.

#### *5.3.5.5 Acheteur de Pertes*

Les Consommateur Acheteur de Pertes peut être rattaché : à son Périmètre de Gestionnaire de Réseau en tant qu'Acheteur de Pertes ; et/ou à des Périmètres de Fournisseurs.

### **5.3.6 Type de Périmètre d'Acteur Obligé**

#### *5.3.6.1 Périmètre Fournisseur avec Sites mono-Fournisseur*

Un Périmètre Fournisseur dont les Sites de Soutirage sont mono Fournisseur pendant les Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1 est un Périmètre Fournisseur avec Sites mono Fournisseur pour l'Année de Livraison correspondante.

Le Périmètre du Fournisseur est le référentiel utilisé pour le calcul des Puissances de Référence, pour chacun des Gestionnaires de Réseau.

#### *5.3.6.2 Périmètre Fournisseur avec Sites multi-Acteurs Obligés*

Un Périmètre Fournisseur dont les Sites de Soutirage sont multi-Fournisseurs, ou Consommateur-Fournisseurs pendant au moins un Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1 est un Périmètre Fournisseur avec Sites multi-Acteurs Obligés pour l'Année de Livraison correspondante.

Le Périmètre du Fournisseur est le référentiel utilisé pour le calcul des Puissances de Référence, pour chacun des Gestionnaires de Réseau.

#### *5.3.6.3 Périmètre Consommateur Obligé pur*

Un Périmètre Consommateur Obligé dont les Sites de Soutirage sont des Sites Consommateurs Obligés pendant les Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1 est un Périmètre Consommateur Obligé pur pour l'Année de Livraison correspondante.

Le Périmètre du Consommateur Obligé est le référentiel utilisé pour le calcul des Puissances de Référence, pour chacun des Gestionnaires de Réseau.

#### *5.3.6.4 Périmètre Consommateur avec Sites multi-Acteurs Obligés*

Un Périmètre Consommateur dont les Sites de Soutirage sont Consommateur-Fournisseurs pendant au moins un Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1 est un Périmètre Consommateur avec Sites multi-Acteurs Obligés pour l'Année de Livraison correspondante.

Le Périmètre du Consommateur Obligé est le référentiel utilisé pour le calcul des Puissances de Référence, pour chacun des Gestionnaires de Réseau.

#### *5.3.6.5 Périmètre d'Acteur Obligé avec Acheteur pour les Pertes*

##### *5.3.6.5.1 Périmètre de Fournisseur avec Acheteur de Pertes*

Un Périmètre d'un Fournisseur peut contenir ou non à un Acheteur de Pertes. Le rattachement à un Acheteur pour les Pertes implique une prise en compte du terme Puissance De Référence des Acheteurs pour les Pertes associée à l'Acteur Obligé, pour calcul de son Obligation.

##### *5.3.6.5.2 Périmètre de Gestionnaire de Réseau avec Acheteur pour les Pertes*

Un Périmètre de Gestionnaire de Réseau peut être rattaché ou non à un ou plusieurs Acheteurs pour les Pertes.

Le rattachement à un Acheteur pour les Pertes implique une prise en compte du terme Puissance De Référence des Acheteurs pour les Pertes associée à l'Acteur Obligé, pour calcul de son Obligation.

### **5.3.7 Notification**

Avant le début de la Période de Livraison, chaque Gestionnaire de Réseau Notifie au Consommateurs dont les Sites ne sont rattachés à aucun Périmètre, le Périmètre de Consommateur Obligé qui leur est attribué par défaut. Sans demande de rattachement, le Consommateur Notifié est soumis à une Obligation calculée conformément aux dispositions de l'article 5.2.

Avant le début de la Période de Livraison, chaque Gestionnaire de Réseau Notifie aux Fournisseurs le Périmètre qui lui est attribué.

Sur demande de l'Acteur Obligé, un GR informe l'Acteur Obligé de la constitution de son Périmètre.

## **5.4 Notification de l'Obligation**

### **5.4.1 Transmission des Puissances de Références par Acteur Obligé, par les Gestionnaires de Réseau à RTE**

Chaque GRD transmet à RTE, 1 Mois avant la date de notification de l'obligation les Puissances de Référence, par Acteur Obligé pour les clients finals raccordés à son réseau.

La Puissance de Référence par Acteur Obligé transmise par le Gestionnaire de Réseau est calculée conformément aux dispositions de l'article 5.2.

Le GRD calcule la Puissance de Référence d'un Acteur Obligé, sur la base de :

- de la méthode de calcul de l'obligation décrite à l'article 5.2.
- du Périmètre de l'Acteur Obligé du GRD en question, géré conformément à l'article 5.3.

Les modalités et délais de transmissions des données sont complétées par la Convention d'échange de données entre GRT et GRD pour le calcul de l'Obligation. Cette Convention est approuvée par la CRE conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret.

### **5.4.2 Calcul de l'Obligation par RTE**

RTE calcule le montant de l'Obligation de chacun des Acteurs Obligés sur la base :

- des données transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution pour le calcul de l'Obligation;
- des Puissances de Références par Acteur Obligé pour les consommateurs finals raccordés au RPD transmis par les GRD conformément à la Convention entre GRT et GRD pour le calcul de l'Obligation;
- des Puissances de Références par Acteur Obligé pour les consommateurs finals raccordés au RPT calculées par RTE ;
- de la valeur du coefficient de sécurité de l'Année de Livraison AL,
- de la Température Extrême de l'Année de Livraison AL.

### **5.4.3 Notification de l'Obligation par RTE à l'Acteur Obligé**

RTE notifie avant la date limite de notification de l'Obligation de l'Année de Livraison AL à chaque Acteur Obligé, le montant de l'Obligation ainsi calculé.

Les éléments Notifiés précisent notamment :

- les Puissances de Références par Acteur Obligé, par Gestionnaire de Réseau, transmis dans le cadre de l'article 5.4.1 et de la Convention entre GRT et GRD pour le calcul de l'Obligation ;
- le montant de l'Obligation calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.

## 5.5 Offre publique de vente

### 5.5.1 Responsabilités

Un Acteur Obligé dont l'Excédent Global de Garanties est strictement supérieur zéro à la date limite de notification de l'Obligation est dans l'obligation d'effectuer une offre publique de vente avant la date limite de cession, tant que son Excédent Global de Garantie est supérieur à zéro.

### 5.5.2 Dates

Une Offre Publique de Vente peut être effectuée entre la date limite de notification de l'obligation et la date limite de cession.

### 5.5.3 Excédent Global de Garanties

Une Offre Publique de Vente porte sur l'intégralité de l'Excédent Global de l'Acteur Obligé.

L'Excédent Global de l'Acteur Obligé est égal à la différence entre la somme des Garanties des Comptes des Sociétés qui lui sont Liées et la somme des Obligations des Sociétés qui lui sont Liées, hors Gestionnaires de Réseau.

### 5.5.4 Forme

L'Offre Publique de Vente peut ne pas être unique, mais la somme de l'ensemble des offres publiques effectuées entre la Date de Notification de l'Obligation, et la Date Limite de Cession est au moins égal à l'Excédent Global de l'Acteur Obligé à la Date Limite de Cession.

L'Offre Publique de Vente doit être rendue publique par les moyens de l'Acteur Obligé, ou grâce à la plateforme d'échange utilisée pour publier l'offre.

Le caractère public de l'offre s'applique au moins sur : le volume de garanties offert ; le prix de vente associé.

Une Offre Publique de Vente concluante se traduit sous la forme d'une Transaction de Garantie.

## 5.6 Règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés

### 5.6.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés

Un Acteur Obligé est soumis au rééquilibrage en capacité si le montant de Garanties de Capacité qu'il détient au registre des garanties de capacité à la date limite de cession n'est pas égal au montant de son Obligation.

Le rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés se traduit alors par un règlement financier dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Règlement}_{\text{financier, Acteur Obligé}} \\ &= - \text{Ecart}_{\text{Acteur Obligé, AL}} \times \text{PrixUnitaire, AL} \left( \text{Signe}(\text{Ecart}_{\text{Acteur Obligé, AL}}) \right) \end{aligned}$$

Le Prix Unitaire de l'Année de Livraison AL est une fonction du signe de l'écart de l'Acteur Obligé. Les modalités de calcul du Prix Unitaire, et plus précisément du Prix Unitaire Positif et du Prix Unitaire Négatif d'une Année de Livraison donnée, sont précisées aux articles 5.6.1.2 et 5.6.1.3.

### 5.6.1.1 *Ecart de l'Acteur Obligé*

Le volume d'écart de l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison AL

$Ecart_{Acteur\ Obligé,AL}$  est calculé selon la formule suivante :

$$Ecart_{Acteur\ Obligé,AL} = RegistreGarantieAL(AO, DLC) - Oblig, AO, AL$$

RegistreGarantieAL(AO,DLC) est le montant de Garanties au compte de l'Acteur Obligé au registre des garanties de capacité à la Date Limite de Cession.

Oblig, AO, AL est l'Obligation de l'Acteur Obligé calculée conformément à 5.2.1, 0, 5.2.3 selon le type d'Acteur Obligé.

### 5.6.1.2 *Prix Unitaire*

Le Prix Unitaire d'une Année de Livraison AL est le prix de règlement appliqué à l'Ecart de l'Acteur Obligé calculé conformément à l'article 5.6.1.1.

Le Prix Unitaire appliqué à l'écart de l'Acteur Obligé  $Ecart_{Acteur\ Obligé,AL}$  dépend du signe de l'écart de l'Acteur obligé.

Le Prix Unitaire s'appliquant à un écart d'Acteur Obligé de signe positif est appelé Prix Unitaire positif, noté PUP,AL dans la suite des Règles.

Si  $Signe(Ecart_{Acteur\ Obligé,AL}) > 0$  ;

alors :

$$Règlement_{financier,Acteur\ Obligé} = - Ecart_{Acteur\ Obligé,AL} \times PUP, AL$$

Le Prix Unitaire s'appliquant à un écart d'Acteur Obligé de signe négatif est appelé Prix Unitaire négatif, noté PUN,AL dans la suite des Règles.

Si  $Signe(Ecart_{cteur\ Obligé,AL}) < 0$  ;

alors :

$$Règlement_{financier,Acteur\ Obligé} = - Ecart_{Acteur\ Obligé,AL} \times PUN, AL$$

#### 5.6.1.2.1 *Prix Unitaire Positif de l'Année de Livraison AL*

Le Prix Unitaire Positif est calculé selon une méthode approuvée par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport, en application de l'article 6-IV du décret n°2012-1405 susvisé.

#### 5.6.1.2.2 *Prix Unitaire Négatif de l'Année de Livraison AL*

Le Prix Unitaire Négatif est calculé selon une méthode approuvée par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, en application de l'article 6-IV du décret n°2012-1405 susvisé.

### 5.6.1.3 *Coefficient k de l'Année de Livraison AL*

#### 5.6.1.3.1 *Principe*

Le coefficient k est déterminé de sorte à ce que les Acteurs Obligés soient incités à se couvrir en Garanties de Capacité, au regard de leur prévision d'Obligation lors de la Période d'Echange de l'Année de Livraison AL plutôt qu'à avoir recours au rééquilibrage en capacité.

#### *5.6.1.3.2 Valeur du coefficient k pour les deux premières Années de Livraison*

Pour la deux premières Année de Livraison,  $k=0,1$ .

#### *5.6.1.3.3 Révision du coefficient k*

Pour chaque Année de Livraison, la valeur du coefficient k peut être révisée, conformément aux principes de l'article 5.6.1.3.1.

Le cas échéant, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'Energie, une révision de la valeur du coefficient k avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, la valeur proposée doit être approuvée par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de valeur avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, la valeur du coefficient k de l'Année de Livraison précédente est reconduite.

La nouvelle valeur, ou valeur reconduite du coefficient k est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.

Ce paramètre est ensuite stable pendant tout l'Exercice.

#### *5.6.1.4 Seuil de l'Année de Livraison AL*

##### *5.6.1.4.1 Principe*

Le seuil d'une Année de Livraison est une valeur en GW permettant de caractériser une situation d'Ecart Global acceptable (tel que, pour un écart global au dessus du seuil, la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative), d'une situation d'Ecart Global significatif (tel que, pour un écart global en deçà du seuil, la sécurité d'approvisionnement est menacée de manière significative).

##### *5.6.1.4.2 Valeur du seuil pour les deux premières Année de Livraison*

Pour les deux premières Année de Livraison : seuil = -2 GW.

##### *5.6.1.4.3 Révision de la valeur du seuil*

Pour chaque Année de Livraison, la valeur du seuil peut être révisée, conformément aux principes de l'article 5.6.1.4.1.

Le cas échéant, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'Energie, une révision de la valeur du seuil avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, la valeur proposée doit être approuvée par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de valeur avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, la valeur du seuil de l'Année de Livraison précédente est reconduite.

La nouvelle valeur, ou valeur reconduite du seuil est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.

Ce paramètre est ensuite stable pendant tout l'Exercice.

#### **5.6.1.5** *Prix de Référence Marché*

Le prix de référence Prm,AL utilisé pour le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligé, est le prix de référence dont les modalités de calcul sont définies et publiées par la CRE, en application de l'article 23 du Décret.

#### **5.6.1.6** *Ecart Global*

RTE calcule l'Ecart Global du Système selon la formule suivante :

$$EcartGlobal,AL = \sum_{RPC,AL} Ecart_{RPC,AL} + \sum_{AO,AL} Ecart_{AO,AL}$$

Pour chaque Acteur Obligé et pour chaque responsable de Périmètre de Certification,

$Ecart_{Acteur\ Obligé,AL}$  est calculé conformément aux modalités de l'article 5.6.3

$Ecart_{RPC,AL}$  est calculé conformément aux modalités de l'article 6.13.1.1.

#### **5.6.1.7** *Prix administré*

Le prix administré Padm,AL utilisé pour le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligé, est le prix maximal déterminé en référence au coût de la construction d'une nouvelle capacité, dont les modalités de calcul sont fixées et publiées par la CRE, en application de l'article 23 du Décret.

Le prix administré Padm,AL ne peut être supérieur à quarante mille (40 000) euros par mégawatt de capacité certifiée.

### **5.6.2** **Règlement financier**

#### **5.6.2.1** *Notification de l'Ecart*

Le règlement financier notifié à l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison AL est calculé par le Gestionnaire de Réseau de Transport conformément aux modalités de l'article 5.5.1.

Pour chaque Année de Livraison, RTE notifie à chaque Acteur Obligé avant la Date Limite de Notification du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés de l'Année de Livraison :

- le montant de l'écart de l'Acteur Obligé calculé conformément aux données transmises par les Gestionnaires de Réseau pour la Puissance de Référence de l'Acteur Obligé, le montant de Garanties de Capacité de l'Acteur Obligé au registre des garanties de capacité, et selon la méthode de calcul adéquate de l'article 5.2. ;
- le montant du règlement financier associé à l'écart de l'Acteur Obligé, calculé conformément à la méthode de l'article 5.5.1.

### *5.6.2.2 Règlements de l'Écart*

Lorsque le règlement financier est de signe positif, l'Acteur Obligé verse sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacités le montant du règlement. Lorsque le règlement financier est de signe négatif, l'Acteur Obligé reçoit du fonds de règlement en rééquilibrage en capacités le montant du règlement.

Lorsque le règlement financier est dû par l'Acteur Obligé, RTE, ou toute autre personne morale désignée à cet effet, envoie à l'Acteur Obligé la notification du règlement financier en même temps que la notification du règlement financier. Les Acteurs Obligés versent les montants correspondant sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés.

Lorsque le règlement financier provient du fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité, la somme totale de ces règlements perçus par des Acteurs Obligés est au plus égale, pour une Année de Livraison donnée, à la somme des versements effectués par les Acteurs Obligés au titre des règlements financiers versés par les Acteurs Obligés, conformément à l'article 7 du Décret ; le cas échéant, les règlements financiers versés depuis le fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité sont ramenés de manière proportionnelle à un niveau cohérent avec cette somme. Les Acteurs Obligés reçoivent du fonds pour le règlement du rééquilibrage des Acteurs Obligés les montants correspondants.

### *5.6.2.3 Règlements financiers versés par les Acteurs Obligés*

L'Acteur Obligé verse les montants liés au règlement financier avant la date limite de règlements financiers versés par les Acteurs Obligés, suivant l'une des modalités précisées dans le Contrat Relatif à l'Acteur Obligé.

### *5.6.2.4 Règlements financiers perçus par les Acteurs Obligés*

Les montants correspondant au règlement financier sont versés avant la Date limite de Recouvrement suivant l'une des modalités précisées dans le Contrat Relatif à l'Acteur Obligé.

### *5.6.2.5 Contestation de l'obligation*

Toute contestation, relative au montant de l'obligation de l'Acteur Obligé doit être Notifiée :

- à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- et au Gestionnaire de Réseau responsable de la part du montant de l'obligation qu'il conteste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Acteur Obligé précise la part du montant de l'obligation qu'il conteste.

Toute contestation de l'obligation peut être effectuée dans un délai d'un Mois à compter de la date de Notification de l'obligation.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes notifiées au titre du règlement financier relatif au rééquilibrage.

RTE s'engage à formuler une réponse par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation. Si celle-ci est justifiée, RTE s'engage à corriger le montant de l'obligation contestée.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues dans le contrat RTE-Acteur Obligé.

### 5.6.2.6 Contestation du règlement financier

Toute contestation de l'Acteur Obligé, relative au règlement financier doit être Notifiée à RTE, ou toute autre personne désignée par lui à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes dues.

Toute contestation du règlement financier peut être effectuée dans un délai d'un Mois à compter de la date de Notification du règlement financier.

RTE s'engage à formuler une réponse par écrit dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la contestation. Si celle-ci est justifiée, RTE s'engage à corriger le montant du règlement financier contestée.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues dans le contrat RTE-Acteur Obligé.

### 5.6.3 Ecart final

Soit  $RegFi,AL(AO)$  le règlement financier effectivement versé ou perçu par l'Acteur Obligé.

Soit  $Ecart_{Acteur Obligé,AL}$  l'écart de l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison AL

L'Ecart Final pour l'Année de Livraison AL pour un Acteur Obligé est :

Si  $Signe(Ecart_{Acteur Obligé,AL}) > 0$  ;

$$\begin{aligned} & Ecart_{final} \text{ Acteur Obligé,AL} \\ &= Ecart_{Acteur Obligé,AL} - \left| \frac{RegFi,AL(AO)}{PUP,AL} \right| \end{aligned}$$

Si  $Signe(Ecart_{Acteur Obligé,AL}) < 0$ ;

$$\begin{aligned} & Ecart_{final} \text{ Acteur Obligé,AL} \\ &= Ecart_{Acteur Obligé,AL} + \left| \frac{RegFi,AL(AO)}{PUN,AL} \right| \end{aligned}$$

L'Ecart Final de l'Acteur Obligé, s'il est non nul, est notifié à la Commission de régulation de l'énergie.

### 5.6.4 Modalités de redistribution du solde du fonds

Le solde éventuel restant sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage des Acteurs Obligés, qui n'est pas la propriété du Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, est intégralement redistribué aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

### 5.6.5 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement d'un Acteur Obligé, le Gestionnaire de Réseau met en demeure sous 5 Jours le fournisseur concerné de procéder au paiement des sommes dues.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

## **6. VOLET CERTIFICATION**

### **6.1 Notions de la Certification**

#### **6.1.1 Période de Pointe PP2**

##### *6.1.1.1 Principes retenus pour la sélection des Jours signalés par RTE*

Les Jours de la Période de Pointe PP2 sont de deux types : Jours de PP2 étant aussi des Jours de PP1 ; et Jours de PP2 hors PP1.

- Tous les Jours de la Période de Pointe PPI sont des Jours de la Période de Pointe PP2 : ces Jours PP2 étant aussi des Jours de PP1 sont donc sélectionnés, et signalés selon les dispositions de l'article 5.1.1.
- Certains Jours de la Période de Pointe PP2 ne sont pas des Jours de la Période de Pointe PP1 (notés Jours de PP2 hors PP1). Les Jours PP2 hors PP1 sont sélectionnés sur un critère de tension du système électrique.

Pour les Jours de PP2 hors PP1, RTE se fonde sur un critère intégrant une dimension consommation et des éléments sur la tension du système. Pour cela, RTE se fonde sur :

- des distributions statistiques de consommations possibles à cette période de l'année, élaborées par RTE sur la base des chroniques de température du Référentiel de Météo France et de prévisions météorologiques moyen terme ;
- des distributions statistiques des aléas de consommation élaborées par RTE sur la base de données historiques ;
- la prévision de consommation nationale élaborée la veille pour le lendemain par RTE sur la base des prévisions court terme de Température et de nébulosité de Météo France ;
- des programmes d'appel des Capacités de Production, transmis la veille pour le lendemain dans le cadre du dispositif de programmation ;
- des programmes d'effacement de consommation ;
- des contraintes techniques s'appliquant aux Capacités de production, transmises la veille pour le lendemain dans la cadre du Mécanisme d'Ajustement ;
- des distributions statistiques des différents aléas de production, disponible et intermittente, élaborées par RTE sur la base de données historiques ;
- des informations sur les échanges nomimés la veille pour le lendemain.

Ces éléments sont utilisés dans le cadre d'une étude d'équilibre offre-demande.

L'ensemble des données et des paramètres du critère de sélection des jours PP2 hors PP1 peut être audité par la CRE.

##### *6.1.1.2 Plage horaire retenue d'un Jour signalé*

Les Heures retenues d'un Jour signalé comme appartenant à PP2 sont les Heures de la plage [7h00 ; 15h00[ et [18h00 ; 20h00[ du Jour concerné.

### 6.1.1.3 *Eligibilité des Jours pour PP2*

Les Jours de PP2 ne peuvent pas être sélectionnés parmi les jours des vacances scolaires de Noël de l'Année de Livraison telles que définies dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur.

Les Jours de PP2 étant aussi de PP1 ne peuvent être sélectionnés que parmi les Jours Ouvrés de la Période de Livraison de l'Année de Livraison.

Les Jours de PP2 qui sont également des Jours de PP1 sont signalés en J-1 à 9h30, selon les modalités de l'article 8.2.1.

Les Jours de PP2 qui ne sont pas des Jours de PP1 (notés dans la suite des Règles Jours PP2 hors PP1) sont signalés en J-1 au plus tard à 19h, selon les modalités de l'article 8.2.2.

La somme des Jours PP2 du Mois de novembre et des Jours PP2 du Mois de mars est inférieure ou égale à 25 % du nombre total de Jours de PP2 pour une Année de Livraison donnée.

### 6.1.1.4 *Nombre de Jours PP2*

Le nombre de Jours de PP2 pour une Année de Livraison est compris entre 10 et 25.

## 6.1.2 **Abaque de KjAL**

### 6.1.2.1 *Principe*

L'abaque de  $K_{j,AL}$  d'une Année de Livraison AL est le résultat d'un grand nombre d'analyses des simulations d'équilibre offre demande à l'horizon de l'Année de Livraison AL visant à évaluer la contribution d'un moyen ayant une contrainte de stock Journalière sur la plage horaire d'une Journée de PP2 à la réduction du risque de défaillance. Pour ce faire, la contribution en termes de réduction du risque de défaillance d'une capacité ayant une contrainte de stock journalière a été comparée à celle d'un moyen sans contrainte. Ces analyses sont effectuées dans une situation prévisionnelle du système électrique français interconnecté respectant le critère de sécurité d'approvisionnement défini par les pouvoirs publics.

L'abaque de  $K_{j,AL}$  est une table de calcul permettant d'attribuer à toute EDC, une valeur du paramètre  $K_{j,AL}$  intervenant dans le Niveau de Capacité Certifié et Effectif, en fonction, respectivement, du nombre d'Heures d'activation consécutives possible déclaré et contrôlé.

L'abaque  $K_{j,AL}$  d'une Année de Livraison AL est établi par RTE conformément à ces principes.

### 6.1.2.2 *Abaque de $K_{j,AL}$ pour les deux premières années de Livraison*

Pour les deux premières Année de Livraison :

Nb h d'activation possibles	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
Kj	0%	13%	25%	35%	46%	53%	59%	65%	70%	74%	78%

Nb h d'activation	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10
-------------------	-----	---	-----	---	-----	---	-----	---	-----	----

possibles										
Kj	82%	85%	88%	91%	93%	95%	96%	98%	99%	100%

Le paramètre nombre d'Heures d'activation possible est arrondi à 0,5.

La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3, 4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

### 6.1.2.3 Révision

Pour chaque Année de Livraison, l'abaque de Kj,AL peut être révisé, conformément aux principes de l'article 6.1.2.1.

Le cas échéant, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'Energie, une révision l'abaque de Kj,AL avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, l'abaque proposé doit être approuvé par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de l'abaque de Kj,AL avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, l'abaque de Kj,AL de l'Année de Livraison précédente est reconduit.

Le nouvel abaque ou l'abaque reconduit, est publié conformément aux modalités de l'article 8.1.

Cet abaque est ensuite stable pendant tout l'Exercice.

## 6.1.3 Abaque de KhAL

### 6.1.3.1 Principe

L'abaque  $Kh_{AL}$  d'une Année de Livraison AL est le résultat d'un grand nombre d'analyses des simulations d'équilibre offre demande à l'horizon de l'Année de Livraison AL visant à évaluer la contribution d'un moyen ayant une contrainte de stock sur plusieurs Jours Ouvrés de la Période de Livraison à la réduction du risque de défaillance. Pour ce faire, la contribution en termes de réduction du risque de défaillance d'une capacité ayant une contrainte de stock hebdomadaire a été comparée à celle d'un moyen sans contrainte. Ces analyses sont effectuées dans une situation prévisionnelle du système électrique français interconnecté respectant le critère de sécurité d'approvisionnement défini par les pouvoirs publics.

L'abaque de  $Kh,AL$  est une table de calcul permettant d'attribuer à toute EDC, une valeur du paramètre  $Kh,AL$  intervenant dans le Niveau de Capacité Certifié et Niveau de Capacité Effectif, en fonction, respectivement, du nombre de Jours d'activation possible successifs déclaré et contrôlé.

L'abaque de  $Kh_{AL}$  d'une Année de Livraison AL est établi par RTE conformément à ces principes.

### 6.1.3.2 Abaque de $Kh,AL$ pour les deux premières Année de Livraison

Pour les deux premières Années de Livraison :

Nb jours consécutifs d'activation possible	0	1	2	3	4	5
Kh (%)	0%	45%	73%	88%	94%	100%

Le paramètre nombre de Jours consécutifs d'activation possible est arrondi à 0,1.

Les valeurs de Kh associées à des décimales (pas 0,1) entre deux nombres de jours entiers sont déterminées par interpolation linéaire par rapport aux valeurs de Kh pour les nombres de jours entiers. La valeur des Kh est arrondie au pourcentage.

La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3, 4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

### **6.1.3.3**      *Révision*

Pour chaque Année de Livraison, l'abaque de Kh,AL peut être révisé, conformément aux principes de l'article 6.1.3.1.

Le cas échéant, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'Energie, une révision l'abaque de Kh,AL avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, l'abaque proposé doit être approuvé par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de l'abaque de Kh,AL avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, l'abaque de Kh,AL de l'Année de Livraison précédente est reconduit.

Le nouvel abaque ou l'abaque reconduit, est publié conformément aux modalités de l'article 8.1.

Cet abaque est ensuite stable pendant tout l'Exercice.

## **6.1.4**      **Paramètre C,AL**

### **6.1.4.1**      *Principe*

La valeur du paramètre C,AL est le résultat d'un grand nombre d'analyses des simulations d'équilibre offre demande à l'horizon de l'Année de Livraison AL, qui permet de prendre en compte des caractéristiques de commandabilité ou contraintes techniques diverses dans la contribution à la réduction du risque de défaillance.

### **6.1.4.2**      *Valeur pour les deux premières Année de Livraison*

Le paramètre C,AL est fixé à 1.

### **6.1.4.3**      *Révision*

Pour chaque Année de Livraison, le C,AL peut être révisé, conformément aux principes de l'article 6.1.4.1.

Le cas échéant, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'Energie, une valeur du C,AL avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, la valeur du C,AL proposée doit être approuvée par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de la valeur du C,AL avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, le C,AL de l'Année de Livraison précédente est reconduit.

La nouvelle valeur ou valeur reconduite, est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.

Cet abaque est ensuite stable pendant tout l'Exercice.

#### *6.1.4.4 Rapport sur valeur du paramètre*

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, RTE publie un rapport sur la valeur des coefficients C,AL. Le rapport pourra préconiser de nouvelles valeurs conformément aux modalités de l'article 6.1.4.3.

### **6.1.5 Paramètre C,Filière**

#### *6.1.5.1 Principe*

Le coefficient C,Filière reflète la contribution d'une Capacité de la Filière à la réduction du risque de défaillance.

Le coefficient C,Filière est calculé par RTE, sur la base d'un grand nombre de simulations d'équilibre offre demande.

Ce coefficient intervient uniquement dans la méthode de calcul normative du Niveau de Capacité Certifié (article 6.3.2).

#### *6.1.5.2 Valeur pour les deux premières Année de Livraison*

Les coefficients C,Filière pour les filières hydraulique, éolien, et solaire sont les suivantes :

- $C_{\text{hydraulique}} = 85\%$
- $C_{\text{éolien}} = 70\%$
- $C_{\text{solaire}} = 25\%$

#### *6.1.5.3 Révision*

Pour chaque Année de Livraison, un paramètre C,filière peut être révisé, conformément aux principes de l'article 6.1.5.1.

Le cas échéant, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie, une valeur du C,filière avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, la valeur du C,filière proposée doit être approuvée par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de la valeur du C,filière avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, le C,filière de l'Année de Livraison précédente est reconduit.

La nouvelle valeur ou valeur reconduite, est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.2.

Ces paramètres sont ensuite stables pendant tout l'Exercice.

#### *6.1.5.4 Rapport sur valeur des paramètres*

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, RTE publie un rapport sur la valeur des coefficients C,filières. Le rapport pourra préconiser de nouvelles valeurs conformément aux modalités de l'article 6.1.5.3.

## **6.1.6 Capacités**

### *6.1.6.1 Principes*

Une Capacité peut être de type technique Production ou Effacement.

Une Capacité peut être de type :

- Capacité existante ;
- Nouvelle Capacité.

Une Capacité Existante peut être de type :

- En Service ;
- En Projet.

Une Nouvelle Capacité peut être du type :

- En Service ;
- En Projet.

Ces types peuvent être combinés.

### *6.1.6.2 Capacité Existante*

#### *6.1.6.2.1 Capacité de Production Existante*

##### *6.1.6.2.1.1 Première Année de Livraison*

Un Site de Production, faisant l'objet d'un des deux contrats suivants en vigueur à une date donnée : Contrat d'Accès au Réseau, ou Contrat de Service Décompte, est une Capacité de Production Existante pour la Première Année de Livraison.

##### *6.1.6.2.1.2 Pour les Années de Livraison hors Première Année de Livraison*

Une Capacité de Production Existante au regard d'une Année de Livraison est une Capacité ayant constitué une Entité de Certification pour une Année de Livraison précédente.

##### *6.1.6.2.1.3 Capacité de Production Existante En Projet*

Une Capacité de Production Existante En Projet, à une date donnée, est une Capacité de Production Existante qui n'est pas encore En Service à la date considérée.

Une Capacité de Production Existante En Projet à une date donnée fait l'objet d'un dépôt de garantie.

##### *6.1.6.2.1.4 Capacité de Production Existante En Service*

Une Capacité de Production Existante En Service, est une Capacité de Production Existante qui est En Service.

Une Capacité de Production Existante En Service à une date donnée ne fait pas l'objet d'un dépôt de garantie.

#### *6.1.6.2.2 Capacité d'Effacement Existante*

##### *6.1.6.2.2.1 Avant la Première Année de Livraison*

Avant la fin de la Période de Livraison de la Première Année de Livraison, une Capacité d'Effacement Existante est une Entité de Certification d'Effacement certifiée pour la Première Année de Livraison.

#### **6.1.6.2.2.2** *Après la Première Année de Livraison*

A une date donnée, toute EDC d'effacement en vigueur à la fin d'une Période de Livraison est une Capacité d'Effacement Existante pour les Exercices en cours.

#### **6.1.6.2.2.3** *Capacité d'Effacement Existante En Projet*

Une Capacité d'Effacement Existante En Projet à une date d donnée est une Capacité d'Effacement Existante au sens de l'article 6.1.6.2.2.1 ou 6.1.6.2.2.1 et dont les Sites ne sont pas tous identifiés à la date donnée.

Une Capacité d'Effacement Existante En Projet à une date d donnée est une EDC d'Effacement faisant l'objet d'un dépôt de garantie à la date d.

#### **6.1.6.2.2.4** *Capacité d'Effacement Existante En Service*

Une Capacité d'Effacement Existante En Service à une date d donnée est une Capacité d'Effacement Existante au sens de l'article 6.1.6.2.2.1 ou 6.1.6.2.2.2 et dont les Sites sont tous identifiés à la date donnée.

Une Capacité d'Effacement Existante En Service à une date donnée est une EDC d'Effacement ne faisant l'objet d'un dépôt de garantie à la date d.

### **6.1.6.3** *Nouvelle Capacité*

#### **6.1.6.3.1** *Nouvelle Capacité de Production*

##### **6.1.6.3.1.1** *Pour les Années de Livraison hors Première Année de Livraison*

Une Nouvelle Capacité de Production est une Capacité n'ayant jamais constitué une Entité de Certification pour une Année de Livraison précédente.

##### **6.1.6.3.1.2** *Nouvelle Capacité de Production en Service*

Une Capacité de Production En Service n'ayant jamais fait l'objet d'un Contrat de Certification pour une Année de Livraison antérieure, en cours, ou à venir, est une Nouvelle Capacité de Production En Service.

##### **6.1.6.3.1.3** *Nouvelle Capacité de Production en Projet*

Une Installation de Production dont la proposition de raccordement a été acceptée par le versement de l'acompte obligatoire dû au Gestionnaire de Réseau en charge du raccordement et n'ayant jamais fait l'objet d'un Contrat de Certification pour une Année de Livraison antérieure, en cours, ou à venir est une Nouvelle Capacité de Production En Projet.

#### **6.1.6.3.2** *Nouvelle Capacité d'Effacement*

Une Nouvelle Capacité d'Effacement en vue d'une Année de Livraison est une EDC d'effacement qui n'avait jamais été référencée dans le registre des capacités certifiées pour une autre Année de Livraison.

##### **6.1.6.3.2.1** *Nouvelle Capacité d'Effacement En Service*

Une Nouvelle Capacité d'Effacement En Service à une date d est une EDC dont les Sites de Soutirage sont tous identifiés à la date donnée.

Une Nouvelle Capacité d'Effacement En Service à une date donnée est une EDC pour une Année de Livraison donnée, jamais référencée auparavant dans le registre des capacités certifiées pour une autre Année de Livraison.

Une Nouvelle Capacité d'Effacement En Service à une date donnée est une EDC d'effacement qui ne fait pas l'objet d'un dépôt de garantie à la date d.

#### **6.1.6.3.2.2** *Nouvelle Capacité d'Effacement En Projet*

Une Nouvelle Capacité d'Effacement En Projet est une Nouvelle Capacité d'Effacement au sens de l'article 6.1.6.3.2 et dont les Sites de Soutirage ne sont pas tous identifiés à la date donnée.

Une Nouvelle Capacité d'Effacement En Projet à une date donnée est une EDC d'effacement fait l'objet d'un dépôt de garantie à la date d.

### **6.1.7 Entité de Certification**

#### **6.1.7.1** *Notion d'Entité de Certification*

Une Entité de Certification est la notion contractuelle identifiant un ensemble de Sites faisant l'objet d'un Contrat de Certification pour une Année de Livraison donnée.

Une Entité de Certification est référencée par le GRT. Selon les caractéristiques des Capacités ou Sites qui la composent, une EDC peut être de type Effacement ou Production.

#### **6.1.7.2** *Constitution d'une EDC*

Une EDC est constituée de Capacités de Production ou de Sites de Soutirages.

Le titulaire de la Demande de Certification constitue l'EDC en identifiant les Capacités de Production ou les Sites de Soutirage qui la composent.

La constitution d'une EDC est soumise à des contraintes de constitution, conformément aux modalités de l'article 6.4.6.3.

Toute Demande de Certification ne respectant pas les contraintes de constitution d'une EDC est considérée comme non valable.

#### **6.1.7.3** *Caractéristiques d'une EDC*

Une Entité de Certification est caractérisée par :

- une ou plusieurs Années de Livraison ;
- son type technique (Effacement, Production) ;
- son titulaire ;
- le ou les réseaux auxquels la Capacité ou les Capacités sont raccordées ;
- son Responsable de Périmètre de Certification ;
- les Sites qui la constituent ;
- la méthode de certification de l'EDC (générique ou normative)
- ses paramètres de certification ;
- ses paramètres informatifs ;
- son Niveau de Capacité Certifié ;

- les modalités de collecte appliquées ;
- les modalités de contrôle appliquées ;
- les modalités d'activation ;
- la référence, attribuée par le GRT.

#### *6.1.7.4 Type Technique*

Une Entité de Certification est de type technique: Effacement ou Production.

Une Entité de Certification de Production est constituée d'une Capacité de Production ou d'un ensemble de Capacités de Production.

Une Entité de Certification d'Effacement est constituée d'un Site de Soutirage ou d'un ensemble de Sites de Soutirage (cet ensemble peut être vide).

Une Entité de Certification est de type mono GR ou multi GR.

Une Entité de Certification mono GR est constituée de Sites tous raccordés à un unique Réseau.

Un Entité de Certification multi GR est constituée de Sites dont deux, au moins, sont raccordés à des Réseaux distincts.

#### *6.1.7.5 Titulaire de l'EDC*

Le Titulaire de l'EDC est le titulaire du Contrat de Certification de celle-ci. Il est identifié lors de la Demande de Certification.

Le Titulaire de l'EDC est :

- l'Exploitant de la Capacité de Production ou des Capacités de Production, le cas échéant ;
- un mandataire de l'Exploitant de la Capacité de Production, ou des Exploitants des Capacités de Production de l'EDC, le cas échéant ;
- l'Exploitant de la Capacité d'Effacement, le cas échéant ;
- le mandataire des Exploitants des Sites constituant la Capacité d'Effacement, le cas échéant.

#### *6.1.7.6 Rattachement au Périmètre de Certification*

Toute EDC est rattachée au Périmètre de Certification d'un RPC conformément à une attestation d'un contrat cosigné par l'Exploitant et le RPC fourni avec le dossier de Demande de Certification.

#### *6.1.7.7 Les Paramètres de certification d'une EDC*

Les paramètres de certification d'une EDC sont les paramètres relatifs à l'EDC et utilisés dans le calcul du Niveau de Capacité Certifié de l'EDC.

Une EDC est caractérisée, à une date donnée, par les paramètres de certification en vigueur dans le Contrat de Certification dont elle fait l'objet à cette même date.

Pour chaque Année de Livraison, les paramètres de certification d'une EDC sont initialisés par les déclarations de la Demande de Certification ayant servi à la constitution du Contrat de Certification initial de l'EDC pour une Année de Livraison donnée.

Les paramètres de certification peuvent être réévalués par une demande de rééquilibrage engagée par le RPC, avec l'accord du Titulaire de l'EDC, entraînant alors leur mise à jour dans le Contrat de Certification de l'EDC, conformément à l'article 6.7.

Les valeurs des paramètres de certification en vigueur à une date donnée sont inscrites au registre des capacités certifiées de l'Année de Livraison.

#### **6.1.7.8**      *Les paramètres informatifs d'évolution d'une EDC*

Les titulaires des EDC sont tenus de respecter les conditions de déclaration d'évolution des paramètres informatifs, précisées à l'article 6.6 des Règles.

Les paramètres informatifs d'évolution d'une EDC sont les paramètres déclarés par les Exploitants des Capacités constituant l'EDC lors des processus de déclaration d'évolution des paramètres :

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution transmettent à RTE, conformément à la convention de certification, les paramètres informatifs d'évolution qui leur parviennent par les titulaires d'EDC.

#### **6.1.7.9**      *Le Niveau de Capacité Certifié*

Le Niveau de Capacité Certifié d'une Capacité est le montant de Garanties de Capacité qui est attribué à l'EDC.

Il est calculé conformément aux méthodes de calcul de l'article 6.3 et conformément aux paramètres de certification déclarés et inscrits au Contrat de Certification de l'EDC.

Le Niveau de Capacité Certifié figure aussi dans le Contrat de Certification.

#### **6.1.7.10**      *Les modalités de collectes appliquées*

Une EDC est caractérisée par des modalités de collecte qui lui sont appliquées.

Les modalités de collecte appliquées à l'EDC sont précisées à l'article 6.9 des présentes règles, selon le type de l'EDC.

#### **6.1.7.11**      *Les modalités de contrôle appliquées*

Une EDC est caractérisée par des modalités de contrôle qui lui sont appliquées.

Les modalités de contrôle appliquées à l'EDC à l'article 6.10 des présentes règles, selon le type de l'EDC.

#### **6.1.7.12**      *Niveau de Capacité Effectif*

Le Niveau de Capacité Effectif est associé à une Entité de Certification. Le Niveau de Capacité Effectif d'une EDC est calculé par RTE sur la base :

- des informations collectées par RTE, conformément aux modalités de collectes (article 6.9) qui lui sont contractuellement appliquées par le Contrat de Certification ;
- des informations contrôlées par RTE et le Gestionnaire de Réseau auquel l'EDC est raccordée, dans le cadre de l'application des modalités de contrôle (article 6.10) de l'EDC précisées dans son Contrat de Certification ;
- de l'application de la formule de certification sur les paramètres de certification ainsi collectés, et contrôlés.

#### **6.1.7.13**      *Méthode de certification*

Une EDC est certifiée soit par la méthode de calcul par le réalisé (article 6.3.1) soit par la méthode de calcul normative (article 6.3.2).

Une EDC dont les Sites sont soumis au régime générique (article 6.2.1) est certifiée selon la méthode par le réalisé (article 6.3.1).

Une EDC dont les Sites sont soumis au régime dérogatoire (article 6.2.2.1) est certifiée soit par la méthode par le réalisé (article 6.3.1) soit par la méthode normative (article 6.3.2).

Le choix de la méthode de certification conformes aux dispositions de l'article 6.2.2.

#### **6.1.7.14**      *Référence de l'EDC*

Une référence est attribuée à l'EDC par le GRT lors de la première émission du Contrat Certification de l'EDC.

La notion de référence n'est pas liée à une Année de Livraison donnée.

La référence de l'EDC demeure valable tant que l'EDC ne fait pas l'objet d'un avis de fermeture conforme.

Le code de la référence est établi de sorte à :

- Identifier le type Production ou Effacement
- Identifier s'il s'agit d'une EDC raccordée au RPT, au RPD, ou multi-GR.
- Identifier s'il s'agit d'un groupement de Capacités, ou d'une unique Capacité.

## **6.2 Régimes de certification**

### **6.2.1 Régime générique de certification**

#### **6.2.1.1**      *Capacités soumises au régime générique*

Toutes les Capacités qui ne sont pas soumises au régime dérogatoire (article 6.2.2.1) sont soumises au régime générique de certification.

#### **6.2.1.2**      *Méthode de calcul du Niveau de Capacité Certifié*

Une Capacité soumise au régime générique est certifiée selon la méthode de calcul sur le réalisé (article 6.3.1).

### **6.2.2 Régime dérogatoire de certification**

#### **6.2.2.1**      *Capacités soumises au régime dérogatoire*

Les Capacités soumises au régime dérogatoire sont les Capacités dont la source d'énergie primaire est soumise à un aléa météorologique conférant un caractère fatal à la production.

Les Capacités soumises au régime dérogatoire de certification sont les Capacités des filières fil de l'eau ; solaire ; et éolien ; et qui n'appartiennent pas à une EDA.

L'appartenance d'une Capacité à une des filières susmentionnées doit être justifiée par le rattachement de documents techniques contractuels à la Demande de Certification. Sans documentation valable, la Demande de Certification au régime dérogatoire est non conforme.

Des Capacités de filière « autres renouvelables », non listées ci dessus, souhaitant être soumises au régime dérogatoire en font la demande lors de la Demande de Certification.

La qualité fatale de la filière (source d'énergie primaire soumise à un aléa météorologique conférant un caractère fatal à la production) conditionne la recevabilité de la demande de soumission au régime dérogatoire.

La qualité fatale de la Capacité doit être justifiée par le rattachement de documents techniques contractuels à la Demande de Certification. Sans documentation valable, la Demande de Certification au régime dérogatoire est non conforme.

En l'absence de justification technique valable, pour les filières susmentionnées ou les filières autres renouvelables, avant la date limite de demande de Certification des Capacités concernées (article 6.4.2), les Capacités sont soumises au régime générique.

### **6.2.2.2** *Méthode de certification*

Le titulaire de la Demande de Certification choisit, lors de la Demande de Certification, la méthode selon laquelle le Niveau de Capacité Certifié est calculé : méthode de calcul sur le réalisé, conforme aux dispositions de l'article 6.3.1 ; ou méthode de calcul normative, conforme aux dispositions de l'article 6.3.2.

Le choix de la méthode de certification pour une Année de Livraison donnée, ne peut être modifié après la Demande de Certification pour cette même Année de Livraison.

Le choix du régime de certification, pour une Année de Livraison donnée peut ne pas être le même que celui choisi pour une Année de Livraison distincte.

### **6.2.2.3** *Dispositions particulières pour les EDC certifiées selon la méthode de calcul normative*

Une EDC certifiée selon la méthode normative n'est pas soumise au processus de collecte.

Une EDC certifiée selon la méthode normative est soumise à un contrôle spécifique (conformément à l'article 6.10.7).

## **6.3 Méthodes de calcul du Niveau de Capacité Certifié**

### **6.3.1 Méthode de calcul sur le réalisé du Niveau de Capacité Certifié**

#### **6.3.1.1** *Données utilisées*

Les paramètres utilisés pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié sont ceux issus du dernier document contractuel en vigueur à la date d'émission du Contrat de Certification :

- la Demande de Certification ;
- ou la Demande de Rééquilibrage.

Les paramètres déclarés par le Titulaire de l'EDC respectent les conditions évoquées à l'article 6.4.6.

#### **6.3.1.2** *Formule pour une EDC*

Le Niveau de Capacité Certifié NCC d'une EDC certifiée selon la méthode de calcul sur le réalisé pour une Année de Livraison AL, est calculé selon la formule suivante :

$$NCC_{AL,EDC} = \text{PuissanceDisponible}_{AL,\text{certifié},EDC} * K_{AL,\text{certifié},EDC} * C_{AL,\text{certifié},EDC}$$

La valeur du Niveau de Capacité Certifié est arrondie à 0,1 MW. La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3, 4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

Avec :

- $P_{AL, certifié, EDC}$ : la puissance disponible certifiée pour l'Entité de Certification. La valeur de la puissance disponible s'exprime en MW. La puissance disponible certifiée est déclarée par l'Exploitant, lors de la Demande de Certification, ou lors d'une demande de rééquilibrage.
- $K_{AL, certifié, EDC}$ : le paramètre technique K certifié de l'Entité de Certification pour l'Année de Livraison AL. La valeur du paramètre K est sans unité et comprise entre 0 et 1. Le paramètre technique K certifié est calculé par RTE, sur proposition des GRD le cas échéant, sur la base des données déclarées par l'Exploitant, lors de la Demande de Certification, ou lors d'une demande de rééquilibrage.
- $C_{AL, certifié, EDC}$ : le paramètre C certifié de l'Entité de Certification pour l'Année de Livraison AL. La valeur du paramètre C est sans unité et comprise entre 0 et 1. Le paramètre C certifié est calculé par RTE, sur proposition des GRD le cas échéant, sur la base des données déclarées par l'Exploitant, lors de la Demande de Certification, ou lors d'une demande de rééquilibrage. Il est toujours égal à 1 lors des deux Premières Années de Livraison.

#### *6.3.1.2.1 Puissance Disponible déclarée d'une EDC pour une Année de Livraison AL*

Le paramètre  $P_{AL, certifié, EDC}$  déclaré par le titulaire de l'EDC pour l'Année de Livraison AL est égal la meilleure estimation à la date de déclaration considérée, de la Puissance Disponible Effective de l'EDC pendant la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL.

L'estimation pour l'Année de Livraison AL, s'effectue conformément :

- à la définition de la Puissance Disponible Effective de l'EDC. La Puissance Disponible Effective est calculée par RTE, sur la base des données collectées et contrôlées de l'EDC, conformément aux dispositions de collecte et de contrôle des articles 6.9, et 6.10, et de calcul de la Puissance Disponible Effective de l'article 6.11.
- aux modalités de détermination des Heures de la Période de Pointe PP2 pour une Année de Livraison AL.

#### *6.3.1.2.2 Paramètre $K_{AL, certifié, EDC}$*

Le paramètre  $K_{AL, certifié, EDC}$  certifié de l'Entité de Certification EDC, pour l'Année de Livraison AL, reflète l'influence des contraintes de stock de l'Entité de Certification, sur sa contribution à la réduction du risque de défaillance.

Il est calculé par RTE, sur proposition des GRD le cas échéant, sur la base des données prévisionnelles déclarées par le Titulaire de l'EDC, et Notifié au titulaire de l'Entité de Certification EDC lors de l'envoi du Contrat de Certification.

La formule utilisée pour le calcul du paramètre  $K_{AL, certifié, EDC}$  est la suivante :

$$K_{AL, certifié, EDC} = K_{jAL, certifié, EDC} * K_{hAL, certifié, EDC}$$

Les modalités de calcul des paramètres  $K_{jAL, certifié, EDC}$  et  $K_{hAL, certifié, EDC}$  sont précisées aux articles 6.3.1.2.2.1, 6.3.1.2.2.2.

### 6.3.1.2.2.1 Paramètre $K_{j,AL,certifié,EDC}$

#### 6.3.1.2.2.1.1 Données utilisées pour le calcul de $K_{j,AL,certifié,EDC}$

Le paramètre  $K_{j,AL,certifié,EDC}$  est calculé par RTE, sur proposition des GRD le cas échéant, à partir d'un abaque  $K_{j,AL}$  en vigueur pour l'Année de Livraison AL conforme aux dispositions de l'article 6.1.2 sur les paramètres déclarés par le Titulaire de l'EDC, conformes aux dispositions de l'article 6.1.7.7.

Les paramètres déclarés utilisés pour le calcul sont ceux en vigueur par le dernier document contractuel en date parmi :

- la Demande de Certification ;
- et la Demande de Rééquilibrage.

#### 6.3.1.2.2.1.2 Paramètres à déclarer pour le calcul de $K_{j,AL,certifié,EDC}$

Le titulaire d'une EDC déclare lors de la Demande de Certification, ou, le RPC re-déclare lors de la demande de rééquilibrage de l'EDC le paramètre  $E_{max,j,AL,déclaré,EDC}$ .

Le paramètre  $N_{j,AL,certifié,EDC}$ , nombre d'Heures d'activation maximal sur un Jour de PP2, est ensuite calculé comme suit :

$$N_{j,AL,EDC} = \min\left(\frac{E_{max,j,AL,déclaré,EDC}}{PuissanceDisponible_{AL,déclaré,EDC}}; 10\right)$$

Avec :

- $E_{max,j,AL,déclaré,EDC}$  : l'énergie maximale Journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC égale à l'estimation de l'énergie maximale activable de l'EDC pendant les Heures d'un Jour de PP2. La valeur d'énergie maximale Journalière est définie en MWh.

Le paramètre  $N_{j,AL,déclaré,EDC}$  est arrondie à 0,5 Heure.

La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3, 4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

Le paramètre  $K_{j,AL,certifié,EDC}$ , est ensuite calculé à partir de l'abaque  $K_{j,AL}$  de la manière suivante :

$$K_{j,AL,certifié,EDC} = \text{Abaque } K_{j,AL}(N_{j,AL})$$

Le paramètre  $K_{j,AL,certifié,EDC}$  est ainsi pris en compte pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié, et est inscrit au Contrat de Certification de l'EDC.

### 6.3.1.2.2.2 Paramètre $Kh_{AL,certifié,EDC}$

#### 6.3.1.2.2.2.1 Données utilisées pour le calcul du Paramètre $Kh_{AL,certifié,EDC}$

Le paramètre  $Kh_{AL,certifié,EDC}$  est calculé par RTE, sur proposition des GRD le cas échéant, à partir d'un abaque  $Kh_{AL}$  en vigueur pour l'Année de Livraison AL conforme aux dispositions de l'article 6.1.3 sur les paramètres déclarés par le Titulaire de l'EDC, conformes aux dispositions de l'article 6.1.7.7.

Les paramètres déclarés utilisés pour le calcul sont ceux en vigueur par le dernier document contractuel en date parmi :

- la Demande de Certification ;

- et la Demande de Rééquilibrage.

### 6.3.1.2.2.2 Paramètres à déclarer pour le calcul de $Kh_{AL, \text{certifié}, EDC}$

Le titulaire d'une EDC déclare lors de la Demande de Certification, ou, le RPC re-déclare lors de la demande de rééquilibrage de l'EDC le paramètre  $E_{max_{h, AL, \text{déclaré}, EDC}}$  et le paramètre  $E_{max_{j, AL, \text{déclaré}, EDC}}$ .

Le paramètre  $Nh_{AL, \text{certifié}, EDC}$ , nombre d'Heures d'activation maximal sur 5 Jours Ouvrés consécutifs de la Période de Livraison, est ensuite calculé comme suit :

$$Nh_{AL, \text{déclaré}, EDC} = \min \left( \frac{E_{max_{h, AL, \text{déclaré}, EDC}}}{\min(E_{max_{j, AL, \text{déclaré}, EDC}; 10h * PuissanceDisponible_{AL, \text{déclaré}, EDC})}; 5 \right)$$

Avec :

- $E_{max_{j, AL, \text{déclaré}, EDC}$  : l'énergie maximale Journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC égale à l'estimation de l'énergie maximale activable de l'EDC sur la plage des Heures retenue d'un Jour de PP2. La valeur d'énergie maximale Journalière est définie en MWh ;
- $E_{max_{h, AL, \text{déclaré}, EDC}$  l'énergie maximale hebdomadaire déclarée de l'Entité de Certification EDC, égale à l'estimation de l'énergie maximale activable de l'EDC pendant 5 Jours Ouvrés de la Période de Livraison. La valeur d'énergie maximale hebdomadaire est définie en MWh.

Le paramètre  $Nh_{AL, \text{déclaré}, EDC}$  est arrondie à 0,1 Jour.

Le paramètre  $Kh_{AL, \text{certifié}, EDC}$ , est ensuite calculé à partir de l'abaque  $Kh_{AL}$  de la manière suivante :

$$Kh_{AL, \text{certifié}, EDC} = \text{Abaque } Kh_{AL}(Nh, AL)$$

Le paramètre  $Kh_{AL, \text{certifié}, EDC}$  est ainsi pris en compte pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié, et est inscrit au Contrat de Certification de l'EDC.

## 6.3.2 Méthode de calcul normative du Niveau de Capacité Certifié

### 6.3.2.1 Données utilisées

#### 6.3.2.1.1 Eolien

##### 6.3.2.1.1.1 Historique suffisant

Un Site Eolien a un historique suffisant lorsque les historiques disponibles de production, à un pas demi-horaire couvrent au moins 5 Années de Livraison consécutives (ou 5 périodes coïncidant avec des Années de Livraison – ci après nommés périodes équivalentes - pour les Années durant lesquelles le mécanisme n'était pas encore déployé) précédent directement la date de Demande de Certification.

Au cas où les données historiques ne seraient disponibles qu'au pas horaire, les valeurs pour les Pas Demi Horaires d'une même heure sont par convention égales à la valeur horaire correspondante.

Des données manquantes ou peu fiables sur moins de 20% des Pas Demi Horaires de PP2 de l'Année de Livraison AL ou période équivalente n'entraînent pas la caducité de données sur la période en question.

Si l'historique est suffisant les données utilisées sont : les données récoltées par les Gestionnaires de Réseau par des Installations de Comptage des Sites concernés, sur la période de 5 Années de Livraison consécutives (ou périodes équivalentes), précédent directement la date de Demande de Certification.

#### **6.3.2.1.1.2** *Historique insuffisant*

Un Site Eolien a un historique insuffisant lorsque l'historique de données de production associé au Site en question n'est pas disponible pour au moins une des 5 Années de Livraison consécutives (ou périodes équivalentes), précédant directement la date de Demande de Certification.

Un historique, sur une Année de Livraison (ou période équivalente), est non valable si :

- les données sont manquantes sur l'Année de Livraison (ou période équivalente), ou sur un trop grand nombre de Pas Horaires de l'Année de Livraison (ou période équivalente) ;
- les données d'historique, sur une Année de Livraison donnée (ou période équivalente), ne sont plus pertinentes et ne correspondent plus aux performances du Site pour les Année de Livraison à venir.

Si un Site a un historique insuffisant le Gestionnaire de Réseau auquel le Site est raccordé constitue un jeu de chroniques équivalentes pour le Site en question, conformément aux modalités de l'article 6.3.2.1.1.4.

#### **6.3.2.1.2** *Fil de l'eau*

##### **6.3.2.1.2.1** *Historique suffisant*

Un Site Fil de l'Eau a un historique suffisant lorsque les historiques disponibles de production, à un pas demi-heure couvrent au moins 10 Années de Livraison consécutives (ou 10 périodes coïncidant avec des Années de Livraison – ci après nommés périodes équivalentes - pour les Années durant lesquelles le mécanisme n'était pas encore déployé) précédant directement la date de Demande de Certification.

Des données manquantes ou peu fiables sur moins de 20% des Pas Demi Horaires de PP2 de l'Année de Livraison AL ou période équivalente, n'entraînent pas la caducité de données sur la période en question.

Si l'historique est suffisant les données utilisées sont : les données récoltées par les Gestionnaires de Réseau par des Installations de Comptage des Sites concernés, sur la période de 10 Années de Livraison consécutives (ou période équivalente), précédant directement la date de Demande de Certification.

##### **6.3.2.1.2.2** *Historique insuffisant*

Un Site Fil de l'Eau a un historique insuffisant lorsque l'historique de données de production associé au Site en question n'est pas disponible pour au moins une des 10 Années de Livraison consécutives (ou périodes équivalentes), précédant directement la date de Demande de Certification.

Un historique, sur une Année de Livraison (ou période équivalente), est non valable si :

- les données sont manquantes sur l'Année de Livraison (ou période équivalente), ou sur un trop grand nombre de Pas Horaires de l'Année de Livraison (ou période équivalente) ;
- les données d'historique, sur une Année de Livraison donnée (ou période équivalente), ne sont plus pertinentes et ne correspondent plus aux performances du Site pour les Année de Livraison à venir.

Si un Site a un historique insuffisant le Gestionnaire de Réseau auquel le Site est raccordé constitue un jeu de chroniques équivalentes pour le Site en question, conformément aux modalités de l'article 6.3.2.1.1.4.

### 6.3.2.1.3 *Solaire*

#### 6.3.2.1.3.1 *Historique suffisant*

Un Site Solaire a un historique suffisant lorsque les historiques disponibles de production, à un pas demi-horaire couvrent au moins 5 Années de Livraison consécutives (ou 5 périodes coïncidant avec des Années de Livraison – ci après nommés périodes équivalentes - pour les Années durant lesquelles le mécanisme n'était pas encore déployé) précédent directement la date de Demande de Certification.

Des données manquantes ou peu fiables sur moins de 20% des Pas Demi Horaires de PP2 de l'Année de Livraison AL ou période équivalente, n'entraînent pas la caducité de données sur la période en question.

Si l'historique est suffisant les données utilisées sont : les données récoltées par les Gestionnaires de Réseau par des Installations de Comptage des Sites concernés, sur la période de 5 Années de Livraison consécutives (ou période équivalente), précédent directement la date de Demande de Certification.

#### 6.3.2.1.3.2 *Historique insuffisant*

Un Site Solaire a un historique insuffisant lorsque l'historique de données de production associé au Site en question n'est pas valable pour au moins une des 5 Années de Livraison consécutives (ou périodes équivalentes), précédent directement la date de Demande de Certification.

Un historique, sur une Année de Livraison (ou période équivalente), est non valable si :

- les données sont manquantes sur l'Année de Livraison (ou période équivalente), ou sur un trop grand nombre de Pas Horaires de l'Année de Livraison (ou période équivalente) ;
- les données d'historique, sur une Année de Livraison donnée (ou période équivalente), ne sont plus pertinentes et ne correspondent plus aux performances du Site pour les Année de Livraison à venir.

Si un Site a un historique insuffisant le Gestionnaire de Réseau auquel le Site est raccordé constitue un jeu de chroniques équivalentes pour le Site en question, conformément aux modalités de l'article 6.3.2.1.1.4.

#### 6.3.2.1.4 *Chroniques équivalentes en cas d'historique insuffisant*

Si une Capacité fait l'objet d'une Demande de Certification avec méthode normative, et que son historique est insuffisant, le Gestionnaire de Réseau Notifie au titulaire de la demande certification les chroniques équivalentes de la Capacité qui seraient utilisées pour la certification, ainsi que la méthodologie utilisée pour la constitution de ces chroniques équivalentes.

L'Exploitant dispose d'un Mois à compter de cette Notification pour mentionner s'il choisit la méthode de calcul normative selon les conditions Notifiées, ou la méthode par le réalisé.

#### 6.3.2.2 *Périodes équivalentes en cas d'une Année antérieure au démarrage du mécanisme de Capacité*

Le calcul du Niveau de Capacité Certifié dans le cas de la méthode de calcul normative repose sur l'historique de production des Capacités de l'EDC lors des années précédent la date de certification de l'EDC en question.

Soit une Capacité certifiée selon la méthode de calcul normative (article 6.3.2) pour une Année de Livraison AL. Les données des années AL -i, et de PDL -i seront utilisées (avec i variant de 5 à N, N>5, à l'exception de la première année pour laquelle la formule est adaptée et l'historique finit avec l'année 2013) sachant que :

-AL-i correspond à la période : 1<sup>er</sup> janvier AL-i, 31 décembre AL-i

- si AL-i est strictement inférieur à 2016, les Heures de PP2 de l'Année AL-i n'existant pas, les Heures retenues équivalentes sont les Heures des 20 Jours de plus forte consommation sur la plage [7h00 ; 15h00[ et [18h00 ; 20h00[ de la période PDL-i.

### 6.3.2.3 Formule pour une EDC

#### 6.3.2.3.1 Formule pour une Capacité ou Ensemble de Capacités avec historique suffisant

Une EDC dont les Capacités ont un historique suffisant, et qui est certifiée selon la méthode normative, a un Niveau de Capacité Certifié initial calculé selon la formule suivante :

$$NCC_{0,AL,EDC} = C, \text{ Filière} \times \frac{1}{\sum_{i=1}^{N,EDC} \sum_{h \in PP2,AL-i-4} h} \times \sum_{\text{Capacités} \in \text{EDC}} \sum_{i=1}^{N,EDC} \sum_{h \in PP2,AL-i-4} \text{Productible, Capacité, h}$$

La valeur du Niveau de Capacité Certifié est arrondie à 0,1 MW.

La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3, 4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

Avec :

- N,EDC le nombre d'années d'historique caractéristique de la filière de l'EDC, conformément aux indications ci dessous ;
- PP2,AL-j la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL-j, ou période de pointe équivalente si l'Année AL-j n'est pas une Année de Livraison au sens du mécanisme. La période de pointe équivalente pour une Année hors du mécanisme est définie selon les modalités de l'article 6.3.2.2. ;
- C, Filière le coefficient relatif à la filière, pour l'Année de Livraison AL, conforme aux dispositions de l'article 6.3.2.4
- Productible, EDC, h la donnée de production, issue des Installations de Comptage, au Pas Demi Horaire H, conformément aux dispositions de l'article 6.3.2.1.
- Le N,EDC, a les valeurs suivantes, suivant le type de filière :
  - o Solaire : N=5 ;
  - o Fil de l'eau : N=10 ;
  - o Eolien ; N=5.

#### 6.3.2.3.2 Formule pour une Capacité ou Ensemble de Capacités avec historique insuffisant

Une EDC dont la Capacité ou les Capacités ont un historique insuffisant, et qui est certifiée selon la méthode normative, a un Niveau de Capacité Certifié initial calculé selon la formule suivante :

$$NCC_{0,AL,EDC} = C, Filière \times \frac{1}{\sum_{i=1}^{N,EDC} \sum_{h \in PP2,AL-i-4} h} \times \sum_{\text{Capacités} \in EDC} \sum_{i=1}^{N,EDC} \sum_{h \in PP2,AL-i-4} \text{Chronique, EDC, h}$$

La valeur du Niveau de Capacité Certifié est arrondie à 0,1 MW.

La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3, 4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

Avec :

- N,EDC le nombre d'années d'historiques caractéristiques de la filière de la Capacité, conformément aux indications ci dessous ;
- PP2,AL-j la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL-j, ou période de pointe équivalente si l'Année AL-j n'est pas une Année de Livraison au sens du mécanisme. La période de pointe équivalente pour une Année hors du mécanisme est définie selon les modalités de l'article 6.3.2.2;
- C, Filière le coefficient relatif à la filière, pour l'Année de Livraison AL, conforme aux dispositions de l'article 6.3.2.4.
- Chronique,EDC,h la chronique attribuée à l'EDC dont l'historique est insuffisant. Il s'agit soit de la Chronique Equivalente, conforme à la proposition Notifiée et acceptée par le Titulaire de l'EDC, soit de la chronique Productible,EDC,h, s'il s'agit d'une Année de Livraison sur laquelle l'historique de production est valable et conforme aux dispositions de l'article 6.3.2.1.
- Le N,Capacité, a les valeurs suivantes, suivant le type de filière :
  - o Solaire : N=5 ;
  - o Fil de l'eau : N=10 ;
  - o Eolien ; N=5.

#### 6.3.2.4 Paramètre C,Filière

Le paramètre C,Filière utilisé dans le calcul du Niveau de Capacité Certifié est celui en vigueur (conformément aux dispositions de l'article 6.1.5) à date de la Demande de Certification.

## 6.4 Demande de certification

### 6.4.1 Obligation de certification des Capacités

Toute Capacité de Production En Service pendant une Année de Livraison doit faire l'objet d'un Contrat de Certification pour cette Année de Livraison. Si RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution constate que pendant une Année de Livraison, une Capacité En Service ne fait pas l'objet d'un Contrat de Certification pour cette Année de Livraison, il en informe la CRE.

Toute Capacité d'Effacement Existante pour l'Année de Livraison AL, doit être certifiée pour l'Années de Livraison AL+1 ou faire l'objet d'un avis de fermeture conformément aux modalités de l'article 6.4.3. Si RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution constate que pendant une Année de Livraison, une Capacité d'Effacement En Service ne fait pas l'objet d'un Contrat de Certification et que l'Exploitant n'a pas fermé la Capacité conformément à l'article 6.4.3, il en informe la CRE.

## **6.4.2 Date Limite de Demande de Certification**

### *6.4.2.1 Capacités de Production*

#### *6.4.2.1.1 Capacité de Production Existante*

##### *6.4.2.1.1.1 Capacité de Production Existante En Service*

Pour la Première Année de Livraison, une Capacité de Production Existante en Service (article 6.4.2.1.1.1) doit faire l'objet d'une Demande de Certification, Notifiée au Gestionnaire de Réseau (selon les modalités de l'article 6.4) entre le 1er avril 2015 et le 15 octobre de l'année 2015.

Pour la Seconde Année de Livraison, une Capacité de Production Existante en Service (article 6.4.2.1.1.1) doit faire l'objet d'une Demande de Certification, Notifiée au Gestionnaire de Réseau (selon les modalités de l'article 6.4) entre le 1er avril 2015 et le 1er décembre de l'année 2015.

A partir de la Troisième Année de Livraison : une Capacité de Production Existante En Service (article 6.4.2.1.1.1) doit faire l'objet d'une Demande de Certification Notifiée entre le Début de Période de Livraison de l'Année AL-4 et 2 Mois avant le Début de Période de Livraison de l'Année AL-3.

##### *6.4.2.1.1.2 Capacité de Production Existante En Projet*

Pour la Première Année de Livraison, une Capacité de Production Existante en Projet (article 6.1.6.2.1.3) doit faire l'objet d'une Demande de Certification, Notifiée au Gestionnaire de Réseau entre le 1er avril 2015 et le 31 octobre de l'année 2016.

Pour la Seconde Année de Livraison, une Capacité de Production Existante en Projet (article 6.1.6.2.1.3) doit faire l'objet d'une Demande de Certification, Notifiée au Gestionnaire de Réseau entre le 1er avril 2015 et le 31 octobre de l'année 2017.

A partir de la Troisième Année de Livraison : une Capacité de Production Existante en Projet (article 6.1.6.2.1.3) doit faire l'objet d'une Demande de Certification Notifiée entre le Début de Période de Livraison de l'Année AL-4 et 2 Mois avant le Début de Période de Livraison de l'Année AL.

### *6.4.2.1.2 Nouvelle Capacité de Production*

#### *6.4.2.1.2.1 Nouvelle Capacité de Production En Service*

Une Nouvelle Capacité de Production En Service (article 6.1.6.3.1.2) doit faire l'objet d'une Demande de Certification pour une Année de Livraison AL avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- deux Mois après sa date de Mise En Service ;
- deux Mois avant le début de la Période de Livraison de l'Année de Livraison considérée.

#### *6.4.2.1.2.2 Nouvelle Capacité de Production En Projet*

Pour la Première Année de Livraison, une Nouvelle Capacité de Production en Projet (article 6.1.6.3.1.3) peut faire l'objet d'une Demande de Certification, Notifiée au Gestionnaire de Réseau entre le 1er avril 2015 et le 31 octobre de l'année 2016.

Pour la Seconde Année de Livraison, une Nouvelle Capacité de Production en Projet (article 6.1.6.3.1.3) peut faire l'objet d'une Demande de Certification, Notifiée au Gestionnaire de Réseau entre le 1er avril 2015 et le 31 octobre de l'année 2017.

A partir de la Troisième Année de Livraison : une Nouvelle Capacité de Production en Projet (article 6.1.6.3.1.3) peut faire l'objet d'une Demande de Certification Notifiée entre le Début de Période de Livraison de l'Année AL-4 et 2 Mois avant le Début de Période de Livraison de l'Année AL.

#### **6.4.2.2**      *Capacité d'Effacement*

Pour la Première Année de Livraison la Demande de Certification d'une Capacité d'Effacement en Projet ou en Service (article 6.1.6.3.2.1 et article 6.1.6.3.2.2), est effectuée entre le 1er avril 2015 et le 31 Octobre de l'Année 2016.

Pour la Seconde Année de Livraison : la Demande de Certification d'une Capacité d'Effacement en Projet ou en Service (article 6.1.6.3.2.1 et article 6.1.6.3.2.2), est effectuée entre le 1er avril 2015 et le 31 Octobre de l'Année 2017.

A partir de la Troisième Année de Livraison, la Demande de Certification d'une Capacité d'Effacement en Projet ou en Service (article 6.1.6.3.2.1 et article 6.1.6.3.2.2), est effectuée entre le Début de Période de Livraison de l'Année AL-4 et 2 Mois avant le Début de Période de Livraison de l'Année AL.

### **6.4.3**      **Fermeture de Capacités**

#### **6.4.3.1**      *Cas des Capacités de Production Existantes*

Si l'Exploitant d'une Capacité de Production Existante (article 6.1.6.2.1), non encore certifiée pour une Année de Livraison donnée, prévoit que celle-ci fermera d'ici là, il transmet au Gestionnaire du Réseau auquel est raccordée sa Capacité, avant la date limite de Demande de Certification de la Capacité, un avis de fermeture de Capacité.

Cet avis mentionne :

- la date prévue de la fermeture de la Capacité ;
- le caractère définitif ou non de la fermeture ;
- La période de fermeture, le cas échéant

Pendant la période de fermeture, la Capacité de Production Existante ne peut pas recevoir de garanties de Capacité.

La période de fermeture doit être supérieure ou égale à 3 ans.

Les Gestionnaires de Réseau Publics de Distribution d'électricité transmettent, au Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité les avis qu'ils reçoivent et les informations sur les conditions de fermeture effectivement constatées au plus tard 15 Jours après la réception de l'avis de fermeture.

### 6.4.3.2 *Cas des Capacités d'Effacement Existantes*

Si l'Exploitant d'une Capacité d'Effacement Existante, non encore certifiée pour une Année de Livraison donnée, prévoit que celle-ci fermera d'ici là, il transmet au Gestionnaire du Réseau auquel est raccordée sa Capacité, avant la date limite de Demande de Certification de la Capacité, un avis de fermeture de Capacité.

Cet avis mentionne :

- la date prévue de la fermeture de la Capacité ;
- le caractère définitif ou non de la fermeture ;
- La période de fermeture, le cas échéant.

Pendant la période de fermeture, la Capacité d'Effacement existante ne peut pas recevoir de garanties de Capacité.

La période de fermeture doit être supérieure ou égale à 1 an.

Les GRD transmettent au GRT les avis qu'ils reçoivent et les informations sur les conditions de fermeture effectivement constatées au plus tard 15 Jours après la réception de l'avis de fermeture.

## 6.4.4 **Contenu de la Demande de Certification**

### 6.4.4.1 *Eléments administratifs*

L'Exploitant de Capacité déclare lors de la Demande de Certification les éléments administratifs suivants :

- L'Engagement ferme de signer le Contrat de Certification ;
- L'Année de Livraison pour laquelle la Capacité doit être certifiée ;
- L'identité du responsable du Périmètre de Certification auquel est rattachée la Capacité, et l'accord de rattachement de l'Annexe 13 adéquat ;
- Le mandat de l'Exploitant de Capacité, le cas échéant ;
- Le numéro de requête pour l'EDC multi-GR, le cas échéant
- La constitution en Sites de l'EDC ;
- Le régime de certification : dérogatoire ou générique, accompagné d'un dossier technique justifiant le régime dérogatoire le cas échéant ;
- Le choix de la méthode de la certification (par le réalisé, ou normative) s'il s'agit d'une EDC bénéficiant du régime dérogatoire ;
- La caractéristique En Projet ou En Service.
- La référence de l'EDC. Cette référence est définie selon le raccordement du Site sur le Réseau Public de Distribution ou sur le Réseau Public de Transport.
- Pour les Sites raccordés au Réseau public de Distribution, la référence du Site est :
  - le numéro de PDL pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus ;
  - le numéro de PRM ou de Points De Livraison pour les Sites de Soutirage ou d'Injection au-dessus de 36 kVA ;
  - le numéro de contrat CARD lorsque le Site dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- Pour les Sites raccordés au Réseau Public de Transport, la référence est le numéro de contrat CART, le numéro de contrat de service de décomptes ou le numéro de SIRET pour les titulaires de contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs

réglementés.

Dans le cas d'une Capacité En Service, l'Exploitant de Capacité doit fournir, en plus des éléments listés au premier paragraphe de cet article :

- Le ou les contrats d'accès au réseau de chaque Exploitant de Capacité ou la preuve d'un contrat valide et référencé chez le Gestionnaire de Réseau ;

Dans le cas d'une Capacité En Projet, l'Exploitant de Capacité doit fournir en plus des éléments listés au premier paragraphe de cet article :

- Pour une Capacité de Production : une attestation que le premier terme du règlement financier a été perçu par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre de la proposition de raccordement de la Capacité ;
- Pour une Capacité de Production ou d'Effacement : la date prévisionnelle de mise en Service ;
- Pour une Capacité de Production : Le ou les conventions de raccordement ou la preuve d'un contrat valide et référencé chez le Gestionnaire de Réseau, le cas échéant ;
- Pour une Capacité de Production ou d'Effacement : l'attestation de la sécurisation financière du projet ;

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Exploitant, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Exploitant, qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- Pour les Sites raccordés sur le Réseau Public de Transport :
  - le numéro de SIRET ;
- Pour les Sites raccordés sur le Réseau Public de Distribution :
  - le numéro de SIRET ;

ou

- l'adresse postale, constituée des éléments suivants :
  - le numéro de voie ;
  - le nom de la voie ;
  - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage...) ;
  - le code postal ;
  - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne permettent pas à l'Exploitant d'identifier la référence du Site de Soutirage, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut, pour y parvenir, demander à l'Exploitant une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale) ;
- et/ou
- le matricule du compteur ;
- et/ou

- le nombre de cadrans du compteur.

Lorsque l'Exploitant en fait la demande, pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, le Gestionnaire de Réseau de Distribution met à sa disposition un accès aux informations permettant l'identification du Site de Soutirage par sa référence.

#### 6.4.4.2 *Eléments techniques*

Dans le cas d'une Capacité Certifiée selon la méthode de calcul par le réalisé, l'Exploitant de Capacité déclare lors de la Demande de Certification les éléments techniques suivants :

- les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette Capacité à la réduction du risque de défaillance :
- $P_{AL,PP2,déclaré,EDC}$  : la Puissance Disponible Effective prévisionnelle moyenne pendant la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL déclarée pour l'Entité de Certification, en MW ;
- $E_{j,AL,déclaré,EDC}$  l'énergie maximale Journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant les 10h que constitue la plage Journalière PP2. La valeur d'énergie maximale Journalière est définie en MWh ;
- $E_{h,AL,déclaré,EDC}$  l'énergie maximale hebdomadaire déclarée de l'Entité de Certification EDC, égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant 5 Jours Ouvrés consécutifs de la Période de Livraison. La valeur d'énergie maximale hebdomadaire est définie en MWh ;
- les modalités d'activation ;
- les liaisons d'entité appliquées (article 6.4.6.3.5) pour la collecte et le contrôle de l'EDC ;
- les modalités de collecte et de contrôle de la Capacité conformément aux articles 6.9 et 6.10 ;

### 6.4.5 **Destinataire de la Demande de Certification**

#### 6.4.5.1 *Cas d'une EDC raccordée au RPT*

Le Titulaire de l'EDC effectue une Demande de Certification pour une EDC raccordée au RPT pour une Année de Livraison AL auprès du Gestionnaire de Réseau de Transport pendant la période d'acceptation des demandes de certification, conforme à l'article 6.4.2.

#### 6.4.5.2 *Cas d'une EDC raccordée à un unique RPD*

Le Titulaire de l'EDC effectue une Demande de Certification pour une Année de Livraison AL auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel l'EDC est raccordée pendant la période d'acceptation de Demande de Certification.

#### 6.4.5.3 *Cas d'une EDC multi GR*

La procédure de demande pour une EDC raccordée à plusieurs GR s'effectue en 3 étapes.

Chacune de ces étapes est réalisée par un acteur unique : le Titulaire de l'EDC (l'Exploitant des Capacités, ou un mandataire).

##### 6.4.5.3.1 *Etape 1 : requête de certification pour une EDC multi-GR*

Le Titulaire de l'EDC transmet une requête de certification pour une EDC multi-GR pour une Année de Livraison AL auprès du Gestionnaire de Réseau de Transport avant la date limite de Demande de Certification de l'EDC (article 6.4.2).

La requête de certification pour une EDC multi-GR mentionne les GRD auxquels sont raccordés les Sites de l'EDC.

RTE attribue un numéro de requête pour l'EDC multi-GR concernée dans un délai de 5 Jours.

#### **6.4.5.3.2**      *Etape 2 : Procédure de demande partielle*

Pour chaque ensemble de Sites raccordés à un unique GR composant la future EDC multi-GR, le Titulaire de l'EDC effectue une demande partielle de certification pour une Année de Livraison AL auprès du Gestionnaire de Réseau auquel le Site ou l'ensemble de Sites est raccordé avant la date limite de Demande de Certification de l'EDC (article 6.4.2).

La demande mentionne le numéro de requête pour l'EDC multi GR attribué conformément aux modalités de l'article 6.4.5.3.1.

Le contenu de la demande est conforme aux dispositions de l'article 6.4.4 .

Le contenu de la demande précise sa qualité de multi GR de l'EDC.

Cette demande partielle de certification est traitée conformément aux dispositions des articles 6.5.1.1 et 6.5.1.2 si la demande est effectuée auprès d'un GRD.

Cette demande partielle de certification est traitée conformément aux dispositions de l'article 6.4.5.3.3 si la demande est effectuée auprès de RTE.

Cette demande partielle n'est pas conclue par la signature d'un Contrat de Certification.

#### **6.4.5.3.3**      *Etape 3 : Finalisation de la Demande de Certification auprès de RTE*

Le Titulaire de l'EDC Notifie à RTE que l'ensemble des demandes partielles de certification ont été effectuées auprès des Gestionnaires de Réseau adéquats, conformément aux modalités de l'article 6.4.5.1 ou 6.4.5.2.

La Notification comprend la mention du numéro de requête initialement attribué aux termes de l'article 6.4.5.3.1.

La Notification est réalisée avant la date limite de Demande de Certification de l'EDC (article 6.4.2).

RTE Notifie au Titulaire de l'EDC le Contrat de Certification. Le Contrat de Certification est établi sur la base de l'ensemble déclarations des demandes partielles de certification avec un numéro de requête identique conformément à l'article 6.5.

### **6.4.6**      **Conformité de la Demande de Certification**

#### **6.4.6.1**      *Non-conformité de la Demande de Certification*

Si la Demande de Certification est jugée non-conforme, la demande peut être rejetée par RTE ou le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution le cas échéant. Ledit refus est Notifié au titulaire de la demande. Les motifs du refus y sont précisés.

#### *6.4.6.2 Conditions selon la méthode de certification*

Une EDC est constituée de Capacités toutes certifiées selon : soit la méthode par le réalisé ; soit la méthode normative de certification.

#### *6.4.6.3 Constitution de l'EDC*

##### *6.4.6.3.1 Conditions en type de Sites*

###### *6.4.6.3.1.1 Effacement et production*

Une EDC est constituée soit :

- d'un ensemble de Capacités de Production, exclusivement ;
- d'un ensemble de Sites de Soutirage, exclusivement.

Une EDC constituée de Capacités de Production est une EDC de Production.

Une EDC constituée de Sites de Soutirage est une EDC d'Effacement.

La constitution des EDC respectant l'ensemble des dispositions de l'article 6.4.6.3.1.2.

###### *6.4.6.3.1.2 Projet et En Service*

###### *6.4.6.3.1.2.1 Effacement*

Une EDC d'effacement est soit en Service, soit en Projet.

Une EDC d'Effacement En Service est une Capacité d'Effacement en Service, au sens de l'article 6.1.6.2.2.4 ou 6.1.6.3.2.1.

Une EDC d'Effacement en Projet est une Capacité d'Effacement en Projet, au sens de l'article 6.1.6.2.2.3 ou 6.1.6.3.2.2.

###### *6.4.6.3.1.2.2 Production*

Une EDC de Production est constituée de Capacités de Production.

Une EDC de Production constituée de Capacités de Production en Service, et de Capacité de Production en Projet est une EDC de Production En Projet.

Une EDC de Production constituée de Capacité de Production En Projet est une EDC de Production En Projet.

Une EDC de Production constituée de Capacités de Production En Service est une EDC de Production En Service.

#### *6.4.6.3.2 Conditions en Puissance*

##### *6.4.6.3.3 EDC de Production*

Une Capacité de Production de Puissance Installée supérieure ou égale à 100 MW doit constituer une Entité de Certification.

Une Capacité de Production de Puissance Installée supérieure ou égale à 1MW et strictement inférieure à 100MW peut :

- constituer exactement une Entité de Certification ;

- s'agréger avec une Capacité de Production ou des Capacités de Production de Puissance Installée inférieure à 100 MW pour constituer une Entité de Certification ;

Une Capacité de Production de certification et de Puissance Installée strictement inférieure à 1MW doit s'agréger avec une Capacité de Production ou des Capacités de Production de Puissance Installée inférieure à 100 MW pour constituer une Entité de Certification de Puissance Installée totale supérieure ou égale à 1 MW.

#### **6.4.6.3.4 EDC d'Effacement**

Un Site de Soutirage de Puissance Disponible supérieure ou égale à 100 MW doit constituer exactement une Entité de Certification.

Un Site de Soutirage de Puissance Disponible supérieure ou égale à 1MW et strictement inférieure à 100 MW peut :

- constituer exactement une Entité de Certification ;
- s'agréger avec des Sites de Soutirage de Puissance Disponible déclarée inférieure à 100 MW pour constituer une Entité de Certification ;

Un Site de Soutirage de Puissance Disponible strictement inférieure à 1MW doit s'agréger avec un ou des Sites de Soutirage de Puissance Disponible inférieure à 100 MW pour constituer une Entité de Certification de Puissance totale supérieure ou égale à 1 MW.

#### **6.4.6.3.5 Liaisons d'Entités**

L'Exploitant déclare lors de la Demande de Certification le type de liaison d'entité s'appliquant à l'EDC pour son contrôle et sa collecte.

Par la demande de certification le titulaire de l'EDC s'engage à déclarer les entités visées par la liaison susmentionnée, et qui seront effectivement utilisées pour la collecte et le contrôle de l'EDC. Le type de liaison peut être modifié après certification, sur Notification du Titulaire de l'EDC à RTE jusqu'au début de Période de Livraison. Le Titulaire de l'EDC notifie également des modifications du type de liaison aux GRD auxquels sont raccordés les Sites de l'EDC.

Le type de liaison déclarée est conforme à l'un des types de l'article 6.4.6.3.6 ou 6.4.6.3.7.

#### **6.4.6.3.6 Liaisons des entités pour des EDC de production**

Une EDC de Production est soit liée à au moins une EDA, soit non liée.

Une EDC de Production de type non lié est une EDC dont les Sites de l'EDC n'appartiennent à aucune EDA.

Une EDC de Production liée à au moins une EDA est de trois types :

- type EDC/multiEDA : composition de l'EDC strictement égale à l'ensemble des compositions d'une ou plusieurs EDA ;
- type multiEDC/multiEDA : composition de plusieurs EDC strictement égale à la composition d'une ou plusieurs EDA.
- type EDC/multiEDA/HorsEDA : composition de l'EDC égale à plusieurs d'EDA et au moins un Site de Production n'appartenant à aucune EDA.

#### **6.4.6.3.7 Liaisons des compositions pour des EDC d'effacement**

Une EDC d'effacement peut être liée à au moins une EDA et/ou à au moins une EDE, ou non liée.

Une EDC d'effacement de type non lié est une EDC dont les Sites n'appartiennent à aucune EDA, ni à aucune EDE.

Une EDC d'effacement de type lié à au moins une EDE, et non liée à une EDA est une EDC dont tous les Sites de Soutirage appartiennent à au moins une EDE, et dont aucun Site de soutirage n'appartient à une EDA.

La composition d'une EDC d'effacement liée à au moins une EDE et non liée à une EDA est d'un type :

- type EDC/multiEDE : composition de l'EDC strictement égale à l'ensemble des compositions d'une ou plusieurs EDE.

Une EDC d'effacement liée à au moins une EDA, et liée à au moins une EDE est une EDC dont au moins un Site de Soutirage appartient à une EDA, et dont au moins un Site de Soutirage appartient à une EDE.

Une EDC d'effacement liée à au moins une EDA, et non liée à une EDE est une EDC dont tous les Sites de Soutirage appartiennent à au moins une EDA, et dont aucun Site de soutirage n'appartient à une EDE.

La composition d'une EDC d'effacement liée à au moins une EDA et non liée à une EDE est d'un type :

- type EDC/multiEDA : composition de l'EDC strictement égale à l'ensemble des compositions d'une ou plusieurs EDA.

La composition d'une EDC d'effacement liée à au moins une EDA et liée à au moins une EDE est d'un type :

- type EDC/multiEDA/multiEDE : composition de l'EDC strictement égale à l'ensemble des compositions d'une ou plusieurs EDA et d'une ou plusieurs EDE.

#### *6.4.6.3.8 Appartenance d'un Site de Production à une EDC*

Un Site d'Injection ne peut appartenir qu'à une unique EDC à tout instant.

#### *6.4.6.4 Conditions sur les paramètres de certification déclarés*

##### *6.4.6.4.1 Puissance disponible prévisionnelle d'une Capacité de Production existante ; d'une Capacité de Production projet ; et d'une Capacité d'Effacement existante*

La Puissance Disponible prévisionnelle de l'EDC PuissanceDisponibleAL,PP2,déclaré,EDC moyenne sur les Heures de la Période de Pointe PP2 ne peut être supérieure à :

- la somme des Puissances Installées des Sites de Production constituant l'EDC.
- la somme des Puissances Souscrites Retenues ou équivalentes des Sites de Soutirage pour les Capacités d'Effacement Existantes.

##### *6.4.6.4.2 Puissance disponible prévisionnelle d'une Capacité d'Effacement projet*

La Puissance Disponible prévisionnelle de l'EDC Puissance Disponible AL, PP2, déclaré, EDC moyenne sur les Heures de la Période de Pointe PP2 peut être supérieure à la somme des Puissances Souscrites Retenues des Sites de Soutirage qui constituent réellement l'Entité de Certification d'Effacement au moment de la Demande de Certification, sous réserve d'une sécurisation financière conformément à l'article 6.4.6.6, et attestée lors de la Demande de Certification.

#### **6.4.6.4.3**      *Fermeture Temporaire*

Dans le cas d'une fermeture temporaire (mise sous cocon, maintenance de longue durée...), les valeurs des paramètres de certification déclarées sont justifiées par un dossier explicitant les motifs technico-économique d'un Niveau de Capacité Certifié non similaire aux Niveaux de Capacité Certifiés des Années de Livraison précédentes.

Aux termes de l'article 11-II du Décret, ce dossier est communiqué à la CRE.

#### **6.4.6.5**      *Sécurisation financière pour une Capacité de Production En Projet*

Une Capacité de Production Projet doit être sécurisée financièrement en fonction du niveau d'avancement du projet à la date de la demande de Certification.

Le niveau d'avancement du projet est évalué au regard de l'avancement réel des travaux à la date de la demande de Certification et du Niveau de Capacité Certifié, dans le cas d'une EDC de Production.

La Demande de Certification est jugée conforme, si elle contient une attestation de la sécurisation financière de la Capacité de Production Projet.

Les conditions de sécurisation financière sont fixées par les dispositions générales du Contrat de Certification.

#### **6.4.6.6**      *Sécurisation financière pour les Capacités d'Effacement Projet*

Une Capacité d'Effacement Projet doit être sécurisée financièrement en fonction du niveau d'avancement de la constitution en Site de Soutirages à la date de la demande de Certification.

Le niveau d'avancement du projet est évalué au regard, notamment, de la somme des Puissances Souscrites Retenues des Sites constituant l'EDC à la date de la Demande de Certification et du Niveau de Capacité Certifié.

La Demande de Certification est jugée conforme si elle contient une attestation de la sécurisation financière de la Capacité d'Effacement Projet.

Les conditions de sécurisation financière sont fixées par les dispositions générales du Contrat de Certification.

#### **6.4.6.7**      *Date de la demande de Certification*

La Demande de Certification d'une EDC est Notifiée par le Titulaire de l'EDC au GR adéquat durant la période d'acceptation de Demande de Certification (article 4.3.3.).

#### **6.4.6.8**      *Traitement des autres Années de Livraison*

Une Demande de Certification d'une EDC pour une Année de Livraison AL n'est pas valable si :

- une autre Demande de Certification pour cette même EDC, mais en vue d'une autre Année de Livraison, est en cours de traitement par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau ;

- pour les Capacités Existantes (hors Première Année de Livraison), l'EDC n'a encore été certifiée pour les Année de Livraison à venir, et antérieures à l'Année de Livraison de la demande visée.

#### **6.4.7 Invitation des Capacités Existantes à effectuer une Demande de Certification**

Lorsque l'Exploitant d'une Capacité Existante qui n'a pas encore été certifiée pour une Année de Livraison donnée n'a ni fait de Demande de Certification 10 Jours avant la date limite prévue dans l'article 6.4.2, ni envoyé l'avis de fermeture de Capacité mentionné au II, le Gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité auquel est raccordée la Capacité l'invite à faire sa Demande de Certification avant la date limite de Demande de Certification liée à cette Capacité.

Si, à l'issue de ce délai, aucune demande n'a été reçue par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport ou de Distribution d'électricité concerné, celui-ci le notifie à la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article 11-III du Décret.

#### **6.4.8 Dispositions particulières s'appliquant aux Capacités bénéficiant d'un contrat d'Obligation d'Achat**

##### *6.4.8.1 Titulaire de la Demande de Certification, et du Contrat de Certification*

Dans le cas d'une Demande de Certification pour une ou des Capacités de Production dont le ou les Sites de Production font l'objet d'un ou de Contrats d'Obligation d'Achat, l'Acheteur Obligé effectue la Demande de Certification.

L'Acheteur Obligé est le titulaire du Contrat de Certification d'une EDC dont les Capacités de Production sont sous Obligation d'Achat.

##### *6.4.8.2 Conditions de constitution de l'EDC*

Une EDC comprenant au moins une Capacité sous Obligation d'Achat n'est composée que de Capacités sous Obligation d'achat.

Une EDC composée de Capacités sous OA est une EDC de type OA.

### **6.5 Certification**

#### **6.5.1 Certification d'une EDC raccordée au RPD**

##### *6.5.1.1 Contrat GRD-Exploitant*

A compter de la date de réception par le GRD, auquel la Capacité est raccordée, d'une Demande de Certification conforme, le GRD dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour transmettre à l'Exploitant un contrat GRD-Exploitant qui indique pour la Capacité concernée :

- les modalités du contrôle de la Capacité ;
- les modalités de facturation, par le Gestionnaire de Réseau auquel est raccordée la Capacité, des frais exposés par celui-ci pour la certification et le contrôle de la Capacité défini à l'article 6.13.

L'Exploitant de Capacité dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour retourner le Contrat GRD-Exploitant au GRD signé en deux exemplaires accompagné du règlement de la facture mentionnée au 6.14.

Si le délai de 15 Jours susmentionné est dépassé, alors :

- la Demande de Certification est rejetée (non conforme pour traitement par RTE) ;
- les frais de certification, relatifs au GRD, sont dûs et facturés au titulaire de la demande initiale

La conclusion du Contrat GRD-Exploitant est une condition préalable à la conclusion du Contrat de Certification entre RTE et l'Exploitant.

#### **6.5.1.2**      *Transmission du dossier de certification du GRD à RTE*

A compter de la date de réception du contrat GRD-Exploitant signé par l'Exploitant de Capacité, et du paiement de la facture mentionnée au 6.14, le GRD dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour transmettre à RTE :

- La Demande de Certification ;
- Le contrat GRD-Exploitant
- La proposition de Contrat de Certification incluant notamment les paramètres de certification déclarée par l'Exploitant dans sa Demande de Certification, ainsi que la proposition d'un Niveau de Capacité Certifié.

#### **6.5.1.3**      *Transmission des GRD aux Exploitants*

La facture liée aux frais de certification pour les Capacités raccordées au Réseau de Distribution est envoyée par chacun des Gestionnaires de Réseau Public de Distribution concernés pour EDC donnée.

Les modalités de facturation des frais de certification sont conformes à l'article 6.14.

#### **6.5.1.4**      *Echanges entre RTE et Exploitants pour la certification*

A compter de la date de réception par RTE du dossier de certification conforme transmis par le GRD, RTE dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour transmettre le Contrat de Certification à l'Exploitant.

L'Exploitant de Capacité dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour retourner le Contrat de Certification à RTE signé en deux exemplaires.

Si le délai de 15 Jours susmentionné est dépassé, alors les frais de certification (article 6.14.), relatifs à RTE, sont doublés.

Si le délai de 15 Jours susmentionné est dépassé, alors la Demande de Certification est annulée, et RTE en informe le Gestionnaire de Réseau.

#### **6.5.1.5**      *Transmission de RTE aux GRD*

A compter de la date de réception par RTE du Contrat de Certification cosigné de l'Exploitant et de RTE, RTE dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour le mettre à disposition du Gestionnaire de Réseau auquel la Capacité est raccordée.

#### **6.5.1.6**      *Contenu du Contrat de Certification*

Le Contrat de Certification précise le Niveau de Capacité Certifié l'Année de Livraison donnée AL calculé par RTE conformément à :

- aux valeurs des paramètres déclarées par l'Exploitant de Capacité, dans sa Demande de Certification ;

- aux valeurs des paramètres déclarées par le Titulaire de l'EDC, dans la dernière demande de rééquilibrage, le cas échéant ;
- s'il s'agit d'une EDC certifiée par la méthode sur le réalisé : du nouveau Niveau de Capacité Certifié calculé selon les derniers paramètres déclarés lors d'une demande de rééquilibrage (article 6.8.2) le cas échéant ;
- s'il s'agit d'une EDC certifiée par la méthode normative : du nouveau Niveau de Capacité Certifié calculé selon le Niveau de Capacité Certifié initial (article 6.3.2.1.3.) corrigé du montant de garantie restitué ou réclamé conformément à la demande de rééquilibrage (article 6.8.2);
- la liaison d'entité pour le contrôle.

Le Contrat de Certification reprend l'intégralité des paramètres déclarés lors de la Demande de Certification (article 6.4).

A compter de la date de réception du Contrat de Certification signé par l'Exploitant de Capacité et du paiement de la facture liée aux frais de certification, RTE émet le montant des garanties de Capacité sur le registre des capacités certifiées et délivre le montant de Garanties au compte du Titulaire de l'EDC au registre des garanties de capacité, conformément aux modalités de l'article 7.1.

## **6.5.2 Certification d'une EDC raccordée au RPT**

### *6.5.2.1 Echanges entre RTE et Exploitants pour la certification*

A compter de la date de réception par RTE de la Demande de Certification RPT, RTE dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour transmettre le Contrat de Certification à l'Exploitant de Capacité.

L'Exploitant dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés, et avant la date limite de Demande de Certification, pour retourner le Contrat de Certification à RTE signé en deux exemplaires, et régler la facture susmentionnée.

Si le délai de 15 Jours susmentionné est dépassé, alors les frais de certification, relatifs à RTE, sont doublés.

### *6.5.2.2 Contenu du Contrat de Certification*

Le Contrat de Certification précise le Niveau de Capacité Certifié l'Année de Livraison donnée AL calculé par RTE conformément à :

- aux valeurs des paramètres déclarées par l'Exploitant de Capacité, dans sa Demande de Certification ;
- aux valeurs des paramètres déclarées par le Titulaire de l'EDC, dans la dernière demande de rééquilibrage, le cas échéant ;
- s'il s'agit d'une EDC certifiée par la méthode sur le réalisé : du nouveau Niveau de Capacité Certifié calculé selon les derniers paramètres déclarés lors d'une demande de rééquilibrage (article 6.8.2) le cas échéant ;
- s'il s'agit d'une EDC certifiée par la méthode normative : du nouveau Niveau de Capacité Certifié calculé selon le Niveau de Capacité Certifié initial (article 6.3.2) corrigé du montant de garantie restitué ou réclamé conformément à la demande de rééquilibrage (article 6.8.2);

Le Contrat de Certification reprend l'intégralité des paramètres déclarés lors de la Demande de Certification (article 6.4).

A compter de la date de réception du Contrat de Certification signé par l'Exploitant de Capacité et du paiement de la facture liée au frais de certification, RTE émet le montant des Garanties de Capacité sur le registre des capacités certifiées et délivre le montant de Garanties de Capacité au compte de l'Exploitant de Capacité au registre des garanties de capacité, conformément aux modalités de l'article 7.1.

### **6.5.3 Certification d'une EDC multi-GR**

#### *6.5.3.1 Echanges entre RTE et Exploitants*

A compter de la date de réception de l'ensemble des demandes partielles de certification (conformes à l'article 6.4.5.3), RTE dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour transmettre le Contrat de Certification à l'Exploitant de Capacité.

L'Exploitant de Capacité dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés, et, le cas échéant, avant la date limite de Demande de Certification, pour retourner le Contrat de Certification à RTE signé en deux exemplaires.

En cas de dépassement de délai par l'Exploitant, les frais de certification (conformes à l'article 6.14) sont doublés.

#### *6.5.3.2 Contenu du Contrat de Certification*

Le Contrat de Certification précise le Niveau de Capacité Certifié l'Année de Livraison donnée AL calculé par RTE conformément à :

- aux valeurs des paramètres déclarés par l'Exploitant de Capacité, dans sa Demande de Certification ;
- aux valeurs des paramètres déclarés par le Titulaire de l'EDC, dans la dernière demande de rééquilibrage, le cas échéant ;
- s'il s'agit d'une EDC certifiée par la méthode sur le réalisé : du nouveau Niveau de Capacité Certifié calculé selon les derniers paramètres déclarés lors d'une demande de rééquilibrage (article 6.8.2) le cas échéant ;
- s'il s'agit d'une EDC certifiée par la méthode normative : du nouveau Niveau de Capacité Certifié calculé selon le Niveau de Capacité Certifié initial (article 6.3.2) corrigé du montant de garantie restitué ou réclamé conformément à la demande de rééquilibrage (article 6.8.2);

Le Contrat de Certification reprend l'intégralité des paramètres déclarés lors de la Demande de Certification (article 6.4).

A compter de la date de réception du Contrat de Certification signé par l'Exploitant de Capacité et du paiement de la facture liée au frais de certification, RTE émet le montant des Garanties de Capacité sur le registre des capacités certifiées et délivre le montant de Garanties de Capacité au compte de l'Exploitant de Capacité au registre des garanties de capacité, conformément aux modalités de l'article 7.1.

## **6.6 Le processus de déclaration d'évolution des paramètres informatifs de certification d'une EDC**

### **6.6.1 Principes**

Conformément à l'article 11 du Décret, le titulaire d'une EDC tient informé le GRT, ou le GRD, auquel la/les Capacités sont raccordées, de toute évolution ou précision relative aux caractéristiques de la Capacité et aux conditions de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la disponibilité prévisionnelle de celle-ci durant PP2.

Selon certaines conditions, précisées à l'article 6.6.2, les titulaires d'EDC déclarent les évolutions de paramètres de certification, sans que cela ne modifie le Contrat de Certification. Les paramètres ainsi déclarés sont inscrits, à titre informatif, au registre des capacités certifiées.

### **6.6.2 Condition de déclaration d'évolution des paramètres informatifs de certification**

Le titulaire du Contrat de Certification d'une EDC dont le Niveau de Capacité Certifié est supérieur à 100 MW effectue une déclaration d'évolution des paramètres de certification au gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel est raccordée son EDC lorsque que survient une modification majeure des conditions de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la disponibilité prévisionnelle de celle-ci durant la Période de Pointe PP2.

Une modification est considérée majeure lorsqu'elle entraîne une variation d'au moins 100 MW du Niveau de Capacité Certifié.

Le titulaire du Contrat de Certification d'une EDC effectue une déclaration d'évolution des paramètres de certification au plus tard 2 Jours après la prise de connaissance de la modification majeure des conditions d'exploitation génératrice de cette évolution.

Les déclarations d'évolution de certification sont effectuées entre la date signature du Contrat de Certification de l'EDC et le 31 décembre de l'année AL.

Certaines informations, transmises dans le cadre du dispositif REMIT, pourront être utilisées.

### **6.6.3 Contenu de déclaration d'évolution des paramètres informatifs de certification**

Cette déclaration d'évolution contient :

- les évolutions des caractéristiques de la Capacité ;
- les conditions de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la disponibilité prévisionnelle de celle-ci durant la Période de Pointe PP2.

Dans le cas d'une EDC raccordée à un Gestionnaire de réseau public de distribution, le Gestionnaire de réseau public de distribution concerné transmet ces informations au gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité au plus tard 2 Jours Ouvrés après la réception de la déclaration d'évolution des paramètres de certification.

### **6.6.4 Prise en compte de déclaration d'évolution des paramètres par le Gestionnaire de réseau de transport**

Le Gestionnaire de Réseau de transport prend en compte dans le registre des capacités certifiées au plus tard 5 Jours Ouvrés après la déclaration d'évolution des paramètres de certification.

## **6.7 Changement de caractéristiques d'un Contrat de Certification d'une EDC d'Effacement**

Tout changement de la constitution d'une EDC, sans impact sur le Niveau de Capacité Certifié, s'effectue en deux étapes.

Le Titulaire de l'EDC informe RTE, et le GRD, le cas échéant, dans un délai de cinq jours après la prise d'effet du changement concerné. L'information mentionne : une référence du Site, la date de prise d'effet du changement, et le type de changement.

Le Titulaire de l'EDC Notifie ensuite tout changement dont il a informé RTE, et le GRD, au plus tard un Mois après la prise d'effet de celui. La Notification mentionne : les Sites impactées, la date de prise d'effet du changement du périmètre de l'EDC, et la justification contractuelle associée (accord contractuel entre le consommateur du Site, et le Titulaire de l'EDC).

Le changement de constitution de l'EDC est conforme si sa prise d'effet n'a pas d'impact sur la conformité d'une Demande de Certification d'une EDC équivalente (article 6.4.6.).

## **6.8 Rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison**

### **6.8.1 Périmètre du rééquilibrage**

Le RPC peut effectuer une demande de rééquilibrage si l'exploitant anticipe que son niveau de capacité effectif sera inférieur ou supérieur au niveau de capacité certifié.

### **6.8.2 Demande de rééquilibrage**

Le Responsable du Périmètre de Certification effectue une demande de rééquilibrage au Gestionnaire de Réseau Public de Transport ou de Distribution selon le réseau auquel est raccordée la Capacité pour une EDC de son périmètre.

Pour les EDC multi-GR, la demande de rééquilibrage est adressée directement à RTE par le Responsable du Périmètre de Certification.

#### *6.8.2.1 Période de la demande de rééquilibrage*

Le Responsable du Périmètre de Certification effectue une demande de rééquilibrage pendant la période d'acceptation des demandes de rééquilibrage.

La période d'acceptation des demandes de rééquilibrage commence le 1er Janvier de l'année AL-4 et se clôt le 15 Janvier de l'année AL+1.

#### *6.8.2.2 Contenu du dossier de demande de rééquilibrage*

##### *6.8.2.2.1 Pour les EDC de Production certifiée selon la méthode de calcul par le réalisé*

Le dossier de demande de rééquilibrage pour une EDC contient :

- un nouveau dossier de Demande de Certification conformément à l'article 6.4.4. Pour les Entités de Certification constituées de Capacités de Production de Puissance Installée inférieure ou égale à 1 MW, ce nouveau dossier de Demande de Certification contient une mise à Jour des paramètres techniques et les modifications liées à l'EDC. Pour les autres Entités de Certification de type Production, ce nouveau dossier de Demande de Certification contient une mise à Jour des paramètres techniques uniquement. ;

- l'accord du titulaire du Contrat de Certification de l'EDC concernée ;

#### *6.8.2.2.2 Pour les EDC de Production certifiée selon la méthode normative*

Le dossier de demande de rééquilibrage pour une EDC contient :

- un nouveau dossier de Demande de Certification conformément à l'article 6.4.4. Pour les Entités de Certification constituées de Capacités de Production de Puissance Installée inférieure ou égale à 1 MW, ce nouveau dossier de Demande de Certification contient une mise à Jour des paramètres techniques et les modifications liées à l'EDC. Pour les autres Entités de Certification de type Production, ce nouveau dossier de Demande de Certification contient une mise à Jour des paramètres techniques uniquement. ;
- le volume de garanties de Capacité rééquilibré à la baisse ;
- l'accord du titulaire du Contrat de Certification de l'EDC concernée.

#### *6.8.2.2.3 Pour les EDC d'Effacement*

Le dossier de demande de rééquilibrage pour une EDC contient :

- un nouveau dossier de Demande de Certification conformément à l'article 6.4.4 avec une mise à Jour des paramètres techniques et les modifications liées à l'EDC
- l'accord du titulaire du Contrat de Certification de l'EDC concernée.

#### *6.8.2.2.4 Fermeture Temporaire*

Dans le cas d'une fermeture temporaire (mise sous cocon, maintenance de longue durée...), les valeurs des paramètres de certification déclarées dans la demande de rééquilibrage justifiées par un dossier explicitant les motifs technico-économique d'un Niveau de Capacité Certifié non similaire aux Niveaux de Capacité Certifiés des Années Livraison précédentes.

Aux termes de l'article 11-II du Décret, ce dossier est communiqué à la CRE.

#### *6.8.2.3 Conformité du dossier de demande de rééquilibrage*

Le dossier de demande de rééquilibrage est jugé conforme lorsque :

- uniquement les paramètres techniques de certification et/ou la constitution de l'EDC ont été modifiés pour les EDC constituées de Capacités de Production de Puissance Installée inférieure ou égale à 1 MW par rapport à la Demande de Certification initiale ;
- uniquement les paramètres de certification ont été modifiés pour les autres Capacités de Production certifiées par rapport à la Demande de Certification initiale ;
- uniquement les paramètres de certification et/ou la constitution de l'EDC ont été modifiés pour les EDC d'Effacements par rapport à la Demande de Certification initiale.

La demande de rééquilibrage vaut engagement du titulaire du Contrat de Certification de l'EDC de signer le nouveau Contrat de Certification correspondant aux déclarations.

#### *6.8.2.4 Date de transmission*

Cette date de transmission correspond à la date de réception du dossier de demande conforme de rééquilibrage par le Gestionnaire de Réseau.

Pour les demandes de rééquilibrage d'une EDC d'une Année de Livraison AL effectuées pendant la Période de Livraison de l'Année de Livraison, la date de transmission de demande est prise en compte pour le calcul du règlement financier relatif aux rééquilibrages du Responsable de Périmètre de Certification pour l'Année de Livraison AL.

#### **6.8.2.5** *Cas d'une demande de rééquilibrage pour événement fortuit*

Une indisponibilité fortuite résulte d'une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée par le RPC. Elle rend impossible la mise à disposition de tout ou partie de sa puissance disponible d'une Entité de Certification sur tout ou partie de la période de pointe PP2.

En cas d'indisponibilité fortuite majeure impliquant que le RPC considère que le Niveau de Capacité Certifié de l'ensemble des Capacités rattachées à son Périmètre n'est plus à Jour : le RPC effectue une déclaration de fortuit. Pour cela, il Notifie, à RTE, au plus tard 1 Jour après l'indisponibilité fortuite en question, les informations suivantes :

- Le ou Les EDC concernées et les Sites associés, à l'origine de l'indisponibilité fortuite ;
- La cause génératrice de l'indisponibilité fortuite ;
- La durée de l'indisponibilité ;
- Le niveau de puissance indisponible ;

Dans un délai de 2 Jours après la déclaration de fortuit, le RPC peut procéder à la demande de rééquilibrage (conformément à l'article 6.8.2).

En cas de demande de rééquilibrage, le prix unitaire de règlement associé à cette demande de rééquilibrage est nul si :

- elle est réalisée dans le délai des 2 Jours suivant la Notification de l'indisponibilité ;
- le volume de rééquilibrage demandé est proportionné à l'indisponibilité fortuite visée ;
- le RPC n'a pas déjà fait deux, ou plus, demandes de rééquilibrage pour fortuit pour l'Année de Livraison considérée.

Dans l'un des cas contraires, le prix unitaire de règlement associé à cette demande de rééquilibrage est conforme à l'article 6.13.1.2.

### **6.8.3 Traitement d'une demande de rééquilibrage d'une EDC raccordée à un unique GRD**

#### **6.8.3.1** *Contrat GRD-Exploitant*

Dans un délai de 15 Jours après la réception d'une demande conforme de rééquilibrage d'une EDC, l'Exploitant de Capacité et le GRD auquel l'EDC est raccordée signent un nouveau contrat GRD-Exploitant.

La conclusion de ce contrat est une condition préalable à la conclusion du Contrat de Certification entre le Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité et l'Exploitant.

#### **6.8.3.2** *Transmission du dossier de demande de rééquilibrage du GRD à RTE*

Le GRD transmet à RTE dans un délai de 1,5 Mois après la réception de demande conforme de certification de l'Exploitant de Capacité :

- Le dossier de Demande de rééquilibrage

- Le nouveau contrat GRD-Exploitant

La proposition du nouveau Contrat de Certification incluant notamment les paramètres de certification déclarée par l'Exploitant et une proposition de Niveau de Capacité Certifié.

## **6.8.4 Traitement d'une demande de rééquilibrage d'une EDC multi-GR**

### *6.8.4.1 Destinataire de la demande de rééquilibrage*

Pour une EDC multi-GR, le RPC effectue une demande de rééquilibrage partielle auprès des auprès de Gestionnaire de Réseau concerné par une modification de contrat GRD-Exploitant et/ou du contrat de certification résultant du rééquilibrage en question.

La demande de rééquilibrage partielle mentionne le numéro de requête qui avait été délivré par RTE lors de la demande de certification initiale.

### *6.8.4.2 Contrat GRD-Exploitant*

Dans un délai de 15 Jours après la réception d'une demande conforme de rééquilibrage partielle d'une EDC, l'Exploitant de Capacité et le GRD auquel l'EDC est raccordée signent un nouveau contrat GRD- Exploitant.

La conclusion de ce contrat est une condition préalable à la conclusion du Contrat de Certification entre le Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité et l'Exploitant.

### *6.8.4.3 Transmission à RTE*

Dès lors qu'un RPC souhaite effectuer une demande de rééquilibrage partielle auprès d'un ou plusieurs Gestionnaires de Réseau pour une EDC multi GR, il Notifie à RTE les GRD destinataires d'une demande de rééquilibrage partielle.

Les GRD transmettent à RTE dans un délai de 1,5 Mois après la réception de demande conforme de certification de l'Exploitant de Capacité :

- Le dossier de demande de rééquilibrage partielle
- Le nouveau contrat GRD-Exploitant

La demande de rééquilibrage est complète est conforme pour RTE dès lors que toutes les demandes de rééquilibrage partielles conformes ont été transmises par les GRD à RTE (au regard de la Notification mentionnée dans le premier paragraphe du présent article).

La proposition du nouveau Contrat de Certification incluent notamment les paramètres de certification déclarée par l'Exploitant et une proposition de Niveau de Capacité Certifié.

## **6.8.5 Traitement d'une demande de rééquilibrage d'une EDC raccordée uniquement à RTE**

RTE procède directement à la notification du rééquilibrage conformément à l'article 6.8.6.

## **6.8.6 Notification du rééquilibrage**

Au plus tard 1 Mois après la réception d'une demande de rééquilibrage conforme, RTE Notifie au responsable de Périmètre de Certification le volume de rééquilibrage retenu pour la Capacité concernée, qui correspond à la différence entre le Niveau de Capacité Certifié initialement et le nouveau Niveau de Capacité Certifié. Le volume correspond soit à un rééquilibrage à la hausse, soit à un rééquilibrage à la baisse.

Dans le cas d'une EDC certifiée selon la méthode normative, RTE Notifie au RPC le montant Garanties retenue pour son rééquilibrage, au regard de sa demande.

## **6.8.7 Nouveau Contrat de certification**

### *6.8.7.1 Cas d'un rééquilibrage à la baisse*

#### *6.8.7.1.1 Demande de restitution*

RTE effectue en même temps que la notification du rééquilibrage, une demande de restitution après la réception du dossier de demande conforme de rééquilibrage.

#### *6.8.7.1.2 Restitution*

Le Responsable de Périmètre de Certification restitue sur le compte de restitution du gestionnaire du réseau de transport du registre de garanties de Capacité, dans un délai de 15 Jours après la demande de restitution, les garanties de Capacité correspondant au volume de rééquilibrage retenu.

#### *6.8.7.1.3 Transmission et signature du nouveau Contrat de Certification*

Si le montant de Garanties de Capacité est effectivement restitué dans le délai imparti, à compter de la date de restitution, RTE dispose d'un délai de 1 Mois pour transmettre le nouveau Contrat de Certification au Titulaire du Contrat de Certification initial ainsi que la notification des montants liés au frais de rééquilibrage au RPC.

Les modalités de notification des frais de rééquilibrage sont définies à l'article 6.14.

Le titulaire du Contrat de Certification initial dispose d'un délai de 1 Mois pour retourner le Contrat de Certification signé en deux exemplaires et verser les montants liés aux frais de rééquilibrage.

A compter de la date de réception du nouveau Contrat de Certification signé par le Titulaire du Contrat de Certification initial et du paiement des montants liés aux frais de rééquilibrage par le RPC, RTE indique le montant du rééquilibrage à la baisse en Garanties de Capacité sur le registre des capacités certifiées.

Lorsque l'EDC est raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité, le Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet un exemplaire du nouveau Contrat de certification au Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné.

Si les garanties ne sont pas restituées ou si elles le sont au-delà du délai imparti, la demande de rééquilibrage est réputée nulle et non avenue.

### *6.8.7.2 Cas d'un rééquilibrage à la hausse*

#### *6.8.7.2.1 Transmission et signature du nouveau Contrat de Certification*

A compter de la date de notification du rééquilibrage, RTE dispose d'un délai d'un Mois pour transmettre le nouveau Contrat de Certification à l'Exploitant pour lui notifier les frais de rééquilibrage.

Les modalités de notification des frais de rééquilibrage sont définies à l'article 6.14.

Le titulaire du Contrat de Certification initial dispose d'un délai d'un Mois pour retourner le nouveau Contrat de Certification signé en deux exemplaires et verser les montants liés aux frais de rééquilibrage.

A compter de la date de réception du nouveau Contrat de Certification signé par le Titulaire du Contrat de Certification initial et du versement des montants liés aux frais de rééquilibrage par le RPC, RTE indique le montant du rééquilibrage à la hausse en Garanties de Capacité sur le registre des capacités certifiées.

Lorsque l'EDC est raccordée au réseau public de distribution d'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet un exemplaire du Contrat de Certification au Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné.

#### **6.8.7.2.2**      *Emission*

Les garanties de Capacité correspondant au volume de rééquilibrage notifié sont délivrées par RTE sur le compte du Titulaire du contrat du registre des garanties de capacité au plus tard 15 Jours après la date de signature du nouveau Contrat de Certification.

#### **6.8.7.3**      *Nouveau Niveau de Capacité Certifié*

Le nouveau Niveau de Capacité Certifié, dans le cas d'une EDC certifiée par la méthode de calcul par le réalisé est calculée par application de la méthode de calcul du NCC sur les nouveaux paramètres déclarés dans la demande, à condition qu'il ait conformément restitué les Garanties le cas échéant.

Le nouveau Niveau de Capacité Certifié, dans le cas d'une EDC certifiée par la méthode de calcul normative est la différence entre le Niveau de Capacité Certifié initialement et le volume de Garanties que l'Exploitant restitue selon les modalités des articles 6.8.6.1.2.

### **6.9**      **La collecte des paramètres de certification**

#### **6.9.1**      **Principes de la collecte des paramètres de certification**

La collecte des paramètres de certifications concerne les EDC soumises au régime générique de certification.

Les paramètres concernés sont les suivants :

- PuissanceActivable,EDC,collectée[h] ;
- Emax,EDC,j collectée[h], le cas échéant ;
- Emax,EDC,hcollectée[h], le cas échéant.

Les modalités de collecte appliquées à une EDC sont conformes aux modalités de l'article 6.9, selon la liaison déclarée dans le Contrat de Certification de l'EDC (article 6.4.6.3.5), et réputée conforme.

Si une liaison déclarée dans le Contrat de Certification n'est pas conforme sur un Pas de la collecte, l'EDC est traitée comme une EDC non liée à l'entité en question sur ce pas.

#### **6.9.2**      **Collecte de la Puissance Activable**

##### **6.9.2.1**      *Collecte des EDC non liées à une EDA ou à une EDE*

Une EDC est non liée à une EDA ou une EDE si les Sites qui la constituent n'appartiennent à aucune EDE ou EDA. Pour une EDC constituée de Sites de Production raccordés au RPD ou au RPT, pour laquelle le Titulaire de l'EDC a apporté la preuve qu'elle ne pouvait techniquement pas participer au MA, un processus de collecte spécifique est mis en place conformément aux modalités de l'article 6.9.2.7..Si sur un pas demi-heure h de la Période de Pointe PP2, l'EDC n'est liée à aucune EDA ou EDE et pour laquelle aucun dispositif de collecte n'est prévu, alors :

- $P_{\text{PuissanceActivable,EDC,collectée}}[h] = 0$

### 6.9.2.2 Collecte des EDC en liaison EDC/multiEDA

Dans le cas d'une EDC en liaison EDC/multiEDA la puissance activable collectée  $P_{\text{PuissanceActivable,EDC,collectée}}[h]$  sur un Pas Demi Horaire h donné est égale :

$$P_{\text{PuissanceActivable,EDC,collectée}}[h] = \sum_{\text{EDA}} P_{\text{PuissanceActivable,EDA,collectée}}[h]$$

Avec :

- la puissance activable collectée  $P_{\text{PuissanceActivable,EDA,collectée}}[h]$  sur un Pas Demi Horaire h donné est égale à la dernière déclaration de la Puissance Maximale Offerte à la Hausse de l'EDA qui compose l'EDC, calculée conformément aux Règles MA en vigueur.

### 6.9.2.3 Collecte des EDC en liaison multiEDC/multiEDA

#### 6.9.2.3.1 Conditions d'appartenance à un périmètre de RPC

Le cas multiEDC/multiEDA n'est recevable qu'à condition que l'ensemble des EDC concernées par la liaison appartiennent à un unique RPC au pas demi horaire ou la collecte ou le contrôle est effectué.

Si cette condition n'est pas remplie en date du contrôle, les modalités s'appliquant sont celles des liaisons EDC/multiEDA/HorsEDA.

#### 6.9.2.3.2 Conséquences sur la maille de la collecte

Dans le cas multiEDC/multiEDA, la collecte s'effectue à la maille de l'agrégat d'EDC dont la composition est exactement celle d'un ensemble d'EDA.

La Puissance Activable Collectée de l'agrégat d'EDC  $P_{\text{PuissanceActivable,AgrégatEDC,collectée}}[h]$  sur un Pas Demi Horaire h donné est égale :

$$P_{\text{PuissanceActivable,AgrégatEDC,collectée}}[h] = \sum_{\text{AgrégatEDC}} P_{\text{PuissanceActivable,EDA,collectée}}[h]$$

Avec :

- la puissance activable collectée  $P_{\text{PuissanceActivable,EDA,collectée}}[h]$  sur un Pas Demi Horaire h donné est égale à la dernière déclaration de la Puissance Offerte Maximale à la Hausse de l'EDA qui compose l'agrégat d'EDC, calculée conformément aux Règles MA en vigueur..

### 6.9.2.4 Collecte des EDC en liaison EDC/multiEDA/horsEDA

Dans le cas d'une EDC en liaison EDC/multiEDA/horsEDA, la Puissance Activable de l'EDC est égale à la somme des Puissances Activables des EDA qui la composent et de la Puissance Activable des Sites de Production raccordés au RPD hors EDA collectée via un processus de collecte spécifique.

Pour les EDA, la Puissance Activable est calculée de façon similaire à l'EDC équivalente ayant une composition EDC/multiEDA, et donc par application de l'article 6.9.2.2.

Pour les Sites de Production raccordés au RPD ou au RPT hors EDA, pour lesquels le Titulaire de l'EDC a apporté la preuve qu'ils ne pouvaient techniquement pas participer au MA, un processus de collecte spécifique est mis en place conformément aux modalités de l'article 6.9.2.7.

Pour les sites hors EDA pour lesquels le processus de collecte spécifique mentionné à l'alinéa précédent ne peut pas être mis en place, la Puissance Activable est égale à zéro sur le pas demi horaire.

#### 6.9.2.5 Collecte des EDC en liaison EDC/multiEDA/multiEDE

Dans le cas d'une EDC en liaison EDC/multiEDA/multiEDE la puissance activable collectée PuissanceActivable,EDC,collectée[h] sur un Pas Demi Horaire h donné est égale :

$$\begin{aligned} & \text{PuissanceActivable,EDC, collectée[h]} \\ &= \sum_{\text{EDA} \cap \text{EDC}} \text{PuissanceActivable,EDA, collectée[h]} \\ &+ \sum_{\text{EDE} \cap \text{EDC}} \text{PuissanceActivable,EDE, collectée[h]} \end{aligned}$$

Avec :

- la puissance activable collectée PuissanceActivable,EDA,collectée[h] sur un Pas Demi Horaire h donné est égale à la dernière déclaration de la Puissance Offerte Maximale à la Hausse de l' EDA qui compose l'EDC, calculée conformément aux Règles MA en vigueur..
- la puissance activable collectée PuissanceActivable,EDE,collectée[h] sur un Pas Demi Horaire h donné est égal la puissance disponible de l'EDE qui compose l'EDC .

Le Titulaire de l'EDC doit Notifier les puissances activables des EDE pour un Jour J à RTE en J-1 au plus tard à 12h00 ainsi qu'un prix, exprimé en €/MWh associé aux EDE concernées. Le Titulaire de l'EDC s'engage à activer les puissances activables des EDE concernées si le Prix Spot de Référence, sur la plage de PP2 pour laquelle de la puissance activable est déclarée non nulle, est supérieur au prix déclaré. Si les EDE concernés ne sont pas activés alors que le Prix spot de Référence sur la plage PP2 est supérieur au prix déclaré par le titulaire alors la Puissance activable résiduelle pour les EDE concernées, définies au 6.11.3.1 est considérée comme nulle.

#### 6.9.2.6 Collecte des EDC en liaison EDC/multiEDE

Dans le cas d'une EDC en liaison EDC/multiEDE la puissance activable collectée PuissanceActivable,EDC,collectée[h] sur un Pas Demi Horaire h donné est égale :

$$\text{PuissanceActivable,EDC, collectée[h]} = \sum_{\text{EDE} \cap \text{EDC}} \text{PuissanceActivable,EDE, collectée[h]}$$

Avec :

- la puissance activable collectée PuissanceActivable,EDE,collectée[h] sur un Pas Demi Horaire h donné est égal la puissance disponible de l' EDE qui compose l'EDC.

Le Titulaire de l'EDC doit Notifier les Puissances Activables des EDE pour un Jour J à RTE en J-1 au plus tard à 12h00 ainsi qu'un prix, exprimé en €/MWh associé aux EDE concernées. Le Titulaire de l'EDC s'engage à activer les Puissances Activables des EDE concernées si le Prix Spot de Référence, sur la plage de PP2 pour laquelle de la puissance activable est déclarée non nulle, est supérieur au prix déclaré. Si les EDE concernés ne sont pas activés alors que le Prix spot de Référence sur la plage PP2 est supérieur au prix déclaré par le titulaire alors la Puissance activable résiduelle pour les EDE concernées, définies au 6.11.3.1 est considérée comme nulle.

#### **6.9.2.7** *Collecte de la Puissance Activable via un processus de collecte ad hoc*

Dans le cas d'une EDC constituée de Sites de Production raccordés au RPD ou au RPT, pour laquelle le Titulaire de l'EDC a apporté la preuve qu'elle ne pouvait techniquement pas participer au MA, la Puissance Activable collectée PuissanceActivable,EDC,collectée[h] sur un Pas Demi Horaire h donné est collectée comme suit :

Le Titulaire de l'EDC doit Notifier les Puissances Activables des EDC pour un Jour J à RTE en J-1 au plus tard à 12h00 ainsi qu'un prix, exprimé en €/MWh associé aux EDC concernées. Le Titulaire de l'EDC s'engage à activer les Puissances Activables des EDC concernées si le Prix Spot de Référence, sur la plage de PP2 pour laquelle de la puissance activable est déclarée non nulle, est supérieur au prix déclaré. Si les EDC concernés ne sont pas activés alors que le Prix spot de Référence sur la plage PP2 est supérieur au prix déclaré par le titulaire alors la Puissance activable résiduelle pour les EDC concernées, définies au 6.11.3.1 est considérée comme nulle.

### **6.9.3** **Collecte des $E_{max_{j,AL,observé,EDC}}$**

La collecte des  $E_{max_{j,AL,observé,EDC}}$  d'une EDC est effectuée :

- par RTE pour les EDC raccordées au RPT ou les EDC multi GR, par le dispositif de collecte de Puissance Activable ou un dispositif de collecte ad hoc le cas échéant.
- et par le GRD pour les EDC raccordées à un unique Gestionnaire de Réseau, par le dispositif de collecte de Puissance Activable ou un dispositif de collecte ad hoc le cas échéant.

### **6.9.4** **Collecte des $E_{max_{h,AL,observé,EDC}}$**

La collecte des  $E_{max_{h,AL,observé,EDC}}$  est effectuée :

- par RTE pour les EDC raccordées au RPT ou les EDC multi GR, par un dispositif de collecte ad hoc ;
- et par le GRD pour les EDC raccordées à un unique Gestionnaire de Réseau par un dispositif de collecte ad hoc le cas échéant.

Par ce dispositif, le titulaire d'une EDC transmet au Gestionnaire de Réseau une fois par semaine au moins, la valeur de sa contrainte de stock hebdomadaire  $E_{max_{j,AL,observé,EDC}}$  pour une EDC pour la Semaine à venir.

La collecte s'effectue pendant la Période de Livraison d'une Année de Livraison donnée.

## **6.9.5 Transmission des données collectées aux GRD concernés**

Pour les EDC comportant des sites raccordés au RPD, RTE transmet aux GRD concernés, au périmètre de chacun, les Puissances Activables, les Emax,j et les Emax,h collectés selon les modalités des articles 6.9.2 à 6.9.4. Les modalités et délais de transmission sont précisés dans la convention d'échanges passée entre GRT et GRD.

## **6.10 Le contrôle des paramètres de certification**

### **6.10.1 Principes du contrôle des paramètres de certification**

Les dispositifs de contrôles permettent le contrôle des paramètres collectés Emax,h et Emax,j d'une EDC, ainsi que de la Puissance Activable résiduelle d'une EDC.

La Puissance Activable résiduelle est calculée par RTE, conformément aux modalités de l'article 6.11.3.1.

Les dispositifs de contrôle applicables à une EDC sont l'ensemble des dispositifs des articles 6.10.2, 6.10.3, 6.10.4 :

- contrôle par le réalisé ;
- contrôle par audit ;
- contrôle par test d'activation.

Toute EDC est soumise au dispositif de contrôle par le réalisé (article 6.10.2)

Toute EDC est soumise au contrôle par test d'activation (article 6.10.4)

Toute EDC est soumise au contrôle par audit sur pièce (article 6.10.3.2) ou audit sur place (6.10.3.4).

Les modalités de contrôle appliquées à une EDC sont conformes aux modalités de l'article 6.10, selon la liaison déclarée dans le Contrat de Certification de l'EDC (article 6.4.6.3.5), et réputée conforme.

Les modalités de contrôle appliquées à une EDC sont portées contractuellement par le contrat GRD-Exploitant pour les EDC raccordées au RPD et par le Contrat de Certification pour toutes les EDC.

Si une liaison déclarée dans le Contrat de Certification n'est pas conforme sur un Pas du contrôle, l'EDC est traitée comme une EDC non liée à l'entité en question sur ce pas.

### **6.10.2 Contrôle par le réalisé**

#### *6.10.2.1 Applicabilité*

Le contrôle par le réalisé est un dispositif permettant le contrôle de l'injection, pour une Capacité de Production, ou du réalisé, pour une Capacité d'Effacement.

Le contrôle par le réalisé d'une EDC de production résulte en une courbe de réalisation associée à l'EDC.

Toute EDC est soumise au contrôle par le réalisé pendant la Période de Livraison, pour le contrôle de la Puissance Activée pendant PP2.

Les articles 6.10.2.2, 6.10.2.2.2, 6.10.2.3 et 6.10.2.3.1.2 décrivent l'origine des données ou la méthode retenue pour l'établissement des courbes de réalisation.

### *6.10.2.2 Courbe de réalisation des EDC de production*

#### *6.10.2.2.1 Courbe de réalisation des Capacités de Production raccordées au RPT*

Dans le cas d'une Capacité de Production raccordée au RPT, la Courbe de Réalisation associée à la Capacité, est égale à la Courbe de Charge d'injection issue des Installations de Comptage de la Capacité.

#### *6.10.2.2.2 Courbe de réalisation des Capacités de Production raccordées au RPD*

Dans le cas d'une Capacité de Production raccordée au RPD, la Courbe de Réalisation associée à la Capacité est égale à la Courbe de Charge d'injection issue des Installations de Comptage de la Capacité.

### *6.10.2.3 Courbe de réalisation des EDC d'effacement*

#### *6.10.2.3.1 Courbe de réalisation de l'EDA sur un pas demi horaire*

##### *6.10.2.3.1.1 EDA d'Effacement*

La Courbe de Réalisation d'une EDA est égale au résultat du contrôle du réalisée de l'EDA lors de son activation sur le Mécanisme d'Ajustement.

La Courbe de Réalisation d'une EDA est nulle si il n'y pas d'activation sur le Mécanisme d'Ajustement.

Pour les EDA d'Effacement dont les capacités sont raccordées au RPD, les courbes de réalisation sur PP2 sont transmises au GRD concerné dans les conditions des conventions d'échange définies entre GRT et GRD.

##### *6.10.2.3.1.2 Courbe de réalisation de l'EDE sur un pas demi horaire*

##### *6.10.2.3.1.2.1 Courbe de réalisation d'une EDE au titre des effacements en application de l'article L271-1 du code de l'énergie*

La courbe de réalisation d'une EDE est égale au résultat du contrôle du réalisée de l'EDE lors de la réalisation d'un effacement en application de l'article L271-1 du code de l'énergie (NEBEF).

La courbe de réalisation d'une EDE est nulle si il n'y pas de réalisation de la NEBEF

Pour les EDE dont les capacités sont raccordées au RPD, les courbes de réalisation sur PP2 sont transmises au GRD concerné dans les conditions des conventions d'échange entre GRT et GRD.

##### *6.10.2.3.1.2.2 Courbe de réalisation d'une EDE au titre d'effacements exploités par un Fournisseur au titre d'offres d'effacement indissociables de la fourniture.*

Un dispositif de contrôle du réalisé ad hoc assure l'établissement des courbes de réalisation des EDE contrôlées, exploitées par un Fournisseur au titre d'offres d'effacement indissociables de la fourniture.

RTE proposera, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les modalités précises de ce dispositif de contrôle de réalisé afin d'assurer la certification des EDC concernées pour la première Année de Livraison.

##### *6.10.2.3.1.3 Courbe de réalisation d'une EDC non liée*

La courbe de réalisation d'une EDC non liée est la somme des courbes de réalisation des Capacités qui la composent.

#### *6.10.2.3.1.4 Courbe de réalisation d'une EDC multiEDA*

La courbe de réalisation d'une EDC multiEDA est la somme des courbes de réalisation des EDA qui la composent.

#### *6.10.2.3.1.5 Courbe de réalisation d'une EDC multiEDA/horsEDA*

La courbe de réalisation d'une EDC multiEDA/horsEDA est la somme des courbes de réalisation des EDA qui la composent, et des Sites hors EDA qui la composent.

#### *6.10.2.3.1.6 Courbe de réalisation d'une EDC multiEDC/multiEDA*

La courbe de réalisation de l'agrégat d'EDC multiEDC/multiEDA est la somme des courbes de réalisation des EDA qui composent l'agrégat d'EDC.

#### *6.10.2.3.1.7 Courbe de réalisation d'une EDC multiEDA/multiEDE*

La courbe de réalisation d'une EDC multiEDA/multiEDE est la somme des courbes de réalisation des EDA et des EDE qui la composent.

#### *6.10.2.3.1.8 Courbe de réalisation d'une EDC multiEDE*

La courbe de réalisation d'une EDC multiEDE est la somme des courbes de réalisation des EDE qui la composent.

#### *6.10.2.3.1.9 Transmissions des données de RTE aux GRD*

Pour les EDC raccordées à un unique Gestionnaire de Réseau de Distribution, RTE transmet les courbes de réalisation par EDC au Gestionnaire de Réseau concerné.

Pour les EDC multi GR, RTE transmet les courbes de réalisation au Gestionnaire de Réseau concerné pour la part de l'EDC qui les concerne.

### **6.10.3 Contrôle par audit**

#### *6.10.3.1 Applicabilité*

Une EDC soumise au dispositif de contrôle par audit n'est pas systématiquement soumise à un audit effectif.

Une EDC peut être soumise au plus à 3 audits pour une Année de Livraison donnée.

Une EDC peut être soumise à un audit si :

- les paramètres collectés pendant la période de livraison ne sont pas conformes aux paramètres déclarés à la certification ;
- les données d'activation (réalisation d'un effacement ou courbe d'injection des EDC de production) pendant la Période de Livraison ne permettent pas d'assurer la validité des Puissances Disponibles, les Emax,j ou Emax,h déclarés à la certification, ou collectés pendant la Période de Livraison.

L'audit doit être dûment proportionné aux objectifs poursuivis. Il fait préalablement l'objet d'une notification à la CRE.

### *6.10.3.2 Responsable de l'engagement de l'audit*

Un audit peut être engagé par :

- RTE pour les EDC raccordées au RPT et pour les EDC multi-GR
- le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ou un tiers désigné et mandaté par le Gestionnaire de Réseau, indépendant des Fournisseurs et des Exploitants de Capacité) pour les EDC raccordées à son réseau.

Pour les EDC multi-GR visées par un audit, RTE et les GRD concernés se coordonnent pour la réalisation de l'audit, en fonction de la réglementation en vigueur. En cas de désaccord entre gestionnaires de réseaux, RTE est en dernier recours responsable de la réalisation de l'audit.

### *6.10.3.3 Audit sur pièces*

#### *6.10.3.3.1 Echéances*

Un audit sur pièces peut être Notifié par le responsable d'audit, au Titulaire de l'EDC, entre la date d'entrée en vigueur du Contrat de Certification pour une Année de Livraison, et la fin de cette même Année de Livraison.

La Notification d'un audit sur pièces mentionne le délai imparti pour la transmission des pièces justificatives nécessaires.

#### *6.10.3.3.2 Processus*

Si le responsable de l'audit souhaite engager un audit sur pièces, il le Notifie au Titulaire de l'EDC et en précise les motifs. Le cas échéant, l'EDC doit transmettre au GR responsable de l'audit, au Titulaire de l'EDC, les justificatifs contractuels de ses Capacités de Production, ou d'Effacement pour les motifs exposés.

Des justificatifs invalidant les paramètres collectés ou déclarés à la certification ou l'absence de justificatif valable transmis, entraîne un échec au contrôle par audit sur pièces.

### *6.10.3.4 Audit sur place*

#### *6.10.3.4.1 Echéances*

L'audit sur place peut avoir lieu entre la date d'entrée en vigueur du Contrat de Certification pour une Année de Livraison, et la fin de cette même Année de Livraison.

#### *6.10.3.4.2 Processus*

Si le responsable de l'audit d'une EDC souhaite engager un audit sur place, il le Notifie au Titulaire de l'EDC et en précise les motifs.

### *6.10.3.5 Prise en compte du résultat de l'audit*

Le résultat d'un audit sur pièce ou sur place sont soit conclusifs (ils ne remettent pas en cause les paramètres de certification, ou les paramètres collectés lors de la Période de Livraison), soit invalidant.

- Si les résultats de l'audit invalident le Niveau de Capacité Certifié (audit après certification, avant Période de Livraison), alors le responsable de l'audit de l'EDC Notifié au Titulaire de l'EDC le rééquilibrage nécessaire (la Notification est faite dans le même temps à RTE si le GR responsable de l'audit n'est pas RTE). Sans rééquilibrage de l'EDC concernée : les informations sont transmises à la CRE et les résultats de l'audit seront pris en compte par la suite, notamment pour l'applicabilité des tests d'activation.
- Si les résultats de l'audit valident le Niveau de Capacité Certifié ou les paramètres collectés lors de la Période de Livraison, alors les résultats n'impactent pas le Niveau de Capacité Effectif de l'EDC : les résultats de l'audit sont pris en compte dans l'applicabilité des tests d'activation.
- Si les résultats de l'audit invalident les paramètres collectés pendant la Période de Livraison, alors le Gestionnaire de Réseau responsable de l'audit d'une EDC mono GR ou RTE dans le cas d'une EDC multi-GR applique un coefficient d'ajustement adéquat aux caractéristiques de l'EDC qui n'ont pas été justifiées par l'audit. Suivant les résultats de l'audit, les coefficients sont les suivants :
  - $A_{juAudit, E_{max,j}, EDC}$  appliqué le cas échéant à  $E_{max,j}, EDC$
  - $A_{juAudit, E_{max,h}, EDC}$  appliqué le cas échéant à  $E_{max,h}, EDC$
  - $A_{juAudit, P_{actResiduelle}, EDC}$  appliqué le cas échéant à  $P_{actResiduelle, observée}, EDC$

Ces coefficients sont utilisés dans le calcul du Niveau de Capacité effectif, conformément à l'article 6.11.

#### **6.10.4 Contrôle par tests d'activation**

##### *6.10.4.1 Applicabilité*

Toute EDC est soumise au dispositif de contrôle par tests d'activation.

Une EDC soumise au dispositif de contrôle par test d'activation n'est pas systématiquement soumise à un test d'activation pendant la Période de Livraison de l'Année de Livraison.

Pour un Pas donné, une EDC a une probabilité nulle d'être activée :

- si le Pas donné n'est pas inclus dans PP2 ;
- si trois tests ont déjà été effectués avant cette date, sur la Période de Livraison correspondante.

Pour un Pas donné, la probabilité d'activation de l'EDC dépend :

- du nombre de Jours PP2 signalés avant ce Pas, sur la Période de Livraison correspondante ;
- des valeurs de Puissance Activable résiduelles sur PP2 ;
- du nombre d'activations préalables par un dispositif autre que le contrôle par test d'activation,
- du nombre d'activations préalables par le dispositif de contrôle par test d'activation ;
- de la conformité des tests d'activation, le cas échéant ;

- de la conformité entre valeurs de la Puissance Activable collectée, valeurs de la Puissance Activable résiduelle calculée par RTE ou le GRD concerné, et des courbes de réalisation de l'EDC ;
- des résultats des audits, le cas échéant.

A l'issue de la Période de Livraison, toutes les Puissances Activables des EDC auront été activées au moins une fois par le dispositif de contrôle par test d'activation, ou par un autre dispositif.

#### *6.10.4.2 Responsable de l'engagement d'un test*

Un test peut être engagé par :

- RTE pour les EDC raccordées au RPT ou pour les EDC multi GR.
- le Gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ou un tiers désigné et mandaté par le GR, indépendant des fournisseurs et des exploitants de capacité) pour les EDC raccordées à un unique GRD.

Dans le cas spécifique d'une EDC multi-GR visées par un test, RTE et les GRD concernés se coordonnent pour la réalisation du test. En cas de désaccord entre gestionnaires de réseaux, RTE est en dernier recours responsable de la réalisation du test.

#### *6.10.4.3 Conditions de réalisation du test*

L'ensemble des coûts associés au test sont à la charge des titulaires des EDC, le titulaire de l'EDC gardant la rémunération liée à l'offre de l'énergie produite sur une place de marché et notamment sur le marché d'ajustement .

Une EDC peut être activée en totalité ou en partie sur demande de RTE, sur Notification du GRD responsable de l'engagement du test le cas échéant.

La procédure d'activation d'une EDC dépend des entités qui lui sont liées.

Une EDC liée pour tout ou partie à une ou des EDA ou des EDE peut être activée via le Mécanisme d'Ajustement et/ou par le dispositif NEBEF.

Une activation par le MA consiste en l'activation de l'Offre par RTE, sur Notification du GRD responsable de l'engagement du test le cas échéant, de l'EDA ou des EDA liées à l'EDC dans le respect des caractéristiques définies dans le fichier des conditions d'utilisation des offres.

Une activation par NEBEF consiste en la sollicitation de l'émission d'une NEBEF par une ou des EDE liées à une EDC dans un certain délai Notifié par RTE, sur Notification du GRD responsable de l'engagement du test le cas échéant, lors de l'activation.

Un dispositif de test ad hoc permet la réalisation de test des EDE d'effacements exploités par un Fournisseur au titre d'offres d'effacement indissociables de la fourniture.

RTE proposera, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les modalités précises de ce dispositif de test afin d'assurer la certification des EDC concernées pour la première Année de Livraison.

#### *6.10.4.4 Résultat du test d'activation*

Un test d'activation est défectueux si la courbe de réalisation de l'EDC ne correspond pas aux engagements du Titulaire de l'EDC concernée conformément aux paramètres déclarés dans le cadre du processus de Collecte et des modalités de réponse aux tests prévues dans le Contrat de Certification de l'EDC.

#### *6.10.4.5 Prise en compte des résultats d'un test d'activation*

Selon les résultats des tests d'activation, RTE ou le GRD responsable de l'engagement du test le cas échéant, calcule un jeu de coefficient d'ajustement suivant :

- AjuTest,PuissanceActivée appliqué le cas échéant à PuissanceActivée,EDC
- AjuTest,PuissanceActivableRésiduelle appliqué le cas échéant à PuissanceActivableRésiduelle, observée directement.
- AjuTest,Emax,j appliqué le cas échéant à Emax,j,observée
- AjuTest,Emax,h appliqué le cas échéant à Emax,h,observée

A l'issue de la Période de Livraison, si tous les tests d'activation sont défectueux alors :

- AjuTest,PuissanceActivée = 1
- AjuTest,PuissanceActivableRésiduelle = - 0,2

A l'issue de la Période de Livraison, tous les tests d'activation sont conformes alors :

- AjuTest,PuissanceActivée = 1
- AjuTest,PuissanceActivableRésiduelle = 1

A l'issue de la Période de Livraison, au moins un des tests d'activation est conforme, et qu'au moins un des tests d'activation est défectueux alors :

- AjuTest,PuissanceActivée = 1
- AjuTest,PuissanceActivableRésiduelle = 0,8

En fonction des résultats aux tests, RTE peut évaluer la valeur du AjuTest,Emax,j et AjuTest,Emax,h, en fonction des résultats observés.

#### *6.10.4.6 Transmission des courbes de réalisation des EDC d'Effacement suite à l'engagement d'un test par un GRD*

Si un GRD a engagé un test d'activation sur une EDC d'Effacement, RTE transmet la courbe de réalisation de l'EDC en réponse au test. Les conditions d'échanges de ces données sont précisées dans les conventions d'échange entre GRT et GRD.

#### *6.10.4.7 Transmission du rapport de test*

Un GRD souhaitant engager un test d'activation sur une EDC dont il est responsable aux termes de l'article 6.10.4.2, transmet le rapport des motifs à RTE afin que le test soit effectivement engagé dans les conditions de l'article 6.10.4.3.

Dans le cas d'un test engagé par RTE sur une EDC multi-GR, RTE transmet un rapport de test aux GRD concernés.

### **6.10.5 Transmission à RTE du résultat du contrôle des capacités effectué par les GRD**

Les Gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité transmettent au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité les résultats du contrôle sous la forme suivante :

- les courbes de réalisation agrégées par EDC au pas demi-horaire sur les plages PP2 (ou pour la part les concernant pour les EDC multi GR) à RTE. Les modalités précises seront précisées dans les conventions d'échange entre GRT et GRD.
- Puissance activable, Emaxj et Emaxh contrôlés sur PP2 par EDC (ou pour la part les concernant pour les EDC multi GR) accompagnés le cas échéant :
  - o des rapports d'audits comprenant notamment la demande initiale, les pièces transmises par le Titulaire de l'EDC, le cas échéant, et les propositions de AjuAudit,Emax,j, AjuAudit,Emax,h ou AjuAudit,PuissanceActivableRésiduelle ;
  - o des rapports de tests d'activation comprenant notamment les courbes de réalisation de l'EDC (s'il s'agit du EDC de production), et les propositions de valeur des coefficients AjuTest,PuissanceActivée et AjuTest,PuissanceActivableRésiduelle, le cas échéant.

### **6.10.6 Transmissions d'informations à la CRE**

L'ensemble des résultats des contrôles engagés par un Gestionnaire de Réseau sur les EDC peut être transmis à la CRE sur demande de cette dernière.

### **6.10.7 Contrôle spécifique pour les EDC certifiées par la méthode normative**

Les EDC certifiées par la méthode normative sont soumises à un contrôle spécifique. Le contrôle des EDC certifiées par la méthode normative permet d'assurer la disponibilité pendant la Période de Pointe PP2, de l'EDC.

Une EDC est considérée comme disponible sur un Pas de Demi Horaire donné, si elle est en mesure de produire de l'électricité lorsque sa source d'énergie primaire est présente.

Le résultat du contrôle spécifique permet d'établir le taux de disponibilité effectif de l'EDC sur PP2, comme étant le rapport entre : le nombre d'Heures de disponibilité de l'EDC sur PP2, et le nombre d'Heures de PP2.

Le contrôle spécifique visé au présent article est effectué par le Gestionnaire de Réseau auquel la capacité est raccordée.

## **6.11 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC pour Année de Livraison AL**

### **6.11.1 Principe du calcul du Niveau de Capacité Effectif**

Le Niveau de Capacité Effectif est calculé par le Gestionnaire du Réseau de Transport.

Le Gestionnaire du Réseau de Transport calcule le Niveau de Capacité Effectif sur la base de la collecte, et du contrôle des paramètres de certification.

Les modalités de contrôle et de collecte d'une EDC sont conformes aux dispositions des articles 6.9 et 6.10.

### 6.11.2 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul normative

Le Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul normative est égale au produit :

$$NCE = NCC \times TDE$$

Avec :

- NCC le Niveau de Capacité Certifié, faisant l'objet du Contrat de Certification ;
- TDE le taux de disponibilité effectif pendant la Période de Pointe PP2, calculée et établie conformément aux modalités de l'article 6.10.7.

### 6.11.3 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul par le réalisé

Le Niveau de Capacité Effectif est calculé par RTE comme suit, sur la base des paramètres effectifs calculés à partir des paramètres et données collectées et contrôlées :

$$NCE_{AL,EDC} = \frac{1}{2 * nbHeuresPP2} \times \sum_{j \in PP2} \sum_{h \in PlagePP} PuissanceDisponibleEffective,EDC[h] \times K_{j,AL,Effectif,EDC} \times K_{h,AL,Effectif,EDC[s(i)]}$$

Avec :

- *PuissanceDisponibleEffective,EDC* calculé conformément aux modalités de l'article 6.11.3.3 ;
- *K<sub>h,Effectif,EDC</sub>* calculé conformément aux modalités de l'article 6.11.3.5 ;
- *K<sub>j,Effectif,EDC</sub>* calculé conformément aux modalités de l'article 6.11.3.4 ;
- *nbHeuresPP2* le nombre d'Heures de la Période de Pointe PP2 pour l'Année de Livraison AL ;
- *PlagePP* la plage horaire retenue d'un Jour signalé conformément aux modalités de l'article 6.1.1.2.

#### 6.11.3.1 Calcul de la Puissance Disponible Observée

##### 6.11.3.1.1 EDC non liées à des EDA ou des EDE

Pour une EDC non liée à une EDA ou à une EDE avec un processus de collecte mis en place conformément à l'article 6.9.2.1, la Puissance Disponible Observée est calculée comme suit :

$$PuissanceDisponible,EDC,observée[h] = CourbeRéalisation,EDC[h] + Pactivable,residuelle,EDC[h].$$

La Puissance Activable résiduelle d'une EDC est calculée sur la base :

- de la Puissance Activable collectée, conforme aux modalités de l'article 6.9.2,
- de la courbe de réalisation de l'EDC, conforme aux modalités de l'article 6.10.2,
- des énergies fournies au titre des Services Systèmes et des demi-bandes à la hausse du réglage primaire et du réglage secondaire.

La Puissance Activable résiduelle est calculée par RTE. Elle reflète la disponibilité résiduelle de l'EDC.

Pour une EDC non liée à une EDA ou à une EDE pour laquelle aucun processus de collecte n'est prévu dans le Contrat de Certification :

$P_{\text{Puissance Disponible, EDC, observée}}[h] = C_{\text{Courbe Réalisation, EDC}}[h]$ .

#### *6.11.3.1.2 Cas d'une EDC en liaison EDC/multiEDA*

Pour une EDC en liaison EDC/multiEDA la Puissance Disponible Observée est calculée comme suit :

$P_{\text{Puissance Disponible, EDC, observée}}[h] = C_{\text{Courbe Réalisation, EDC}}[h] + P_{\text{Pactivable, résiduelle, EDC}}[h]$ .

La Puissance Activable résiduelle d'une EDC est calculée sur la base :

- de la Puissance Activable collectée, conforme aux modalités de l'article 6.9.2,
- des Programmes de Marche des EDA liées le cas échéant,
- des Puissances Maximales Offertes à la Hausse des EDA liées, le cas échéant,
- de la courbe de réalisation de l'EDC, conforme aux modalités de l'article 6.10.2,

des énergies fournies au titre des Services Systèmes et des demi-bandes à la hausse du réglage primaire et du réglage secondaire. La Puissance Activable résiduelle est calculée par RTE. Elle reflète la disponibilité résiduelle de l'EDC compte tenu notamment: des activations sur le Mécanisme d'Ajustement et de la courbe de réalisation de l'EDC.

#### *6.11.3.1.3 Cas d'une EDC en liaison multiEDC/multiEDA*

Pour un agrégat EDC en liaison multiEDC/multiEDA la Puissance Disponible Observée est calculée comme suit :

$P_{\text{Puissance Disponible, agrégat EDC, observée}}[h] = C_{\text{Courbe Réalisation, agrégat EDC}}[h] + P_{\text{Pactivable, résiduelle, agrégat EDC}}[h]$ .

La Puissance Activable résiduelle de l'agrégat d'EDC est calculée sur la base :

- de la Puissance Activable collectée, conforme aux modalités de l'article 6.9.2,
- des Programmes de Marche des EDA liées le cas échéant,
- des Puissances Maximales Offertes à la Hausse des EDA liées, le cas échéant,
- de la courbe de réalisation de l'EDC, conforme aux modalités de l'article 6.10.2,
- des énergies fournies au titre des Services Systèmes et des demi-bandes à la hausse du réglage primaire et du réglage secondaire.

La Puissance Activable résiduelle est calculée par RTE. Elle reflète la disponibilité résiduelle de l'agrégat d'EDC compte tenu notamment: des activations sur le Mécanisme d'Ajustement et de la courbe de réalisation de l'agrégat d'EDC.

#### *6.11.3.1.4 Cas d'une EDC en liaison multiEDA/horsEDA*

Pour une EDC en liaison multiEDA/horsEDA la Puissance Disponible Observée est calculée comme suit :

$P_{\text{PuissanceDisponible,EDC,observée[h]}} = C_{\text{CourbeRéalisation,EDC[h]}} + P_{\text{Pactivable,residuelle,EDC[h]}}$ .

La Puissance Activable résiduelle de l'agrégat d'EDC est calculée sur la base :

- de la Puissance Activable collectée, conforme aux modalités de l'article 6.9.2,
- des Programmes de Marche des EDA liées le cas échéant,
- des Puissances Maximales Offertes à la Hausse des EDA liées, le cas échéant,
- de la courbe de réalisation de l'EDC, conforme aux modalités de l'article 6.10.2,
- des énergies fournies au titre des Services Systèmes et des demi-bandes à la hausse du réglage primaire et du réglage secondaire.

La Puissance Activable résiduelle est calculée par RTE. Elle reflète la disponibilité résiduelle de l'EDC compte tenu notamment: des activations sur le Mécanisme d'Ajustement et de la courbe de réalisation de l'EDC.

#### *6.11.3.1.5 Cas d'une EDC en liaison multiEDA/multiEDE*

Pour une EDC en liaison multiEDA/multiEDE la Puissance Disponible Observée est calculée comme suit :

$P_{\text{PuissanceDisponible,EDC,observée[h]}} = C_{\text{CourbeRéalisation,EDC[h]}} + P_{\text{Pactivable,residuelle,EDC[h]}}$ .

La Puissance Activable résiduelle de l'agrégat d'EDC est calculée sur la base :

- de la Puissance Activable collectée, conforme aux modalités de l'article 6.9.2,
- des Programmes de Marche des EDA liées le cas échéant,
- des Puissances Maximales Offertes à la Hausse des EDA liées, le cas échéant,
- de la courbe de réalisation de l'EDC, conforme aux modalités de l'article 6.10.2,
- des énergies fournies au titre des Services Systèmes et des demi-bandes à la hausse du réglage primaire et du réglage secondaire.

La Puissance Activable résiduelle est calculée par RTE. Elle reflète la disponibilité résiduelle de l'EDC compte tenu notamment: des activations sur le Mécanisme d'Ajustement et de la courbe de réalisation de l'EDC.

#### *6.11.3.1.6 Cas d'une EDC en liaison EDC/multiEDE*

Pour une EDC en liaison multiEDA/multiEDE la Puissance Disponible Observée est calculée comme suit :

$P_{\text{PuissanceDisponible,EDC,observée[h]}} = C_{\text{CourbeRéalisation,EDC[h]}} + P_{\text{Pactivable,residuelle,EDC[h]}}$ .

La Puissance Activable résiduelle de l'agrégat d'EDC est calculée sur la base :

- de la Puissance Activable collectée, conforme aux modalités de l'article 6.9.2,
- de la courbe de réalisation de l'EDC, conforme aux modalités de l'article 6.10.2,
- des énergies fournies au titre des Services Systèmes et des demi-bandes à la hausse du réglage primaire et du réglage secondaire.

La Puissance Activable résiduelle est calculée par RTE. Elle reflète la disponibilité résiduelle de l'EDC compte tenu notamment: des réalisations des EDE qui la composent.

### 6.11.3.1.7 *Transmission des données collectées aux GRD concernés*

Pour les EDC comportant des sites raccordés au RPD, RTE transmet aux GRD concernés, au périmètre de chacun, les Puissances Disponibles Observées selon les modalités des articles 6.9.2 à 6.9.4. Les modalités et délais de transmission sont précisés dans la convention d'échanges passée entre GRT et GRD.

### 6.11.3.2 *Calcul de la Puissance Disponible Contrôlée*

La Puissance Disponible Contrôlée est calculée par RTE sur la base de la collecte et du contrôle comme suit :

$P_{PuissanceDisponibleContrôlée,EDC}[h] =$

$A_{juAudit,PuissanceActivableRésiduelle} \times A_{juTest,PuissanceActivableRésiduelle} \times$   
 $P_{PuissanceActivableRésiduelle,observée,EDC} [h]$

$+ A_{juTest,PuissanceActivée} \times P_{PuissanceActivée,EDC}[h]$

### 6.11.3.3 *Calcul de la Puissance Disponible Effective*

#### 6.11.3.3.1 *Cas d'une EDC de Production*

La Puissance Disponible Effective d'une EDC de Production est égale à la Puissance Disponible Contrôlée de l'EDC calculée conformément aux dispositions de l'article 6.11.3.2.

#### 6.11.3.3.2 *Cas d'une EDC d'effacement*

La Puissance Disponible Effective  $P_{PuissanceDisponibleEffectiveEDC}$  d'une EDC d'Effacement est calculée selon les principes suivant :

- La chronique de puissance disponible  $P_{PuissanceDisponibleContrôlée,EDC}$  est établie conformément aux modalités de l'article 6.11.3.2 ;
- La chronique de puissance disponible  $P_{PuissanceDisponibleContrôlée,EDC}$  est ensuite retraitée du Gradient associée à l'EDC d'Effacement, conformément à la formule suivante.

$$\begin{aligned} & P_{PuissanceDisponibleEffective,EDC}[h] \\ &= ( P_{PuissanceDisponibleContrôlée_{EDC}} [h] + Gradient_{EDC} [h] \times (T_{Ext} [h] \\ & - TFLS_{(AL,PP2)} [h] ) \end{aligned}$$

- le Gradient d'une EDC est calculée conformément aux modalités de l'article 6.11.3.3.3;
- la Température Extrême est calculée conformément aux modalités de l'article 5.1.2;
- la Température France Lissée seuillée est calculée conformément aux modalités de l'Annexe 1 ;
- le nombre d'Heures de PP2 est le nombre d'Heures dans la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison considérée.

#### 6.11.3.3.3 *Méthode de calcul du Gradient d'une EDC*

Si une EDC d'Effacement est déclarée thermosensible dans sa Demande de Certification, alors RTE calcule son Gradient comme suit.

Une régression linéaire sur les couples de points PuissanceDisponibleControlée,EDC[h] et TFL,AL,PP2[h] tels que TFL,AL,PP2[h] est strictement inférieure à la Température Seuil (Annexe 2) est effectuée sur un modèle de type :

$$\text{PuissanceDisponibleControlée, EDC[h]} = a \times \text{TFL}_{S_{AL,PP2}} + b$$

Soit a le coefficient de la régression linéaire tel que défini dans l'équation ci-dessus, alors  $a_{neg}$  est défini comme suit :

$$a_{neg} = \min\{a, 0\}$$

Alors  $a_{neg}$  est le Gradient de l'année AL, associé à la chronique de puissance PuissanceDisponibleContrôlée,EDC [h], noté Gradient<sub>EDC,AL</sub>.

#### 6.11.3.4 Calcul du paramètre $K_{jAL, \text{effectif}, EDC}$

Le paramètre  $N_{j\text{Effectif}, EDC}$ , nombre d'Heures d'activation maximal sur un Jour j de PP2, est ensuite calculé comme suit :

Pour  $j = j'$  :

$$N_{j\text{Effectif}, EDC} [j] = \min \left( \frac{E_{max_{j,AL,observé,EDC}}[j']}{P_{moyDispoControlée,EDC}[j']} \times A_{juAudit, Emax, j} \times A_{juTest, Emax, j} ; 10 \right)$$

$$\text{Avec : } P_{moyDispoContrôlée, EDC}[j'] = \frac{\sum_{h \in PP2} (\text{PuissanceDisponibleControlée, EDC}[j', h])}{\text{Nbheureh}}$$

Pour  $j \neq j'$  :

$$N_{j\text{Effectif}, EDC} [j] = 0$$

Avec :

- $E_{max_{j,AL,observé,EDC}}$  : l'énergie maximale journalière observée de l'Entité de Certification EDC collecté conformément à l'article 6.9.3.
- $A_{juAudit, Emax, j}$  le coefficient d'ajustement issu des procédures d'audit de l'énergie maximale journalière est défini conformément à l'article 6.10.3.5.
- $A_{juTest, Emax, j}$  le coefficient d'ajustement issu des procédures de test de l'énergie maximale journalière est défini conformément à l'article 6.10.4.5.
- PuissanceDisponibleControlée, EDC [j, h] : la puissance disponible contrôlée calculée conformément à l'article 6.11.3.2
- $j'$  les jours de PP2 ou  $P_{moyDispoContrôlée, EDC} [j']$  est strictement supérieur à zéro.

Le paramètre  $N_{jAL, \text{effectif}, EDC}$  est arrondi à 0,5 heure.

La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3, 4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

Pour chaque Jour j de PP2, le paramètre  $K_{jAL, \text{effectif}, EDC} [j]$ , est ensuite calculé à partir de l'abaque  $K_{jAL}$  de la manière suivante :

$$K_{jAL, \text{effectif}, EDC} [j] = \text{Abaque } K_{jAL} (N_{j\text{Effectif}, EDC} [j])$$

### 6.11.3.5 Calcul du paramètre $Kh_{AL, \text{effectif}, EDC}$

Le paramètre  $Nh_{AL, \text{effectif}, EDC}$ , nombre d'Heures d'activation maximal sur une semaine de PP2, est calculé comme suit :

; 5)

$$Nh_{AL, \text{Effectif}, EDC} [s] = \min \left( \frac{Emax_{h, AL, \text{observé}, EDC} [s] \times Aju_{\text{Audit}, Emax, h} \times Aju_{\text{Test}, Emax, h}}{\frac{\sum_{j' \in PP2, j' \in s} Emax_{j, AL, \text{observé}, EDC} [j]}{Nb_{\text{jours}} PP2 \in s}} \times Aju_{\text{Audit}, Emax, j} \times Aju_{\text{Test}, Emax, j}}; 5 \right)$$

Avec :

- $Emax_{h, AL, \text{observé}, EDC}$  : l'énergie maximale hebdomadaire observée de l'Entité de Certification EDC collecté conformément à l'article 6.9 ;
- $Emax_{j, AL, \text{observé}, EDC}$  : l'énergie maximale Journalière observée de l'Entité de Certification EDC collecté conformément à l'article 6.9.3 ;
- $Aju_{\text{Audit}, Emax, h}$  : le coefficient d'ajustement issu des procédures d'audit de l'énergie maximale hebdomadaire  $p$  est défini conformément à l'article 6.10.3.5 ;
- $Aju_{\text{Test}, Emax, h}$  : le coefficient d'ajustement issu des procédures de test de l'énergie maximale hebdomadaire est défini conformément à l'article 6.10.4.5 ;
- $s \in PP2$  une semaine PP2 correspond à une semaine pour laquelle au moins un Jour PP2 est signalé ;
- $j'$  les jours de PP2 ou  $PmoyDispoContrôlée, EDC [j']$  est strictement supérieur à zéro.

Le paramètre  $Nh_{AL, \text{effectif}, EDC} [s]$  est arrondi à 0,1 Jour.

La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3, 4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

Le paramètre  $Kh_{AL, \text{effectif}, EDC} [s]$  est ensuite calculé à partir de l'abaque  $Kh_{AL}$  de la manière suivante :

$$Kh_{AL, \text{effectif}, EDC} [s] = \text{Abaque } Kh_{AL} (Nh_{AL, \text{Effectif}, EDC} [s])$$

## 6.12 Le Périmètre d'un Responsable de Périmètre de Certification

### 6.12.1 Responsable de Certification

Un Responsable de Certification est une personne morale ayant conclu un contrat RPC-RTE.

Un Responsable de Périmètre de Certification est rattaché à un Périmètre de RPC, dont la constitution est conforme à l'article 6.12.2 .

### 6.12.2 Périmètre du RPC

#### 6.12.2.1 Principes

Le Périmètre du RPC est un ensemble d'EDC.

Une EDC appartient à un unique Périmètre RPC.

Le Périmètre d'un RPC est constitué initialement conformément aux principes de l'article 6.12.2.2.

Tout changement de Périmètre est conforme aux principes de l'article 6.12.2.3.

### *6.12.2.2 Rattachement initial de l'EDC*

RTE constitue initialement le Périmètre du RPC pour la Période de Livraison de l'Année de Livraison sur la base des déclarations de la Demande de Certification des EDC. L'EDC est ainsi rattachée au Périmètre du RPC dont l'accord de rattachement (Annexe 13) est annexé à la Demande de Certification, conformément aux RPC avec lequel il a contractualisé.

### *6.12.2.3 Changement de RPC*

#### *6.12.2.3.1 Période d'acceptabilité*

Pour une Année de Livraison donnée, une EDC peut changer de Périmètre de Certification entre la date d'entrée en vigueur de son Contrat de Certification, et le 31 décembre AL-1 inclus.

#### *6.12.2.3.2 Processus de demande*

##### *6.12.2.3.2.1 Principe*

Une EDC peut changer de RPC pendant la période d'acceptabilité conforme à l'article 6.12.2.3.1. Le changement de RPC se traduit par : le retrait du périmètre du RPC auquel il était rattachée avant la prise d'effet de la demande de changement, et l'ajout au périmètre du RPC à la prise d'effet de la demande de changement.

La demande de changement est conforme à l'un des articles 6.12.2.3.2.2, 6.12.2.3.2.3, ou 6.12.2.3.2.4, selon le type d'EDC dont il s'agit.

##### *6.12.2.3.2.2 Cas d'une EDC dont les Sites sont raccordé au RPT*

Le Titulaire de l'EDC Notifie à RTE l'accord de rattachement (Annexe 13) cosignée du Titulaire de l'EDC et du RPC auquel il est nouvellement rattaché.

RTE informe le RPC auquel l'EDC était anciennement rattachée de la prise d'effet du retrait de l'EDC à son périmètre.

##### *6.12.2.3.2.3 Cas d'une EDC dont les Sites sont raccordé au RPD*

Le Titulaire de l'EDC Notifie au GRD l'accord de rattachement (Annexe 13) cosignée du Titulaire de l'EDC et du RPC auquel il est nouvellement rattaché.

Le GRD Notifie à RTE l'accord de rattachement susmentionné.

RTE informe le RPC auquel l'EDC était anciennement rattachée de la prise d'effet du retrait de l'EDC à son périmètre.

##### *6.12.2.3.2.4 Cas d'une EDC multi GR*

Le Titulaire de l'EDC Notifie à RTE l'accord de rattachement (Annexe 13) cosignée du Titulaire de l'EDC et du RPC auquel il est nouvellement rattaché.

RTE informe le RPC auquel l'EDC était anciennement rattachée de la prise d'effet du retrait de l'EDC à son périmètre.

## 6.13 Le règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification

### 6.13.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif à l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification

Un Responsable de Périmètre de Certification est soumis au règlement financier relatif à l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification si la somme des Niveaux de Capacité Effectifs des EDC rattachées à son Périmètre est différente de la somme des Niveaux de Capacité Certifiés des EDC rattachées à son Périmètre à la date limite de cession de l'Année de Livraison considérée, ou si des rééquilibrages sont effectués après le début de la Période de Livraison de l'Année de Livraison considérée.

Le règlement financier du RPC se traduit alors par un règlement financier dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Règlement}_{RPC,AL} = \text{Règlement}_{\text{écart final},RPC,AL} + \text{Règlement}_{\text{Rééquilibrage},RPC,AL}$$

Les modalités de calcul de  $\text{Règlement}_{\text{écart final},RPC,AL}$  et  $\text{Règlement}_{\text{Rééquilibrage},RPC,AL}$  sont précisés respectivement aux articles 6.13.1.1 et 6.13.1.1.6.

#### 6.13.1.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif à l'Ecart final du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL

$\text{Règlement}_{\text{écart final},RPC,AL}$

Un Responsable de Périmètre de Certification est soumis au règlement financier relatif à l'Ecart Final du Responsable de Périmètre de Certification si la somme des Niveaux de Capacité Effectifs des EDC rattachées à son Périmètre est différente de la somme des Niveaux de Capacité Certifiés des EDC rattachées à son Périmètre à la date limite de cession de l'Année de Livraison considérée.

Le règlement financier relatif à l'Ecart Final du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL  $\text{Règlement}_{\text{écart final},RPC,AL}$  est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Règlement}_{\text{écart final},RPC,AL} = - \text{Ecart}_{RPC,AL} \times \left[ \text{PrixUnitaire},AL(\text{Signe}(\text{Ecart}))_{RPC,AL} \right]$$

- Le Prix Unitaire de l'Année de Livraison AL est une fonction du signe de l'écart de du RPC. Les modalités de calcul du Prix Unitaire, et plus précisément du Prix Unitaire Positif et du Prix Unitaire Négatif d'une Année de Livraison donnée, sont précisées à l'article 6.13.1.1.1.
- L'écart du RPC pour l'Année de Livraison AL  $\text{Ecart}_{RPC,AL}$  est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Ecart}_{RPC,AL} = \text{NiveauCapacitéEffectif},AL(RPC) - \text{NiveauCapacitéCertifié},AL(RPC)$$

- Le Niveau de Capacité Effectif  $\text{NiveauCapacitéEffectif},AL(RPC)$  est la somme des Niveaux de Capacités Effectifs des EDC rattachées à son Périmètre de Certification pour la Période de Livraison AL. Le Niveau de Capacité Effectif est calculé conformément aux modalités de l'article 6.11. Le Périmètre de Certification référence est conforme à la constitution du Périmètre en vigueur pendant la Période de Livraison. La déclaration de constitution d'un Périmètre est en annexe des présentes Règles.
- Le Niveau de Capacité Certifié  $\text{NiveauCapacitéCertifié},AL(RPC)$  est la somme des Niveaux de Capacité Certifié des EDC rattachées à son Périmètre de Certification pour la Période de Livraison AL, à la date de fin de Période de Livraison d'AL.

#### 6.13.1.1.1 *Prix Unitaire*

Le Prix Unitaire d'une Année de Livraison AL et plus précisément du Prix Unitaire Positif et du Prix Unitaire Négatif d'une Année de Livraison donnée, appliqué à l'Ecart Final du RPC conformément à l'article 6.13.1.1 est le Prix Unitaire de l'article 5.6.1.2.

Le Prix Unitaire Positif s'appliquant à un écart de RPC de signe positif est le Prix Unitaire Positif de l'article 5.6.1.2.1.

Et si  $Signe(Ecart_{RPC,AL}) > 0$

Alors

$$Règlement_{écartfinal,RPC,AL} = - Ecart_{RPC,AL} \times PUP,AL$$

Le Prix Unitaire Négatif s'appliquant à un écart de RPC de signe négatif est le Prix Unitaire Négatif de l'article 5.6.1.2.2.

Et si  $Signe(Ecart_{RPC,AL}) < 0$  ;

Alors

$$Règlement_{financier,RPC,AL} = - Ecart_{RPC,AL} \times PUN,AL$$

#### 6.13.1.1.2 *Coefficient k de l'Année de Livraison AL*

##### 6.13.1.1.3 *Principe*

Le Coefficient k est déterminé de sorte à ce que les Acteurs Obligés soient incités à se couvrir en Garanties de Capacité, au regard de leur prévision d'Obligation lors de la Période d'Echange de l'Année de Livraison AL plutôt qu'à avoir recours au rééquilibrage en capacité.

##### 6.13.1.1.4 *Valeur du coefficient k pour les deux premières Année de Livraison*

Pour les deux premières Année de Livraison,  $k = 0,1$ .

##### 6.13.1.1.5 *Révision du coefficient k*

Pour chaque Année de Livraison, la valeur du coefficient k peut être révisée, conformément aux principes de l'article 6.13.1.1.3.

Le cas échéant, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie, une révision de la valeur du coefficient k avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, la valeur proposée doit être approuvée par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de valeur avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, la valeur du coefficient k de l'Année de Livraison précédente est reconduite.

La nouvelle valeur, ou valeur reconduite du coefficient k est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.

##### 6.13.1.1.6 *Seuil de l'Année de Livraison AL*

### *6.13.1.1.6.1 Principe*

Le seuil d'une Année de Livraison est une valeur en GW permettant de caractériser une situation d'Ecart Global acceptable (tel que, pour un écart global au dessus du seuil, la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative), d'une situation d'Ecart Global significatif (tel que, pour un écart global en deçà du seuil, la sécurité d'approvisionnement est menacée de manière significative).

### *6.13.1.1.6.2 Valeur du seuil pour les deux premières Année de Livraison*

Pour les deux premières Année de Livraison : seuil = -2 GW.

### *6.13.1.1.6.3 Révision de la valeur du seuil*

Pour chaque Année de Livraison, la valeur du seuil peut être révisée, conformément aux principes de l'article 6.13.1.1.6.1.

Le cas échéant, RTE propose à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie, une révision de la valeur du seuil avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, la valeur proposée doit être approuvée par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation de valeur avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, la valeur du coefficient k de l'Année de Livraison précédente est reconduite.

La nouvelle valeur, ou valeur reconduite du seuil est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.

### *6.13.1.1.7 Prix de Référence Marché*

Le prix de référence Prm,AL utilisé pour le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligé, est le prix de référence dont les modalités de calcul sont définies et publiées par la CRE, en vertu l'article 23 du Décret.

### *6.13.1.2 Méthode de calcul du règlement financier relatif aux rééquilibrages du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL* *Règlement<sub>Rééquilibrage,RPC,AL</sub>*

#### *6.13.1.2.1 Principe et méthode*

Un Responsable de Périmètre de Certification ayant transmis une ou plusieurs demandes de rééquilibrage conformes au cours de la période d'acceptation des demandes de rééquilibrage est soumis à un règlement financier de rééquilibrage.

Le montant du règlement financier associé au rééquilibrage d'un Responsable de Périmètre de Certification est calculé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Règlement}_{\text{Rééquilibrage,RPC,AL}} \\ = & \sum_{\substack{\text{demandes de} \\ \text{rééquilibrage} \\ \text{conformes,RPC,AL}}} \text{VolumeRééquilibrage}_{\text{demande}} * \text{PrixUnitaire}_{\text{demande}} \end{aligned}$$

- Le Volume de Rééquilibrage d'une demande de rééquilibrage conforme est l'écart, pris en valeur absolue, entre le Niveau de Capacité Certifié à la date de la demande de rééquilibrage et le niveau de Capacité figurant dans la demande de rééquilibrage. Il est calculé comme suit :

$$\text{VolumeRééquilibrage}_{demande} = \left| \text{NiveauCertifié}_{AL,EDC}(\text{Date de transmission demande}) - \text{NiveauCapacité}_{demande,EDC} \right|$$

- Le prix unitaire de règlement associé à une demande de rééquilibrage conforme dépend de la date de transmission de la demande. Les modalités de calcul du prix unitaire de règlement d'une demande de rééquilibrage sont précisées à l'article 6.13.1.1.1.

### 6.13.1.2.2 Prix unitaire de Règlement

Le prix unitaire de règlement associé à une demande de rééquilibrage conforme dépend de la date de transmission de la demande.

Pour toute demande de rééquilibrage conforme transmise avant la date de DPL de l'Année de Livraison AL, le prix unitaire de règlement est nul.

Pour toute demande de rééquilibrage conforme transmise entre la date de DPL et la date limite de demande de rééquilibrage de l'Année de Livraison, le prix de règlement unitaire est calculé de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{PrixUnitaire}_{demande}(\text{Date de transmission}) \\ = Prm_{AL} * K_{rééquilibrage,demande}(\text{Date de transmission}) \end{aligned}$$

- Le prix de référence marché  $Prm_{AL}$  pour l'Année de Livraison AL est calculé suivant les modalités précisées à l'article 6.13.1.1.7.
- Le coefficient  $K_{(rééquilibrage,demande)}$  dépend de la date de transmission de la demande. Il est calculé comme suit :

$$K_{rééquilibrage,demande} = k_{AL} * \frac{\text{NbjoursPP2signalés}_{AL}(\text{Date Transmission})}{\text{NboursPP2signalés}_{AL}(FPL)}$$

Avec

-  $k_{AL}$  le coefficient k relatif à l'Année de Livraison AL défini à l'article 6.13.1.1.2.

-  $\text{NbjoursPP2signalés}_{AL}(d)$  le nombre de Jours de PP2 ayant été signalé pour l'Année de Livraison AL entre la date de DPL de l'Année de Livraison AL et la date d.

## 6.13.2 Notification du règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification

### 6.13.2.1 Notification des écarts provisoires

RTE notifie le RPC pour chaque capacité qui compose son périmètre avant le 30 Juin de l'année N+1 à condition que les données pour faire le calcul soient disponibles, des informations suivantes:

- Le Niveau de Capacité Effectif par Capacité pour une Année de Livraison
- Le Niveau de Capacité Certifié par Capacité pour une Année de Livraison

### *6.13.2.2 Notification de l'Ecart final*

Le règlement financier notifié au pour l'Année de Livraison AL est calculé conformément aux modalités de l'article 6.13.1.

Pour chaque Année de Livraison, RTE notifie à chaque RPC avant la Date Limite de Notification de l'écart du Responsable de Périmètre de Certification de l'Année de Livraison :

- Le montant de l'Ecart Final du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL
- Le volume total de rééquilibrage du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL correspondant à la somme des volumes de Rééquilibrage de chaque demande de rééquilibrage conforme
- le montant du règlement financier relatif à l'Ecart Final du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL

### *6.13.2.3 Règlement de l'Ecart final*

Lorsque le règlement financier est de signe positif, le RPC verse sur le fonds pour le règlement des écarts des RPC le montant du règlement. Lorsque le règlement financier est de signe négatif, le RPC reçoit du fonds pour le règlement des écarts de RPC le montant du règlement.

Lorsque le règlement financier est versé par le RPC, RTE ou toute autre personne morale désignée à cet effet, envoie au RPC le montant du règlement financier en même temps que la notification du règlement financier. Les RPC versent les montants correspondant sur le fonds pour le règlement des écarts des RPC.

Lorsque le règlement financier est versé depuis le fonds pour le règlement des écarts des RPC, la somme totale de ces règlements est au plus égale, pour une Année de Livraison donnée, à la somme des versements effectués par les RPC au titre des règlements financiers. Le cas échéant, les règlements financiers versés depuis le fonds sont ramenés de manière proportionnelle à un niveau cohérent avec cette somme. Les RPC reçoivent du fonds pour le règlement des écarts des RPC les montants correspondants.

### *6.13.2.4 Règlements financiers versés par le RPC*

Le RPC verse les montants correspondants sur le fonds pour le règlement des écarts des RPC au plus avant la Date limite des règlements financiers versés par les RPC suivant les modalités précisées dans le contrat RTE - RPC.

### *6.13.2.5 Règlements financiers perçus par le RPC*

RTE, ou toute autre personne désignée à cet effet, verse aux RPC les montants dus au plus tard avant la date limite de recouvrement suivant les modalités précisées dans le contrat RTE - RPC.

### *6.13.2.6 Contestation du Niveau de Capacité Effectif*

Toute contestation du Titulaire de l'EDC, relative au Niveau de Capacité Effectif de l'EDC doit être Notifiée :

- à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- et au Gestionnaire de Réseau responsable de la part du montant du Niveau de Capacité Effectif qu'il conteste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Titulaire de l'EDC précise la part du montant du Niveau de Capacité Effectif qu'il conteste.

Toute contestation du Niveau de Capacité Effectif peut être effectuée dans un délai d'un Mois à compter de la date de Notification du Niveau de Capacité Effectif.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes notifiées au titre du règlement financier relatif à l'Ecart Final du RPC.

RTE s'engage à formuler une réponse par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation. Si celle-ci est justifiée, RTE s'engage à corriger le montant du Niveau de Capacité Effectif contesté.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues dans le Contrat de Certification.

#### *6.13.2.7 Contestation du montant du règlement*

Toute contestation du RPC, relative au montant du règlement, doit être notifiée à RTE, ou à toute autre personne désignée à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes dues.

Toute contestation du règlement financier peut être effectuée dans un délai d'un Mois à compter de la date de Notification du règlement financier.

RTE s'engage à formuler une réponse par écrit dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la contestation. Si celle-ci est justifiée, RTE s'engage à corriger le montant du règlement financier contesté.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues dans le contrat RTE-RPC.

#### *6.13.2.8 Modalités de redistribution du solde du fonds*

Le solde éventuel restant sur le fonds pour le règlement des écarts des RPC, qui n'est pas la propriété du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, est intégralement redistribué aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie aux termes de l'article 14-IV du Décret.

### **6.14 Modalités de recouvrement des frais relatifs au Titulaire de l'EDC**

Le niveau et les modalités du recouvrement des frais exposés par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités sont approuvés, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport, par la Commission de régulation de l'énergie, en application de l'article 9-VI du Décret n°2012-1405 susvisé.

## **7. VOLET ECHANGES ET REGISTRES**

### **7.1 Modalités de gestion du registre des Garanties de Capacités**

Les modalités de gestion du Registre des Garanties de Capacités, y compris les éléments que doit contenir la déclaration pour l'ouverture d'un compte sur le Registre des Garanties de Capacités sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en application de l'article 16-VII du décret 2012-1405 susvisé.

### **7.2 Modalités de gestion du registre des capacités certifiées**

Les modalités de gestion du Registre des Capacités Certifiées sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en application de l'article 15-III du décret 2012-1405 susvisé.

### **7.3 Modalités de gestion des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe**

La nature des informations et les modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en application de l'article 18-II du décret 2012-1405 susvisé.

## **8. VOLET TRANSPARENCE**

### **8.1 Publication de Prévision pour une Année de Livraison**

#### **8.1.1 Niveau de global de garanties de Capacité**

Le format des prévisions relatives au niveau global de garanties de capacité permettant de satisfaire l'obligation de capacité de tous les fournisseurs pour une Année de livraison, ainsi que le calendrier de publication par RTE de ces prévisions sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en application de l'article 18-I du décret 2012-1405 susvisé.

#### **8.1.2 Paramètres de la certification et de l'obligation**

La nature des informations présentes dans le registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe et les modalités de gestion de ce registre sont approuvées, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, par la Commission de régulation de l'énergie, en application de l'article 18-II du décret 2012-1405 susvisé.

#### **8.1.3 Données liées au registre de capacités certifiées**

Le format des prévisions relatives au niveau global de garanties de capacité permettant de satisfaire l'obligation de capacité de tous les fournisseurs pour une Année de livraison, ainsi que le calendrier de publication par RTE de ces prévisions sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en application de l'article 18-I du décret 2012-1405 susvisé.

#### **8.1.4 Données liées au registre des mesures visant à maîtriser la consommation**

La nature des informations présentes dans le registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe et les modalités de gestion de ce registre sont approuvées, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, par la Commission de régulation de l'énergie, en application de l'article 18-II du décret 2012-1405 susvisé.

### **8.2 Publication de Réalisation d'une Année de Livraison**

#### **8.2.1 Signal PP1**

##### *8.2.1.1 Signal définitif*

RTE publie le signalement d'un Jour de PP1 la veille du Jour concerné à 9h30.

##### *8.2.1.2 Informations prévisionnelles*

RTE peut publier des informations prévisionnelles relatives à la Période de Pointe PP1 pour le Jour J, en J-1 avant le signal définitif conforme à l'article 8.2.1.1.

## **8.2.2 Signal PP2**

### *8.2.2.1 Signal définitif*

RTE publie le signalement d'un Jour de PP2 la veille du Jour concerné à 9h30 pour les Jours PP2 étant aussi des Jours de PP1, et au plus tard à 19h pour les Jours de PP2 hors PP1.

### *8.2.2.2 Informations prévisionnelles*

RTE peut publier des informations prévisionnelles relatives à la Période de Pointe PP2 pour le Jour J, en J-1 avant le signal définitif conforme à l'article 8.2.2.1.

## **8.3 Publication sur les Années de Livraison échues**

Pour s'assurer du bon fonctionnement du mécanisme et du bon dimensionnement des paramètres au regard des signaux véhiculés par le dispositif, RTE analysera et publiera pour les Années de Livraison échues :

- des informations sur les Niveaux de Capacité Certifiés des EDC présentes au registre des capacités Certifiées ;
- des informations sur les Niveaux de Capacité Effectifs prévisionnels des EDC présentes au registre des capacités certifiées ;
- des rééquilibrages effectués par les EDC durant le premier exercice du mécanisme ;
- des déclarations d'évolutions effectuées par les Exploitant durant le premier Exercice du mécanisme ;

RTE publie les analyses d'une Année de Livraison AL échue avant le début de l'Année de Livraison AL+2.

## **8.4 Publication via la Commission de régulation de l'énergie**

### **8.4.1 Prix de Référence d'une Année de Livraison**

Le prix de référence  $P_{rm,AL}$  est publié selon des modalités prévues par la CRE, en application de l'article 23 du Décret.

### **8.4.2 Prix Administré d'une Année de Livraison**

Le prix administré  $P_{adm,AL}$  est publié selon des modalités prévues par la CRE, en application de l'article 23 du Décret.

## **8.5 Rapport sur l'impact dynamique de la mise en place du mécanisme de capacité à long terme**

### **8.5.1 Réalisation d'études portant sur l'impact dynamique de la mise en place du mécanisme de capacité à long terme**

RTE réalise des études portant sur l'impact dynamique de la mise en place du mécanisme de capacité à long terme. Ces études alimentent un rapport portant notamment sur les perspectives d'évolution de la prise en compte de l'interconnexion du marché français avec les autres marchés européens et sur les propositions d'améliorations du fonctionnement du Mécanisme de Capacité. Ces travaux seront communiqués à la CRE et au ministre chargé de l'énergie conformément aux modalités de l'article 5.1.4.5. ; et aux acteurs conformément aux modalités de l'article 8.5.2.

### **8.5.2 Publication portant sur l'impact dynamique de la mise en place du mécanisme de capacité à long terme**

RTE publie le rapport des travaux portant sur l'impact dynamique de la mise en place du mécanisme de capacité à long terme prévu à l'article 8.5.1.



## **ANNEXE 1. METHODE DE CALCUL DU GRADIENT D'UN ACTEUR OBLIGE**

### **1.1 Principe**

Le Gradient est une chronique de valeurs en MW/°C à un pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL, associée à un couple de deux chroniques : (i) une Courbe de Charge Chro\_Pui\_AL à un pas demi horaire, sur une Année de Livraison AL et (ii) une chronique de Température France Lissée d'une Année de Livraison AL.

La méthode de calcul d'un Gradient détaille les étapes du calcul d'un Gradient pour une Courbe de Charge initiale théorique. La méthode est ensuite applicable, pour une Année de Livraison AL donnée, à une Courbe Charge de même nature : chronique de valeurs demi-horaires sur l'Année de Livraison AL.

### **1.2 Méthode de calcul d'un Gradient associé à une Courbe de Charge donnée**

#### **1.2.1 Température Seuil**

La Température Seuil associée à une Année de Livraison AL est égale à la valeur de la Température Seuil par application de l'Annexe F-M3-III du chapitre F de la Section 2 des Règles RE MA en vigueur en Début de Période de Livraison.

#### **1.2.2 Chronique de Variation de Puissance ou $\Delta P$ d'une Chronique de Puissance Chro\_Pui\_AL**

Soit Chro\_Pui\_AL[i,j] une chronique de valeurs de puissances à un pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL tel que :

-i est le pas demi horaire du Jour j (i=1 à 48 ; i=1 correspond au pas « 0Hoom00s »)

-j est le Jour de l'Année de Livraison AL. Si l'Année de Livraison AL est bissextile : j=1 à 366 . Si l'Année de Livraison AL n'est pas bissextile : j=1 à 365. j = 1

La Chronique de Variation de Puissance  $\Delta P_{\text{Chro\_Pui\_AL}}[i,j]$  de la chronique Chro\_Pui\_AL[i,j] est une chronique de valeurs à pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL.

Pour une Heure i, d'un Jour j (à partir de j=8), de l'Année de Livraison AL :  $\Delta P_{\text{Chro\_Pui\_AL}}[i,j] = \text{Chro\_Pui\_AL}[i,j] - \text{Chro\_Pui\_AL}[i,j-7]$

#### **1.2.3 Chronique de Variation de Température ou $\Delta T$ d'une Chronique de Température**

Soit Chro\_T\_AL[i,j] une chronique de valeurs de températures à un pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL tel que :

-i est le pas demi horaire du Jour j (i=1 à 48 ; i=1 correspond au pas « 0Hoom00s »)

- j est le Jour de l'Année de Livraison AL. Si l'Année de Livraison AL est bissextile : j=1 à 366 . Si l'Année de Livraison AL n'est pas bissextile : j=1 à 365. Pour l'Année de Livraison AL,  $\text{Chro,T,AL}[i,j]=\text{TFLs,AL}[i,j]$ . TFLs,AL est la Température France Lissée seuillée de AL, calculée conformément à l'annexe 2.

La Chronique de Variation de Température  $\Delta T_{Chro\_T\_AL}[i,j]$  de la chronique  $Chro\_T\_AL[i,j]$  est une chronique de valeurs à pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL.

Pour une Heure  $i$ , d'un Jour  $j$  (à partir de  $j=8$ ), de l'Année de Livraison AL :  $\Delta T_{Chro\_T\_AL}[i,j] = Chro\_T\_AL[i,j] - Chro\_T\_AL[i,j-7]$

#### 1.2.4 Référentiel de Points retenus pour le calcul du Gradient

Soit  $Chro\_Pui\_AL[i,j]$  une chronique de valeurs de puissances à un pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL et  $Chro\_T\_AL[i,j]$  une chronique de valeurs de températures à un pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL.

Soit  $\Delta P_{Chro\_T\_AL}[i,j]$  et  $\Delta T_{Chro\_T\_AL}[i,j]$  calculés conformément à l'annexe 1

Soit l'ensemble des pas  $[i,j]$  non représentatifs du Gradient (l'ensemble est noté NR). Pour tout  $i$ , pour tout  $j$ ,  $[i,j]$  est dans NR si et seulement si :

- $j$  est un Jour férié de l'Année de Livraison AL;
- $j-7$  est un Jour férié de l'Année de Livraison AL;
- $j$  appartient à la plage des vacances scolaires de Noël de l'Année de Livraison AL telle que définie dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur ;
- $j-7$  appartient à la plage des vacances scolaires de Noël de l'Année de Livraison AL telle que définie dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur.

Soit  $\Delta P_{Chro\_T\_AL\_HorsNR}[i,j]$  et  $\Delta T_{Chro\_T\_AL\_HorsNR}[i,j]$  les chroniques calculées conformément à l'annexe 1, excluant les points de NR tels que définis.

#### 1.2.5 Régression Linéaire

Pour tout  $i$  de 1 à 48 de l'Année de Livraison AL, une régression linéaire (de type  $y = ax + b$  avec  $b=0$ ) des points :  $\Delta P_{Chro\_T\_AL\_HorsNR}[i,j]$ ,  $\Delta T_{Chro\_T\_AL\_HorsNR}[i,j]$ , on obtient une droite d'équation  $y_i = a_i x$ .

Alors  $a_i$  est le Gradient horaire de la demi-Heure  $i$  de l'année AL, associé à la chronique de puissance  $Chro\_Pui\_AL[i,j]$ . Pour chaque demi-Heure  $i$ ,  $a_i$  peut être calculé avec la formule suivante :

$$a_i = \frac{\sum_j \Delta P_{Chro\_T\_AL\_HorsNR}[i,j] \times \Delta T_{Chro\_T\_AL\_HorsNR}[i,j]}{\sum_j \Delta T_{Chro\_T\_AL\_HorsNR}[i,j] \times \Delta T_{Chro\_T\_AL\_HorsNR}[i,j]}$$

La Chronique de Puissance  $Chro\_Pui\_AL[i,j]$  a 48 Gradients horaires pour l'Année de Livraison AL.

## ANNEXE 2. METHODE DE LISSAGE DE LA TEMPERATURE

### 2.1 Principe

Le calcul de l'Obligation prend en compte, notamment, le retraitement des chroniques de puissance. Ce retraitement se fonde sur l'écart entre la Température France Lissée Seuillée et la Température Extrême de l'Année de Livraison considérée.

La méthode de lissage de la température permet de transposer la Température Fictive France, reflétant la Température Réalisée de l'Année de Livraison donnée, en Température France Lissée.

La Température France Lissée est ensuite seuillée à une Température Seuil.

La Température France Lissée seuillée d'une Année de Livraison AL est ensuite utilisée dans le calcul de l'Obligation.

### 2.2 Méthode de lissage de la Température

#### 2.2.1 Température de la station fictive France

Météo France transmet à RTE 8 températures tri-horaires quotidiennes, pour tout Jour de l'Année de Livraison AL, et pour 32 stations météo,  $T_i$  ( $i= 1$  à 32). La transmission de ces données est conforme à un cahier des charges établi par RTE.

Chaque station est affectée d'un coefficient de pondération électrique  $a_i$  ( $i=1$  à 32), représentatif du rapport entre la consommation électrique de la région concernée et la consommation électrique nationale.

Les 8 températures tri horaires quotidiennes de l'Année de Livraison AL, de la station fictive France, TF, sont calculées selon la formule :

$$TF = \sum_{i=1}^{32} a_i \times T_i$$

Une interpolation linéaire est appliquée aux 8 températures tri horaires d'une Journée pour obtenir la température brute pour chaque demi-Heure de cette Journée. Les 48 températures brutes demi horaires de la station fictive France pour l'Année de Livraison AL sont notées  $T_b$ .

#### 2.2.2 Température de long terme de l'Année de Livraison AL

La température de long terme TLT de l'Heure  $h$ , du Jour  $j$  et de l'Année de Livraison AL, obéit à la formule :

$$TLT(h-1,j,AL) = (1-a[h]) \times T_b(h-1,j,AL) + a[h] \times TLT(h-2,j,AL)$$

Avec :

$T_b(h,j,AL)$  la température brute demi horaire de la station fictive France de l'Heure  $h$ , du Jour  $j$ , de l'Année de Livraison AL;

$a[h]$  coefficient de lissage à 48 valeurs ( $h=1$  à 48). La valeur du coefficient en  $h$  est donnée par les tables de l'annexe 2.

La température de long terme TLT de l'Heure  $h$ , du Jour  $j$  et de l'Année de Livraison AL, se calcule donc selon la formule :

$$TLT(h,j,AL) = (1 - a_{[h]}) \times (\sum_{i \geq 1} a_{[h]}^i) \times Tb(h-i,j,n)$$

Le premier terme est initialisé au 1er juillet 2004 00h00 :  $TLT('01JUL04 :00 :00') = 16,9^\circ\text{C}$ .

### 2.2.3 Température France Lissée seuillée

La Température France Lissée TFL de l'Heure h, du Jour j et de l'année n, est calculée selon la formule :

$$TFL(h,j,n) = (1 - bh) \times Tb(h,j,n) + bh \times TLT(h,j,n)$$

Avec bh coefficient de lissage à 48 valeurs (h=1 à 48). La valeur du coefficient en h est donnée par les tables de l'annexe 2

La Température France Lissée seuillée est ensuite déterminée par la formule suivante :

$$TFLs(h,j,n) = \min(TFL(h,j,n), T_{\text{seuil}})$$

Avec Tseuil, la Température Seuil conforme à l'annexe 1.

### 2.2.4 Valeurs des coefficients de lissages

Les 48 valeurs des coefficients de lissage sont ceux en vigueur dans l'annexe F M3 des Règles RE MA pour l'Année de Livraison donnée. Ces valeurs, en Heure UTC, sont passées en Heure légale.

La Température France Lissée en Heure UTC est passée en Heure légale.

La Température France Lissée en Heure légale est utilisée pour le calcul de la Puissance de Référence des Consommateurs et le calcul de l'Obligation des Acteurs Obligés.

### **ANNEXE 3. DECLARATION D'OUVERTURE D'UN PERIMETRE FOURNISSEUR**

AAAA [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité de Fournisseur, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Déclare ouvrir un périmètre de Fournisseur, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 des Règles.

AAAA déclare l'ensemble des Réseaux de Distribution auxquels ses consommateurs finals sont raccordés à la date de la présente déclaration d'ouverture :

Gestionnaire de réseau public de distribution	Référence d'un Site raccordé au Réseau de Distribution

Pour chaque Réseau de Distribution déclaré ci-dessus, le Fournisseur transmet pour le Site déclaré une attestation du Contrat de Fourniture et de la référence du Site de Soutirage, ou le cas échéant, l'attestation du Contrat Unique du Consommateur au Réseau de Distribution.

Fait à ....., le .../.../20....

Pour AAAA

Nom :

Signature :

## ANNEXE 4. DECLARATION D'OUVERTURE D'UN PERIMETRE CONSOMMATEUR OBLIGE

AAAA [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité de Consommateur Obligé, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Déclare ouvrir un périmètre de Consommateur Obligé, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 des Règles.

AAAA déclare l'ensemble des Réseaux de Distribution auxquels ses consommateurs finals sont raccordés à la date de la présente déclaration d'ouverture :

Gestionnaire de réseau public de distribution	Référence d'un Site raccordé au Réseau de Distribution

Pour chaque Réseau de Distribution déclaré ci-dessus, le Consommateur Obligé transmet pour le Site déclaré une attestation de la référence du Site de Soutirage.

Fait à ....., le .../.../20....

Pour AAAA

Nom :

Signature :

## ANNEXE 5. ACCORD DE RATTACHEMENT D'UN CONSOMMATEUR A UN ACTEUR OBLIGE

ENTRE

AAAA [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité d'Acteur Obligé, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

BBBB [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité de Consommateur, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[Cocher la mention choisie]

le Site de Soutirage de \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l'adresse et le code

décompte1], pour lequel BBBB est titulaire d'un CARD ou CART n° \_\_\_\_\_ avec le Gestionnaire de Réseau en date du .../.../201... [indiquer la date].

le Site de Soutirage \_\_\_\_\_ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte] raccordé au client de tête \_\_\_\_\_ [indiquer le titulaire du CARD ou CART], pour lequel BBBB est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° \_\_\_\_\_ [rayer la mention inutile] avec le Gestionnaire de Réseau en date du /.../201... [indiquer la date].

va être rattaché au Périmètre de AAAA.

Toute demande de mise à Jour de ces éléments devra être transmise préalablement par le Consommateur a son Fournisseur, y compris dans le cadre d'une modification d'un Contrat de Service de Décompte.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'article 5 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour AAAA

A.....

Pour BBBB

A.....

Le ...../...../20....

Le ...../...../20....

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

Annexe : Document contractuel attestant du rattachement Fournisseur Consommateur, et mentionnant notamment la date de rattachement.

## ANNEXE 6. DECLARATION DE CHANGEMENT DE PERIMETRE D'UN ACTEUR OBLIGE

Je soussigné \_\_\_\_\_ [mentionner le prénom et le nom de la personne],  
\_\_\_\_\_ [mentionner la fonction de la personne], Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale] AAAA au capital de \_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité de Consommateur,

déclare auprès du Gestionnaire de Réseau, conformément à l'Article 5 des Règles, que :

[Cocher la mention choisie]

le Site de Soutirage de \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l'adresse et le code décompte3], pour lequel AAAA est titulaire d'un CART ou d'un CARD n° \_\_\_\_\_ avec le Gestionnaire de Réseau en date du .../.../201... [indiquer la date].

le Site de Soutirage \_\_\_\_\_ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte] raccordé au client de tête \_\_\_\_\_ [indiquer le titulaire du CART ou du CARD], pour lequel AAAA est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° \_\_\_\_\_ [rayer la mention inutile] avec le Gestionnaire de Réseau en date du .../.../201... [indiquer la date].

ne sera plus rattaché au Périmètre de l'Acteur ObligéBBBB et sera rattaché au Périmètre de l'Acteur Obligé CCCC.

Fait à ....., le .../.../20....

Pour AAAA

Nom :

Signature :

## ANNEXE 7. DECLARATION DE RETRAIT DE CONSOMMATEUR PAR UN FOURNISSEUR

Je soussigné \_\_\_\_\_ [mentionner le prénom et le nom de la personne], \_\_\_\_\_ [mentionner la fonction de la personne], Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale] AAAA au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité d'Acteur Obligé, titulaire de l'identifiant N° \_\_\_\_\_ [indiquer le numéro d'identification notifié à la demande d'ouverture de périmètre]

Notifie au Gestionnaire de Réseau, conformément à l'Article 5 des Règles, que :

[Cocher la mention choisie]

le Site de Soutirage de \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l'adresse et le code décompte3], pour lequel BBBB est titulaire d'un CART ou d'un CARD n° \_\_\_\_\_ avec le Gestionnaire de Réseau en date du .../.../201... [indiquer la date].

le Site de Soutirage \_\_\_\_\_ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte] raccordé au client de tête \_\_\_\_\_ [indiquer le titulaire du CART ou du CARD], pour lequel BBBB est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° \_\_\_\_\_ [rayer la mention inutile] avec le Gestionnaire de Réseau en date du .../.../201... [indiquer la date].

ne sera plus rattaché à mon Périmètre de de l'Acteur Obligé.

Fait, à ....., le .../.../20....

Pour AAAA

Nom :

Signature :

## ANNEXE 8. ACCORD DE RATTACHEMENT D'UN ACHETEUR POUR PERTES A UN FOURNISSEUR

ENTRE

AAAA [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité de Fournisseur, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

BBBB [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité d' Acheteur pour pertes, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[Cocher la mention choisie]

l'Acheteur pour pertes \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l'adresse ], va être rattaché au Périmètre de AAAA.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour AAAA

A.....

Le ...../...../20....

Pour BBBB

A.....

Le ...../...../20....

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

## **ANNEXE 9. DECLARATION DE CHANGEMENT DE PERIMETRE FOURNISSEUR PAR UN ACHETEUR DE PERTES**

Je soussigné \_\_\_\_\_ [mentionner le prénom et le nom de la personne],  
\_\_\_\_\_ [mentionner la fonction de la personne], Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale] AAAA au capital de \_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité d'Acheteur de Pertes,

déclare auprès du Gestionnaire de Réseau , conformément à l'Article 5 des Règles, que :

l'Acheteur de Pertes \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l'adresse], ne sera plus rattaché au Périmètre du Fournisseur BBBB et sera rattaché au Périmètre du Fournisseur de CCCC.

Fait à ....., le .../.../20....

Pour AAAA

Nom :

Signature :

**ANNEXE 10.           DECLARATION DE RETRAIT D'UN ACHETEUR DE PERTES  
PAR UN FOURNISSEUR**

Je soussigné \_\_\_\_\_ [mentionner le prénom et le nom de la personne], \_\_\_\_\_ [mentionner la fonction de la personne], Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale] AAAA au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité de Fournisseur, titulaire de l' identifiant N° \_\_\_\_\_ [indiquer le numéro d'identification notifié à la demande d'ouverture de périmètre]

Notifie au Gestionnaire de Réseau , conformément à l' Article 5 des Règles, que :

l' Acheteur de Pertes \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l' adresse], ne sera plus rattaché à mon Périmètre de Fournisseur.

Fait, à ....., le .../.../20....

Pour AAAA

Nom :

Signature :

## **ANNEXE 11. DECLARATION DE TRANSFERT D'OBLIGATION D'UNE ELD VERS UNE AUTRE ELD**

ENTRE

AAAA [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité d' ELD, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

BBBB [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité d' Acheteur pour pertes, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[Cocher la mention choisie]

L'ELD AAAA \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l'adresse], transfère son obligation à l'ELD BBBB [indiquer le nom et l'adresse].

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour AAAA

A.....

Le ...../...../20....

Pour BBBB

A.....

Le ...../...../20....

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

## **ANNEXE 12. DECLARATION DE RATTACHEMENT DE BLOCS VERS UN SITE DE SOUTIRAGE ENTRE UN FOURNISSEUR ET UN CONSOMMATEUR**

ENTRE

AAAA [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité de Fournisseur, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

BBBB [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité de Consommateur, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,  
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[Cocher la mention choisie]

- Le Bloc rattaché au Site du Consommateur et au Fournisseur conformément à la Notification prévue à la Section 3 des règles RE/MA en vigueur est attribué au Consommateur pour le calcul de son Obligation.
- Le Bloc rattaché au Site du Consommateur et au Fournisseur conformément à la Notification prévue à la Section 3 des règles RE/MA en vigueur est attribué au Fournisseur pour le calcul de son Obligation.

La présente déclaration de Rattachement est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues dans les Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour AAAA

A.....

Le ...../...../20....

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour BBBB

A.....

Le ...../...../20....

Nom et fonction du représentant :

Signature :



## ANNEXE 13. ACCORD DE RATTACHEMENT D'UNE ENTITE DE CERTIFICATION A UN PERIMETRE DE CERTIFICATION

AAAA [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité d'Exploitant de Capacité, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

BBBB [indiquer le nom complet], société \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], au capital de \_\_\_\_ euros, dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_ [N° SIRET], en sa qualité de Responsable de périmètre de Certification, représentée par Mme/M \_\_\_\_\_ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[Cocher la mention choisie]

l'EDC de \_\_\_\_\_ [indiquer la référence], pour lequel AAAA est titulaire du Contrat de Certification n° \_\_\_\_\_ avec RTE date du .../.../201... [indiquer la date], et pour lequel AAAA est titulaire du contrat GRD-Exploitant n° \_\_\_\_\_ avec le Gestionnaire de Réseau en date du .../.../201... [indiquer la date],

va être rattaché au Périmètre de Certification de BBBB.

Toute demande de mise à Jour de ces éléments devra être transmise préalablement par l'Exploitant de Capacité au Responsable de périmètre de Certification, y compris dans le cadre d'une modification d'un Contrat de Service de Décompte.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues dans les Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour AAAA

A.....

Le ...../.../20....

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour BBBB

A.....

Le ...../...../20....

Nom et fonction du représentant :

Signature :

*Le présent accord pourra être effectué via l'espace personnalisé sur le site Internet de RTE pour les EDC raccordées au RPT.*

## **ANNEXE 14.            DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE**

Les éléments que doit contenir la déclaration auprès du gestionnaire de réseau public de transport pour l'ouverture d'un compte sur le Registre de Garanties de Capacité sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire de réseau public de transport, en application de l'article 16-VII du décret 2012-1405 susvisé.